

Mise en compatibilité n° 1 du PLUi-H de Morlaix Communauté dans le cadre d'une déclaration de projet

Notice de présentation

Approbation : 30 janvier 2023



Mise en compatibilité du PLUIH par déclaration de projet – Notice de présentation



PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 10 février 2020 reste un document vivant qui doit évoluer et s'ajuster pour accompagner le développement et l'aménagement du territoire communautaire.

Une procédure de mise en compatibilité du PLUi-H dans le cadre d'une déclaration de projet a ainsi été engagée le 31 mai 2021. Elle a pour objet, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'extension du périmètre de la carrière du Ruvernison sur les communes de Pleyber Christ et Saint Thégonec Loc Eguiner.

Le dossier de mise en compatibilité du PLUIH est composé des 3 notices suivantes :

- Justification de l'intérêt général du projet d'extension de la carrière du Ruvernison
- Présentation du projet et de la mise en compatibilité du PLUIH
- Évaluation environnementale de l'évolution du PLUIH

L'objet de la présente notice est la **présentation du projet et de la mise en compatibilité réglementaire du PLUIH.**

TABLE DES MATIÈRES

1ÈRE PARTIE -RÉSUMÉ.....	6
2ÈME PARTIE -CADRE GÉNÉRAL.....	8
I. LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H) :.....	10
A. <i>Qu'est-ce que le PLUi-H ?</i>	10
B. <i>Composition du PLUi-H</i>	10
C. <i>Les orientations générales du PLUi-H</i>	12
3ÈME PARTIE - LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ PAR DÉCLARATION DE PROJET.....	14
> LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ PAR DÉCLARATION DE PROJET DU PLUi-H :.....	15
> DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ PAR DÉCLARATION DE PROJET:.....	16
4ÈME PARTIE - LE PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE DU RUVERNISON ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUIH	17
> PRÉSENTATION DU PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE DU RUVERNISON.....	18
ANNEXES - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	29

1ère partie

Résumé

RÉSUMÉ

Morlaix Communauté est une Communauté d'Agglomération qui exerce les compétences en matière de planification depuis le 1^{er} décembre 2015 sur le territoire des 26 communes qui la compose. Un Plan Local d'Urbanisme a été élaboré à l'échelle intercommunale et approuvé en février 2020. Il se substitue aux documents d'urbanisme pré-existants sur chaque commune (POS, PLU, Carte Communale...), les autorisations d'urbanisme sont désormais instruites au regard des nouvelles règles du PLUi-H.

Le PLUi-H est un document de synthèse des choix d'aménagement et de développement de Morlaix Communauté qui est à la fois :

- x un outil de mise en cohérence des politiques locales : urbanisme, habitat, commerce, environnement...
- x un outil de planification et de prospective qui prévoit et organise le développement de Morlaix Communauté ;
- x un outil de protection et de mise en valeur du territoire qui prend en compte les enjeux liés à l'environnement agricole, naturel ainsi qu'à l'environnement (zones humides, boisements...) et assure leur valorisation et / ou protection réglementaire ;
- x un outil de gestion de l'usage des sols (délivrance des permis de construire...) qui concerne toutes les parcelles, qu'elles soient publiques ou privées.

Bien que récemment finalisé, ce document doit faire preuve d'agilité et s'adapter pour accompagner le développement et l'aménagement du territoire communautaire.

Une procédure d'évolution du PLUi-H a été engagée en mai 2021. Elle est conduite dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet prévue par le code de l'urbanisme.

Les caractéristiques principales du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet

La procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) dans le cadre d'une déclaration de projet poursuit les objectifs suivants :

- permettre l'extension de la carrière du Ruvernison sur les communes de Pleyber Christ et Saint Thégonec Loc Eguiner,
- adapter les règles d'urbanisme du PLUi afin de permettre une telle extension.

L'adaptation des règles d'urbanisme du PLUi se focalise sur :

- L'extension du périmètre de la carrière sur le zonage inscrit au document graphique n°2 au titre du R 151-34 autorisant les constructions et les installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles. Celui épouserait le périmètre d'extension proposé par l'exploitant de la carrière et comme il a été présenté dans ce dossier.
- L'ajout à l'article 2 des zones Agricole (A) et Naturelle (N) de l'autorisation des constructions et des installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles, conformément à l'article R 151-34 du code de l'urbanisme.
- La suppression au document graphique n°1 des espaces boisés inexistantes identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sur la carrière actuelle ;
- L'ajout d'espaces boisés au document graphique n°1 en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme dans le cadre de la logique ERC de l'évaluation environnementale.
- L'ajout d'un indicateur supplémentaire de suivi du PLUIH : la surface de boisements.

2ème partie

Cadre général

> Le territoire communautaire

Morlaix Communauté est une **Communauté d'Agglomération** située au Nord-est du département du Finistère. Elle est constituée de 26 communes et s'étend sur 68 574 ha.

Troisième intercommunalité la plus peuplée du Finistère après Brest Métropole et Quimper Bretagne Occidentale, Morlaix Communauté compte 64 133 habitants en 2017.

La ville de Morlaix est située à 60km de Brest et 180 km de Rennes. L'agglomération est traversée d'Est en Ouest par la voie express RN12 et par la voie ferrée Brest-Paris.

Son territoire s'ouvre au Nord sur une façade littorale et au Sud sur les Monts d'Arrée. A l'Est, il est longé par le Douron qui constitue la délimitation avec le département voisin des Côtes d'Armor.



Morlaix Communauté s'inscrit dans le territoire plus large du **Pays de Morlaix**, aux côtés de Haut-Léon Communauté et de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau. Le pays de Morlaix regroupe 59 communes et représente un bassin de 128 830 habitants. Le Pays a pour objectif de définir un projet de territoire ambitieux concrétisé par des modalités de mise en œuvre.



> Présentation du PLUi-H et des documents supra :

I. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) :

A. Qu'est-ce que le PLUi-H ?

Approuvé le 10 février 2020, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Morlaix Communauté est un **document de planification** et d'urbanisme réglementaire à l'échelle de l'intercommunalité qui organise l'aménagement de notre territoire. Fruit d'un travail collaboratif entre communes et intercommunalité, il traduit un **projet partagé** par les 26 communes du territoire.

Le PLUi-H couvre l'ensemble du territoire intercommunal et se substitue aux documents d'urbanisme préexistants sur chaque commune (POS, PLU, Carte Communale...). Les autorisations d'urbanisme sont désormais instruites au regard des nouvelles règles du PLUi-H.

B. Composition du PLUi-H

Le PLUi-H comprend :

- x Un **rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Ces éléments sont compilés dans le Tome 1.
Le Tome 2 expose le diagnostic territorial et comporte une analyse de l'état initial de l'environnement. Par ailleurs, il évalue leur incidence sur l'environnement et expose les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les nouvelles incidences.
- x Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) constitue la clé de voûte du PLUi-H et exprime le projet politique de la collectivité à l'horizon des 20 prochaines années : quel territoire voulons-nous transmettre aux générations futures ? Tous les autres documents doivent être cohérents avec le PADD.
- x Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP) sont de deux types :

Les OAP dites sectorielles couvrent certaines zones urbaines et à urbaniser et permettent d'encadrer les futurs projets en définissant les grandes composantes des aménagements et les éléments à préserver ou à mettre en valeur à travers le projet. Elles sont repérées au règlement graphique.

Les OAP dites thématiques constituent un pivot entre les orientations du projet de territoire et sa mise en œuvre opérationnelle. Tous les projets doivent être compatibles avec ces 5 OAP : habitat, centralité, commerce, climat-énergie, trame verte et bleue / paysage.

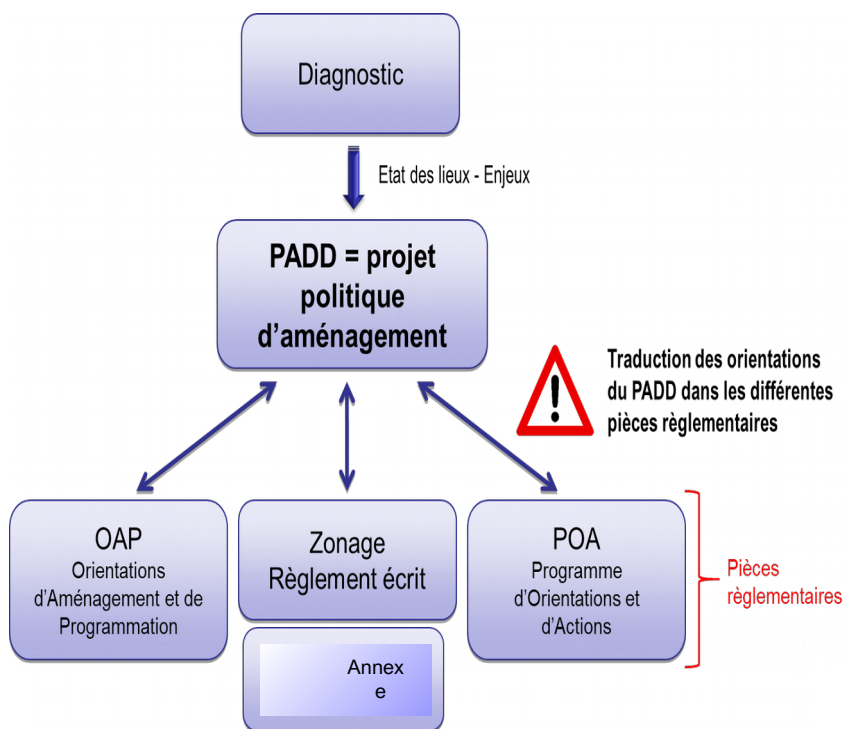
x Le **règlement** fixe, en cohérence avec le PADD, les règles opposables aux projets de constructions, aménagements ou installations. Il comprend :

- Un document graphique qui délimite à la parcelle les différentes zones du territoire (zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles) et les éléments graphiques, notamment les éléments bâtis ou naturels à préserver. Les différents risques sont reportés sur le plan thématique.

- Un règlement écrit qui fixe les règles applicables sur l'ensemble du territoire (occupations et utilisations du sol, hauteur, implantation des constructions...)

x Le PLUi de Morlaix Communauté tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, il comporte également une pièce supplémentaire : **Programme d'Orientations et d'Actions** (POA). Le POA n'est pas un document opposable aux tiers, il s'agit d'un document stratégique et opérationnel qui décline la politique de l'habitat de Morlaix Communauté. Il définit les orientations et actions à mener pour atteindre les objectifs fixés par les élus.

x Les **annexes** compilent diverses informations susceptibles d'avoir une incidence sur l'utilisation et l'occupation des sols : Servitudes d'Utilité Publique (Monuments Historiques, protection des captages...), secteurs affectés par le bruit, zonage d'assainissement, droit de préemption...



C. Les orientations générales du PLUi-H

Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la collectivité pour l'ensemble de son territoire sont déclinées dans le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**. Ce document constitue le cœur du projet de PLUi-H.

Le PADD répond aux besoins et enjeux exprimés dans le diagnostic et se décline autour de **4 axes** :

→ Axe 1 – Construire l'aménagement d'un territoire à 26

L'objectif de Morlaix Communauté est de renforcer la dynamique démographique du territoire en fixant comme ambition d'atteindre 72 000 habitants à horizon 2040. Ce seront alors 7 000 habitants supplémentaires qui seront accueillis, correspondant à une évolution de la population de l'ordre de +0,4 %/an.

L'aménagement du territoire a été structuré sur la base d'une armature urbaine multipolaire, afin de différencier les choix stratégiques, notamment en matière de politiques de l'habitat et économiques.

Par ailleurs, la dynamisation des centralités irrigue l'ensemble des politiques portées par le document. Aussi, si le renforcement du pôle urbain central comme centralité urbaine majeure de l'agglomération apparaît comme une évidence pour Morlaix Communauté, les centralités de l'ensemble des communes du territoire intercommunal doivent être confortées. C'est en ce sens que ce document a été élaboré.

Enfin, le PLUi-H répond à un objectif significatif d'environ 50 % de modération de la consommation d'espace au regard de la pratique observée ces 10 dernières années pour toutes destinations confondues en intégrant des objectifs de densification et en favorisant le renouvellement urbain.

→ Axe 2 – Inventer un territoire attractif

Le PLUi-H place l'accessibilité du territoire à l'échelle régionale, nationale et internationale au cœur des réflexions afin de conforter l'attractivité économique et touristique, au travers d'une armature des déplacements performante à l'échelle du territoire. Il s'agit de garantir une desserte locale de qualité et lutter contre les fractures territoriales.

La collectivité aspire également à la satisfaction des besoins et des équilibres en services intercommunaux et de proximité afin de maintenir et de développer un accès aux équipements publics pour tous et de conforter Morlaix Communauté comme territoire culturel, patrimonial et de loisirs sportifs.

Consciente que le cadre de vie et les paysages constituent des atouts indéniable de l'attractivité du territoire, Morlaix Communauté a placé la valorisation du patrimoine et des identités locales, la mise en valeur des paysages et la préservation des richesses des milieux naturels au centre du PLUi-H.

Aussi, la protection de la ressource en eau potable et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles, la sécurisation du territoire face aux risques et nuisances et la réussite d'une transition énergétique économe et durable vont de pair avec la protection de l'environnement et du cadre de vie.

→ Axe 3 – Développer l'économie du 21ème siècle

Afin d'anticiper et de mieux accompagner le développement économique, Morlaix Communauté a mis en place une stratégie économique afin de renforcer son attractivité et son rayonnement en s'appuyant sur

les ressources du territoire. L'organisation des Zones d'Activités Économiques (ZAE) a été repensée, conduisant à affirmer une armature territoriale hiérarchisée des ZAE et à les aménager. La définition de cette stratégie a également conduit à mettre en œuvre une stratégie locale du commerce visant notamment à conforter le rôle structurant de l'appareil commercial de Morlaix Communauté à l'échelle du département et de dynamiser les centres villes et centres bourgs en rationalisant les implantations du commerce. Le soutien à l'innovation et au potentiel en faveur de l'économie est par ailleurs affirmé.

Le PLUi-H propose une planification de l'aménagement à long terme (20 ans) en vue d'offrir de la lisibilité aux exploitants agricoles et ainsi de conforter les outils de production sur le territoire intercommunal. Par ailleurs, la collectivité, au travers du PADD, affiche sa volonté de renforcer et d'accompagner l'attractivité des activités touristiques et patrimoniales.

→ Axe 4 – Promouvoir un habitat durable et diversifié

Suivant la logique de réduction de la consommation d'espace, le PADD fixe comme objectif de mobiliser davantage le parc existant et de promouvoir la dynamisation des centralités, afin de lutter contre la vacance en centre-bourg et centre-ville et de leur redonner de l'attractivité résidentielle. La production de logements neufs (335 logements / an environ) a ainsi été calibrée en fonction de l'objectif démographique porté par la collectivité.

Le PLUi-H affirme la volonté de définir la stratégie foncière du territoire en favorisant un développement vertueux et orienté vers le renouvellement urbain, et d'agir en faveur de la revitalisation des centralités en faisant converger l'ensemble des politiques (habitat, urbanisme, mobilités, économie...) vers cet objectif commun.

Le fait de faciliter les parcours résidentiels des ménages et de répondre aux besoins spécifiques en matière de logement est affirmé par le PADD.

3ème partie

La procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet

> Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi-H :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) est un **document vivant** qui doit s'adapter pour accompagner le développement et l'aménagement du territoire communautaire.

Une procédure d'évolution du PLUi-H a été engagée en mai 2021.

Compte tenu de l'intérêt général du projet d'aménagement, l'évolution du document d'urbanisme est prévue selon la procédure de la déclaration de projet, avec mise en compatibilité du PLU.

En effet, selon l'article L.300-6 du code de l'urbanisme : « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement [...] Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme s'applique aux actions ou opérations d'aménagement, entendues au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, selon lequel :

« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. »

La procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) dans le cadre d'une déclaration de projet poursuit les objectifs suivants :

- permettre l'extension de la carrière du Ruvernison sur les communes de Pleyber Christ et Saint Thégonec Loc Eguiner,
- adapter les règles d'urbanisme du PLUi afin de permettre une telle extension.

> Déroulement de la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet:

Les principales étapes de la procédure de modification sont les suivantes :

1. Définition des besoins et lancement de la procédure : De la fin 2020 au printemps 2021

- Analyse des demandes de particuliers et recensement des besoins d'évolution en collaboration avec les communes et les services communautaires. Organisation d'ateliers de travail.
- Le Président engage la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet en mai 2021.
- Le Conseil de Communauté définit les modalités de concertation avec le public en juillet 2021

2. Élaboration du dossier : Du printemps au début de l'année 2022

- Réalisation d'études et élaboration du dossier
- Concertation préalable
- Évaluation environnementale

3. Fin de la phase d'élaboration du dossier et de la concertation préalable : Mars 2022

- Le Conseil de Communauté tire le bilan de la concertation préalable

4. Consultations diverses : 2ème trimestre 2022

- Examen conjoint de l'EPCI compétent, des Personnes Publiques Associées, de l'État et des communes intéressées
- Consultation de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale
- Consultation de la CDPENAF

5. Enquête publique : Septembre 2022 - Durée : 1 mois

6. Approbation : Fin 2022

- Ajustement éventuel du dossier pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête
- Approbation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet
- Entrée en vigueur

4ème partie

Le projet d'extension de la carrière du Ruvernison et la mise en compatibilité du PLUiH

> Présentation du projet d'extension de la carrière du Ruvernison

La Société CMGO est autorisée par Arrêté Préfectoral en date du 28 juillet 2016 à exploiter une carrière de granite, au lieu-dit « Ruvernison », sur le territoire des communes de Pleyber-Christ et Saint-Thégonnec Loc-Eguiner pour :

- Une durée allant jusqu'au 29 juin 2020,
- Une superficie de 13 ha 29 a,
- Une production maximale de 200 000 t/an,
- Une installation de traitement des matériaux d'une puissance de 1060 kW,
- L'accueil de déchets inertes extérieurs sur le site de la carrière (60 000 t/an).

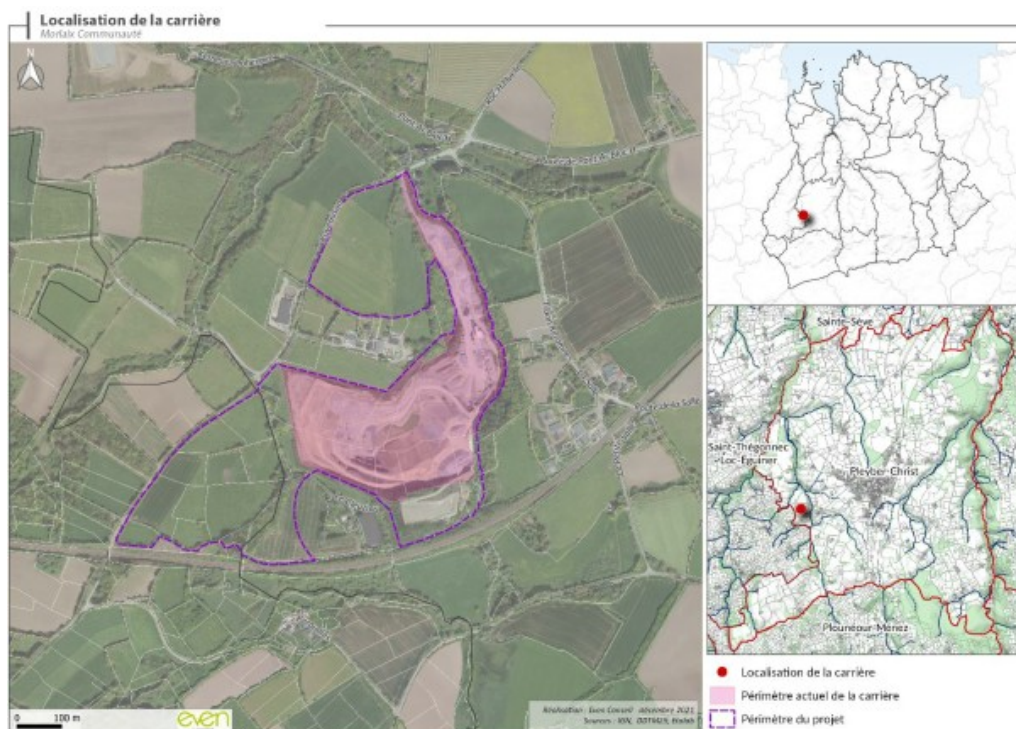
Le projet porté par la procédure de mise en compatibilité concerne une modification du périmètre de la carrière, comprenant notamment une extension d'environ 19,53 ha (dont environ 1ha en régularisation).

Localisation

La carrière du Ruvernison est localisée à l'Ouest de la commune de Pleyber-Christ sur la communauté de Morlaix Communauté, dans un contexte rural marqué par des paysages agricoles sur les lambeaux du plateau séparés par des vallées encaissées aux versants pentus et boisés.

Un affluent du ruisseau le Coat Toulzac'h traversait autrefois la carrière du Nord au Sud. Ce dernier a fait l'objet de deux déviations successives en 1987 et 1995. Il longe aujourd'hui le site sur sa frange Est.

L'accès à la carrière s'effectue par la RD n°712 puis en empruntant la voie communale n°1 au niveau du Vallon du Pont en direction du Bourg de Pleyber-Christ. Avant le lieu-dit « Goas ar Guib », les camions prennent la VC n°13 vers le Sud en direction de la carrière de Ruvernison.



Historique de l'exploitation

Le site de la carrière de Ruvernison est exploité depuis plusieurs décennies pour l'extraction et la commercialisation de granulats.

L'exploitation de la carrière de Ruvernison a débuté en 1973. Elle a fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral en date du 23/12/1975 autorisant Monsieur Yves Pouliquen à exploiter la carrière de pierres.

Le 9 janvier 1980, Monsieur Yves Pouliquen obtient un nouvel Arrêté Préfectoral pour exploiter la carrière de Ruvernison sur une surface de 3,5 ha et une production maximale annuelle de 20 000 m³ soit 52 000 tonnes.

Le 29 juin 1990 Monsieur Yves Pouliquen se voit accorder une nouvelle autorisation d'une durée de 30 ans et permettant une extraction annuelle de 200 000 tonnes.

En 1994, Monsieur Yves Pouliquen vend sa carrière à la société HELARY, implantée à Ploumagoar. Cette société exploite ce site par l'intermédiaire de la SARL Carrière de Ruvernison.

En 1999, La Société Carrière de Ruvernison, ainsi que toutes les sociétés exploitées par l'entreprise familiale HELARY est vendue au Groupe COLAS.

En 2004, La société Carrière de Ruvernison est intégrée à la société HELARY GRANULATS, société qui exploite 7 carrières de roches massives dans les départements des Côtes d'Armor et Finistère.

En 2012, Le groupe COLAS a décidé de regrouper l'ensemble de ses carrières du grand Ouest au sein de la SAS CMGO (CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST). Cette entité juridique exploite 17 carrières implantées sur les départements des Côtes d'Armor, Finistère, Loire Atlantique, Morbihan, Deux-Sèvres et Vendée.

Présentation du projet

Le projet présenté par la société CMGO comprend :

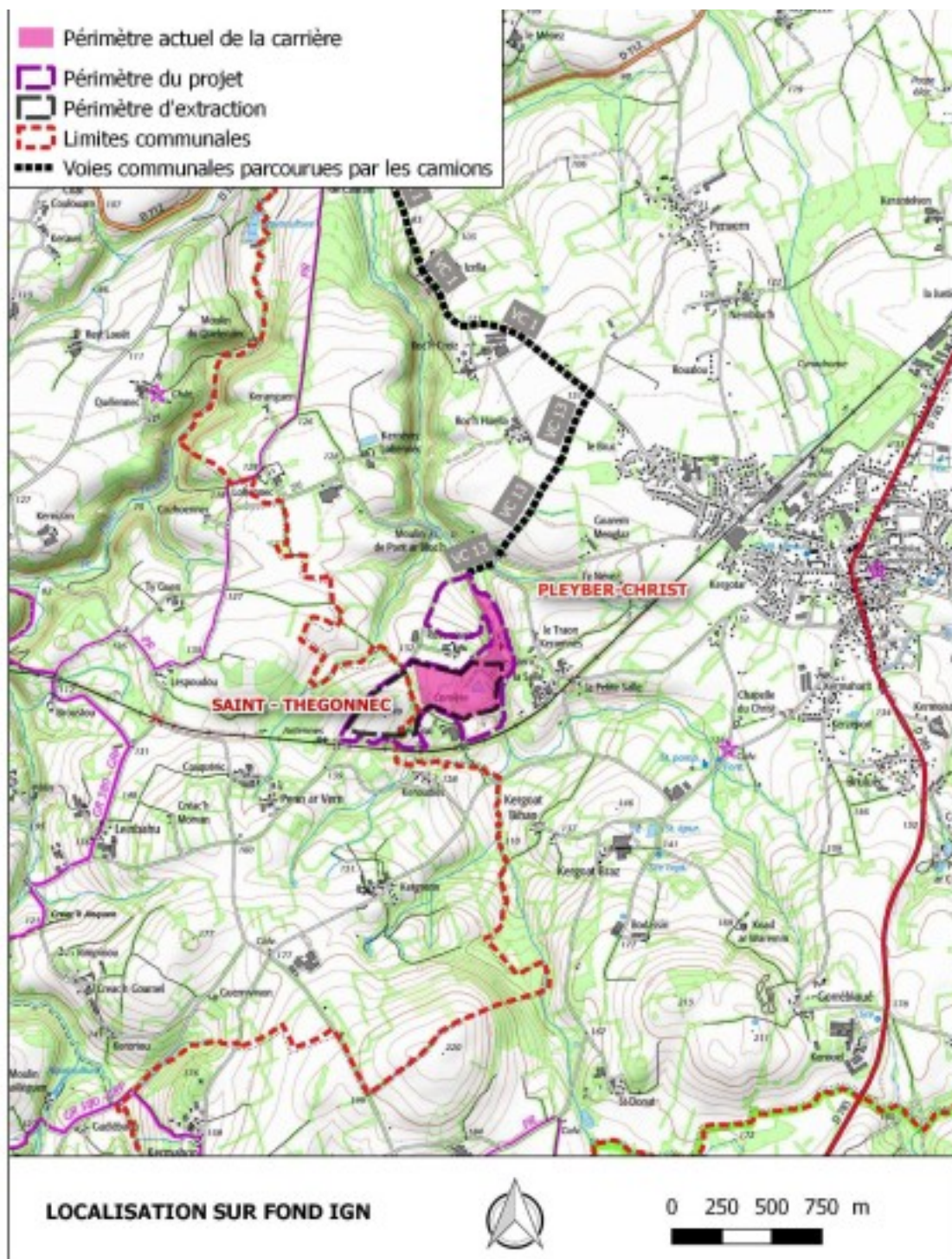
- Un renouvellement pour une emprise de 132 961 m²,

- Une régularisation pour une emprise de 9 218 m²,

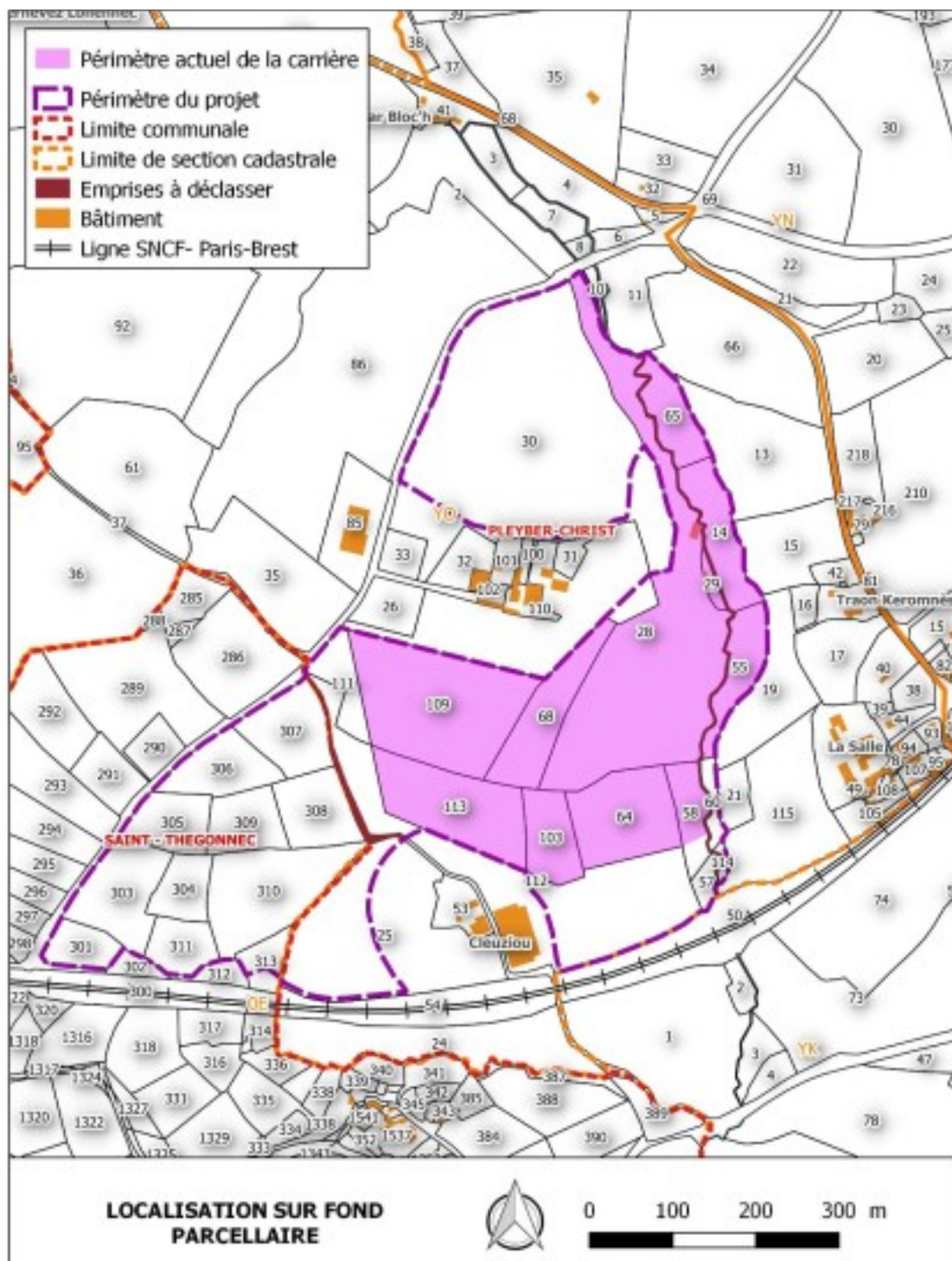
- Une extension pour une emprise de 186 314 m².

La superficie totale du site passera ainsi de 132 961 m² à 328 493 m².

Les plans pages suivantes présentent l'implantation du site sur fond IGN, sur photographie aérienne et sur fond cadastral.







Analyse géologique et typologie d'exploitation

D'après la carte géologique du BRGM n°240 « MORLAIX », la carrière recoupe des terrains de différentes formations géologiques :

- Au Nord de la carrière : les Schistes alumineux carburés, Siegenien
- Au Sud dans la fosse actuelle et sur l'extension projetée : des Orthogneiss à composition granitique à monzonitique (orthogneiss de Plougonven) anté-hercynien,
- Le long du ruisseau des Alluvions, colluvions des têtes de vallées.

La carrière de Ruvernison exploite des orthogneiss appartenant à la formation de Plougonven.

Après décapage des terrains, l'extraction de ces matériaux est réalisée selon les étapes suivantes :

- Foration des trous de mines à l'aide d'une foreuse,
- Abattage par tir de mines (explosifs),
- Reprise des matériaux par pelle mécanique,
- Transport des matériaux abattus jusqu'aux installations primaire de concassage-criblage par dumpers,
- Alimentation des installations fixes secondaire et tertiaire par convoyeurs,
- Reprise des matériaux par dumper jusqu'à la plate-forme de stockage,
- Une chargeuse alimente les camions clients sur la plate-forme de stockage.

La hauteur des fronts d'extraction reste inférieure ou égale à 15 mètres.

Les fronts sont espacés au minimum de 13 mètres en cours d'exploitation. Les banquettes sont ensuite réduites à une largeur minimale de 7.5 mètres lorsque les fronts ont atteint leur extension maximale.

A noter que les nouvelles pistes créées éviteront les fronts Nord.

Dans le cadre de ce projet, la société CMGO souhaite rajouter):

- un groupe mobile de concassage de type lokotrack LT 110,
- un groupe de criblage de type METSO ST 358,
- une unité de lavage des granulats.

Actuellement la cote minimale autorisée est de 60 m NGF.

Le projet présenté comprend un approfondissement de la fouille jusqu'à la cote 40 m NGF.

Le tonnage annuel moyen sera de 400 000 t et 450 000t /an au maximum.

Le volume disponible et la production sollicitée permettent d'envisager une durée d'exploitation de 30 années.

Les raisons du projet

Le choix de la société CMGO pour exercer une activité de production de granulats sur le site de Ruvernison se base sur les différents critères suivants :

- Présence d'un gisement de roche de bonne qualité, permettant de produire des granulats répondant à des critères géotechniques nécessaire à leur utilisation pour les usages définis,
- Maitrise foncière des terrains,
- Présence d'un site existant, clôturé, aménagé avec un accès privé,
- Absence de zonage de protection relatif :
 - au patrimoine naturel,
 - au patrimoine architectural et paysager,
 - aux eaux superficielles et souterraines.

La localisation de la carrière de Ruvernison en fait un lieu stratégique pour les besoins en matériaux du secteur, elle se situe en effet :

- à moins de 10 km de Morlaix et Landivisiau,
- à environ 25 km de Landerneau.

Le phasage d'exploitation prévisionnel présenté est la résultante d'un travail visant à :

- Valoriser l'exploitation du gisement,
- Limiter les trajets des engins en optimisant les pistes de circulation,
- Optimiser le volume de matériaux inertes acceptés sur le site, tout en veillant à son intégration dans le paysage.

> Mise en compatibilité du PLUIH

D'après les éléments graphiques du PLUIH :

- le périmètre actuel de la carrière est classé en zonage Naturel : « *Zone naturelle à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique ou écologique ou de leur caractère d'espace naturel* »,

- le périmètre sollicité en extension est classé en zonage Agricole : « *Zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles* ».

A noter également sur le PLUI-H la présence d'espaces boisés identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sur le projet (carrière actuelle et extension projetée).

A noter que le Règlement du PLUI-H autorise la carrière actuelle via une prescription graphique se superposant au zonage A et N : « *Les périmètres des carrières sont identifiés sur le règlement graphique au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Aussi, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles y sont autorisées* »

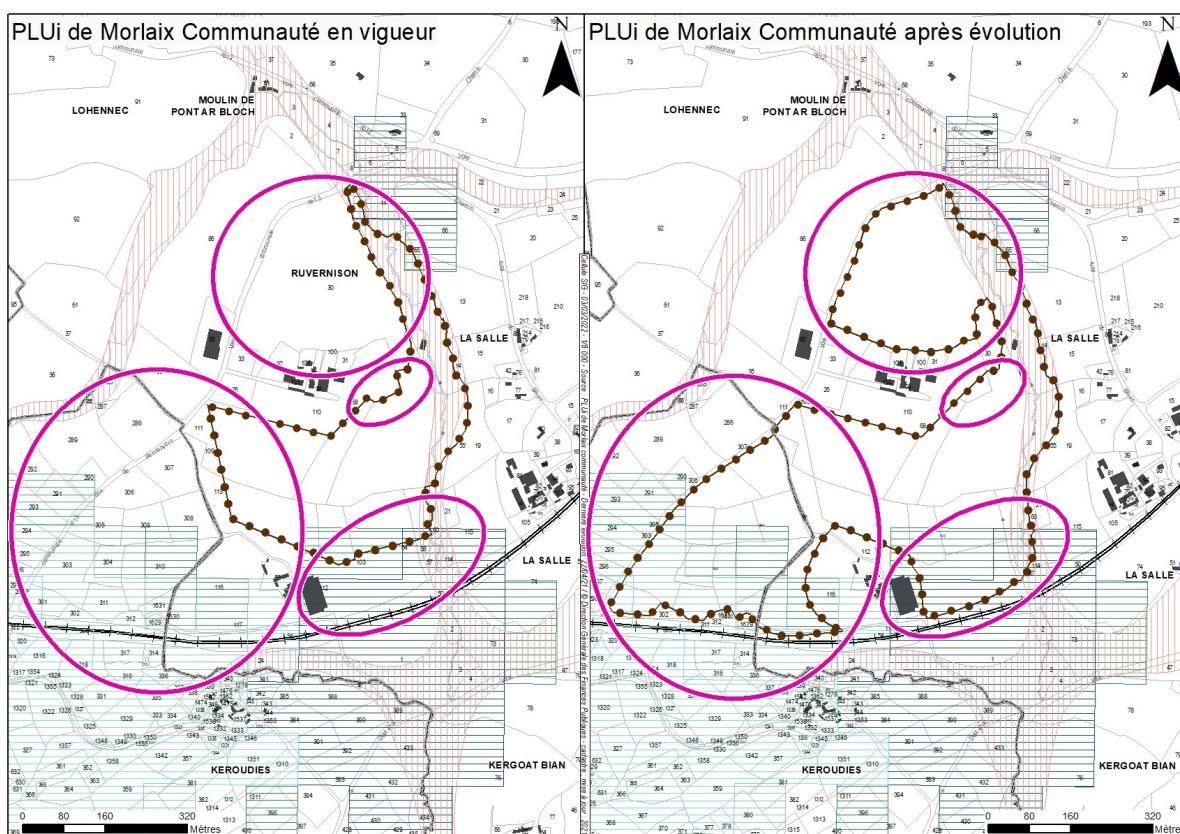
De plus, une partie du projet est classée en zone de remontée de nappes.

Les évolutions du PLUIH

L'extension du zonage inscrit au document graphique n°2

La prise en compte de l'extension de la carrière nécessite en premier lieu l'évolution du périmètre inscrit au document graphique n°2 au titre du R 151-34 autorisant les constructions et les installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le périmètre proposé reprendrait stricto sensu le projet d'extension de la carrière.

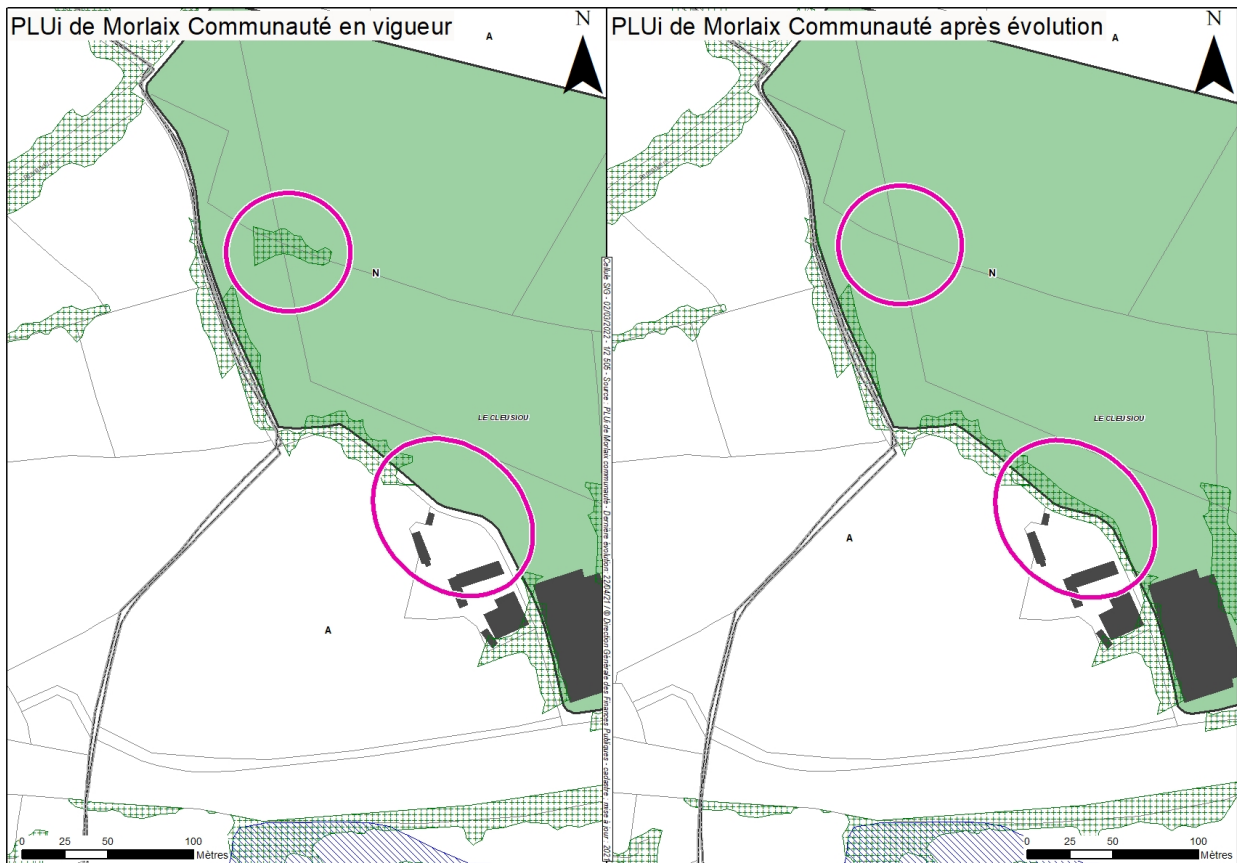


La suppression d'un espace boisé identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme

Un espace boisé identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme serait supprimé. En effet, cette protection retranscrite au document graphique n°1 n'a pas lieu d'être puis qu'aucun boisement n'existe sur le secteur défini (voir photo aérienne ci après).



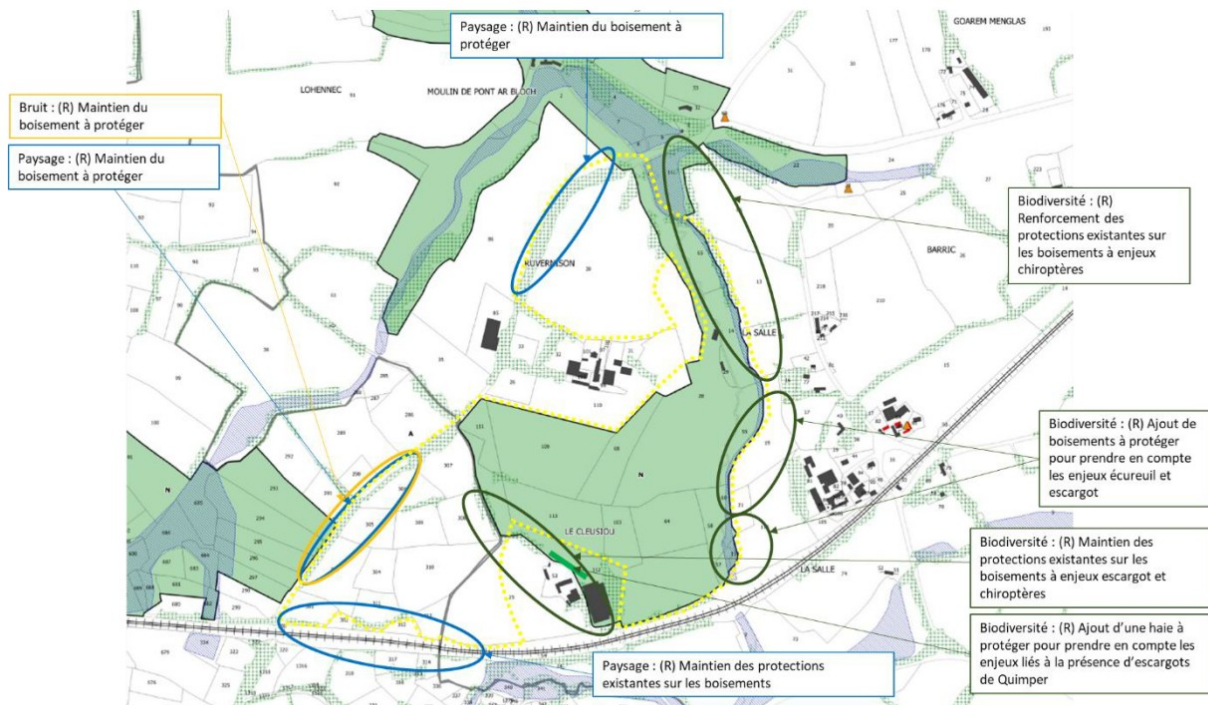
De ce fait, il est proposé la suppression de cet élément.



L'ajout d'espaces boisés identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme dans le cadre de la démarche Éviter/Réduire/Compenser (ERC)

L'évaluation environnementale a mis en évidence des secteurs et boisements à proximité du périmètre d'exploitation de la carrière faisant office d'habitat pour des espèces telles que :

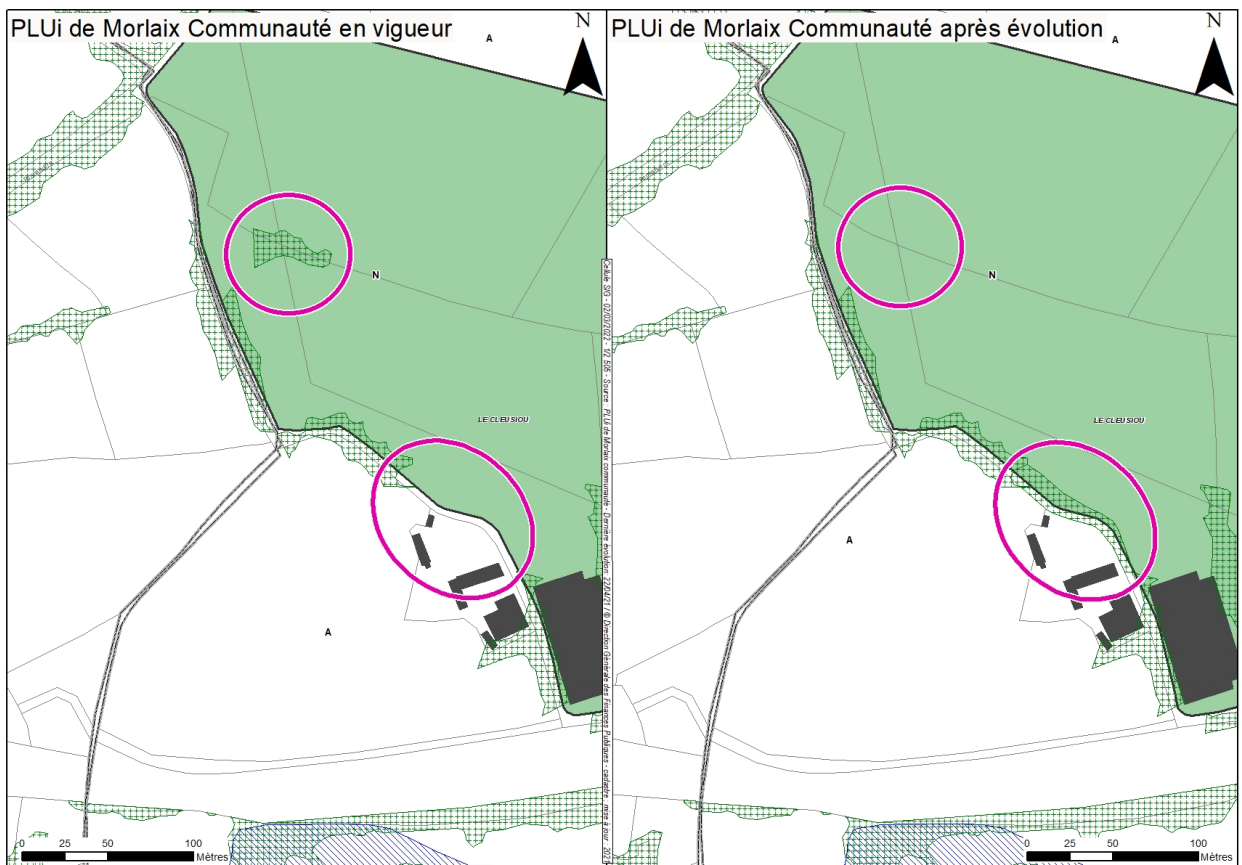
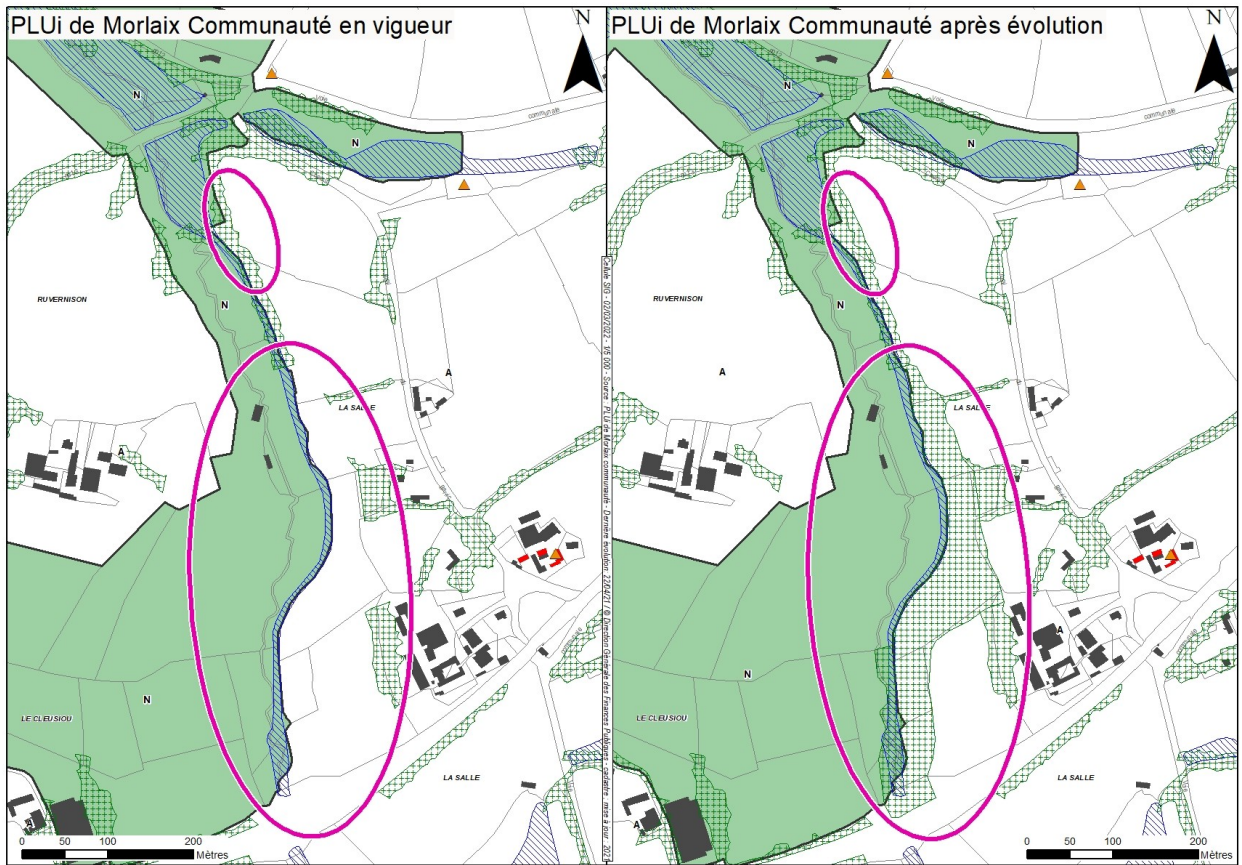
- l'écureuil roux
- l'escargot de Quimper
- des chiroptères



Synthèse et spatialisation des mesures ERC mises en place (fond : zonage du PLUiH en vigueur avant sa mise en compatibilité)

Dans ce cadre et dans une démarche itérative entre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité et l'évaluation environnementale, il est proposé de créer ou d'agrandir des espaces boisés identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Voir page suivante



Le complément des articles 2 des zones A et N

Le périmètre de carrière inscrit au règlement graphique n°2 renvoie au titre II du règlement écrit « Dispositions applicables à toutes les zones », chapitre A « Dispositions réglementaires liées à des représentations graphiques spécifiques sur le règlement graphique » et au paragraphe 11 « Carrière » :
Les périmètres des carrières sont identifiés sur le règlement graphique au titre de l'article R 131-34 du code de l'urbanisme. Aussi, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles y sont autorisées.

L'article 2 des zones du PLUIH régit les usages et affectations des sols et types d'activités.

Il y est précisé que tout ce qui n'est pas autorisé sous condition est interdit.

Il est proposé d'ajouter aux articles 2 du règlement écrit des zones A et N le paragraphe spécifique aux carrières : *«Les périmètres des carrières sont identifiés sur le règlement graphique au titre de l'article R 131-34 du code de l'urbanisme. Aussi, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles y sont autorisées. »*

L'ajout d'un indicateur de suivi de l'application du PLUIH

Des indicateurs de suivi sont déjà présents au sein de l'évaluation environnementale du PLUIH. En lien avec la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité et au regard des enjeux écologiques, le projet peut être actualisé et intégré un indicateur de suivi supplémentaire :

- la surface de boisements protégés

Annexes:
Évaluation
environnementale et
justification de l'intérêt
général



Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Programme local de l'habitat

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUIH PAR DECLARATION DE
PROJET DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE LA CARRIERE DU
RUVERNISON

Mars 2022



Table des matières

TITRE I.	RESUME NON TECHNIQUE.....	3
TITRE II.	PRESENTATION GENERALE	13
TITRE III.	METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	17
TITRE IV.	ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS-CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE PAR DECLARATION DE PROJET.....	18
TITRE V.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	22
TITRE VI.	EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES	34
TITRE VII.	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI.....	56



Titre I. Résumé non technique

Ce résumé non technique reprend les différents éléments composant l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUiH de Morlaix Communauté par déclaration de projet dans le cadre de l'extension de la carrière du Ruvernison. Il permet de résumer en quelques pages les principales conclusions qui ressortent de l'évaluation environnementale de cette procédure liée au document d'urbanisme de la collectivité.

En parallèle une étude d'impact a été réalisée en 2020-2021 sur le projet d'extension de la carrière. Les principaux constats de l'évaluation environnementale sur les impacts potentiels du projet sur l'environnement se base sur cette étude.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUiH par déclaration de projet est composée des chapitres suivants :

PRESENTATION GENERALE

En application des articles L. 153-54 à L 153-59 et R. 153-15 à R. 153-17 du code de l'urbanisme, une procédure de mise en compatibilité du PLUiH dans le cadre d'une déclaration de projet a été initiée par le Président de Morlaix Communauté par décision du 31 mai 2021. Cette procédure a pour objet :

- L'extension du périmètre de la carrière du Ruvernison sur les communes de Pleyber-Christ et Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner ;
- L'adaptation des règles d'urbanisme du PLUiH afin de permettre une telle extension.

La Société CMGO est autorisée par Arrêté Préfectoral en date du 28 juillet 2016 à exploiter une carrière de granite, au lieu-dit « Ruvernison », sur le territoire des communes de Pleyber-Christ et Saint-Thégonnec Loc-Eguiner pour :

- Une durée allant jusqu'au 29 juin 2020,
- Une superficie de 13 ha 29 a,
- Une production maximale de 200 000 t/an,
- Une installation de traitement des matériaux d'une puissance de 1060 kW,
- L'accueil de déchets inertes extérieurs sur le site de la carrière (60 000 t/an).

Le projet porté par la procédure de mise en compatibilité concerne une modification du périmètre de la carrière, comprenant notamment une extension d'environ 19,53 ha (dont environ 1ha en régularisation).

La carrière trouve une traduction aux tomes 1 et 2 du règlement graphique du PLUi-H, au règlement écrit et dans le rapport de présentation.

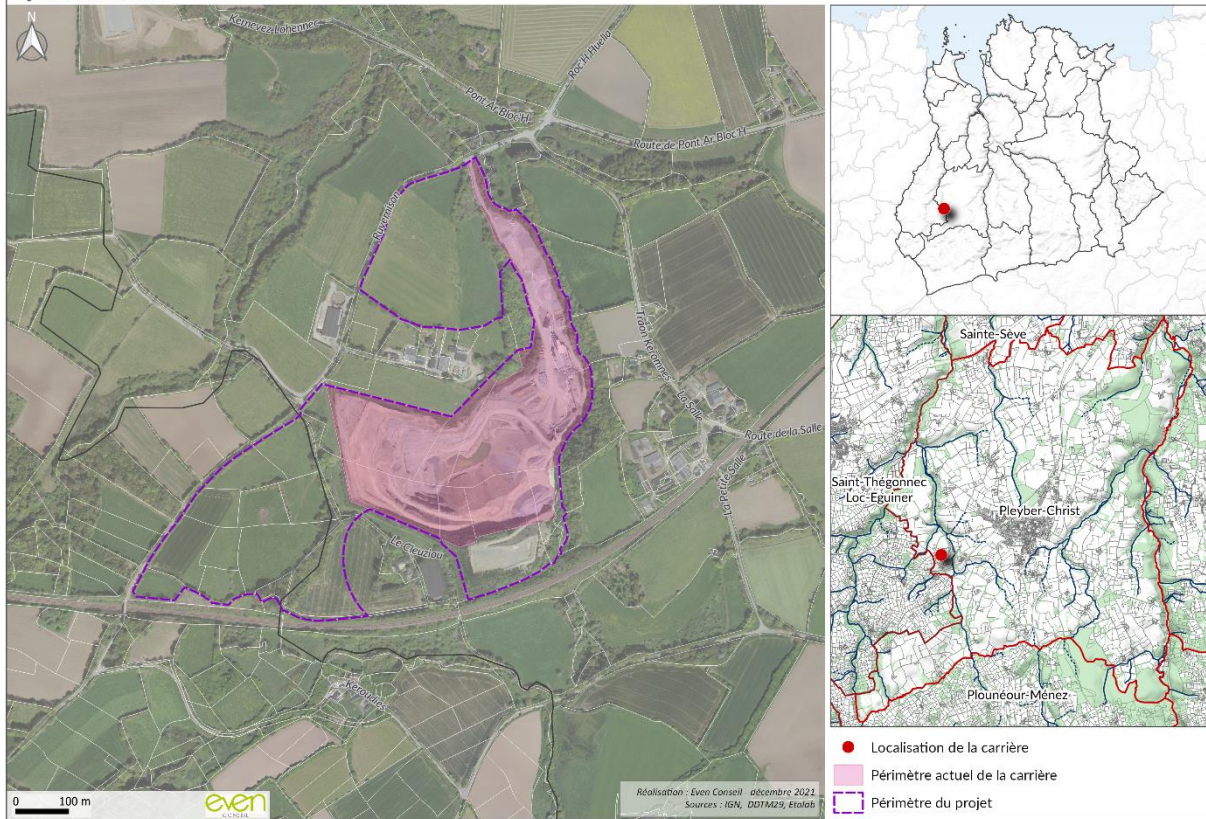
Au sein du règlement graphique du PLUiH, le projet s'implante en zone Agricole et Naturelle (tome 1). Le secteur est également couvert par des espaces boisés identifiés en application de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme. De plus, le périmètre de la carrière est traduit par un zonage spécifique lié au règlement écrit (tome 2).

NB : Parallèlement à la nécessaire évolution du PLUiH, le projet d'extension de la carrière est soumis à une demande d'autorisation environnementale. Ce dossier, comportant une étude d'impact, est achevé et sert de base à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUiH.

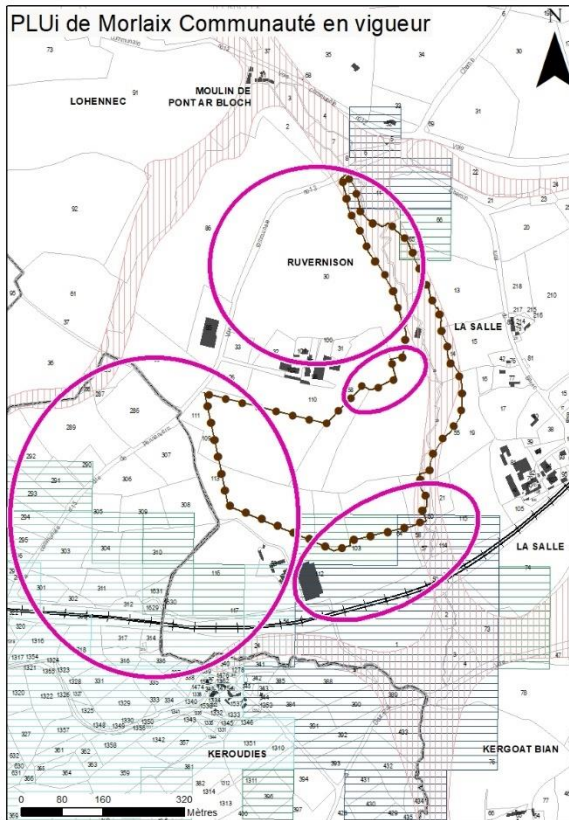


Localisation de la carrière

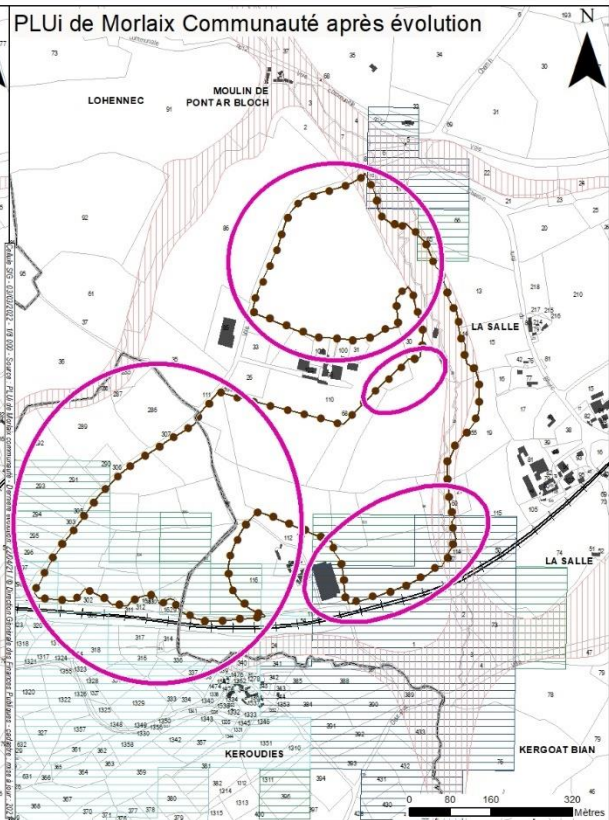
Morlaix Communauté



PLUi de Morlaix Communauté en vigueur



PLUi de Morlaix Communauté après évolution



METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale a débuté en octobre 2021, suite à une réunion de lancement avec le bureau d'étude EVEN Conseil.

Elle s'est appuyée sur l'étude d'impact réalisée en 2020-2021 par le bureau d'étude ICG Environnement dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale. Les principales conclusions de l'état initial de l'environnement ainsi que des incidences ont été reprises.

Plusieurs réunions techniques ont été mis en place entre le bureau d'étude Even Conseil et Morlaix Communauté. De plus des échanges avec le carrier CMGO a permis de clarifier certains points du dossier.

Les réunions techniques du 22 novembre 2021 et du 14 décembre 2021 ont permis de faire évoluer le dossier par la mise en place de mesures de réduction à intégrer dans le document d'urbanisme. En effet, une première analyse du bureau d'étude a été faite avant la première réunion de lancement pour s'appropriier les enjeux identifiés dans le cadre de l'étude d'impact et mettre en avant les principaux points nécessitant la mise en place de mesures « ERC ».

ARTICULATION DE MISE EN COMPATIBILITE PAR DECLARATION DE PROJET AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Le PLUi et toute procédure de modification, révision, mise en compatibilité doivent s'articuler avec les documents de référence répertoriés aux L131-4 et L131-5 du code de l'urbanisme. Le SCOT de Morlaix a été approuvé en 2007, avant certains documents cadres supérieurs. Le PLUi et toute procédure de modification, révision, mise en compatibilité doivent donc démontrer la bonne articulation avec ces documents.

Le PLUi doit être compatible avec :

Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

Les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement

Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement

Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7

Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement

Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4



Le PLUi doit prendre en compte :

Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales

Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement

Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime

Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement du secteur d'extension de la carrière du Ruvernison se base sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale de 2021.

L'état initial de l'environnement de ce présent document est donc une synthèse des études réalisées dans le cadre de l'étude d'impact. Cet état initial a pour but de rappeler les enjeux de ce site ainsi que les incidences potentielles identifiées dans le cadre de l'étude d'impact.

Il est constitué de quatre grandes parties :

- L'environnement humain ;
- Le paysage ;
- La Faune et la Flore ;
- Les eaux superficielles et souterraines.

A noter :

D'après les données collectées sur le site de la DREAL Bretagne le secteur n'est concerné par aucun zonage de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel de type :

- Réserves naturelles,
- Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1,
- Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2,
- Sites inscrits,
- Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO),
- Zones de protection spéciale (Natura 2000 – ZPS),
- Zones spéciales de conservation (Natura 2000 – ZSC),
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).

Le Parc National Régional d'Armorique est situé à environ 2 km au Sud du site. La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type I n °530120019 Le Queffleuth aval localisée à plus de 3 km à l'Est du projet.

La zone NATURA 2000 la plus proche est la Site d'Importance Communautaire FR5300013 « Monts d'Arrée centre et est » située à 7,5 km au Sud-Est du site.





EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE PAR DECLARATION DE PROJET DU PLUIH SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

Les principales incidences induites par le projet provenant de l'étude d'impact sont les suivantes :

- **L'environnement humain**

Thème	Qualification de l'impact	Temporaire ou permanent	Direct ou indirect
Bruits	Modéré	Le temps de l'exploitation	Direct
Poussières	Modéré		
Vibrations	Modéré		
Boues	Modéré		
Trafics routiers	Modéré		
Sécurité	Modéré		
Salubrité publique	Nul	/	/
Déchets	Nul		
Emissions lumineuses	Négligeable	Le temps de l'exploitation	Direct
Pollution des sols	Modéré		
Climat et air	Négligeable		
Utilisation rationnelle de l'énergie	Négligeable		
Réseaux	Modéré	Permanent	Direct
Agriculture	Modéré	Permanent	Direct
Sites, monuments, archéologie	Négligeable	Permanent	Direct et indirect
Tourisme	Négligeable	Le temps de l'exploitation	Direct et indirect
Economie	Nul (effet positif)		
Santé	Négligeable		

Mesures mises en place		
Bruit		La zone concernée par le merlon est identifiée au sein du zonage via une prescription graphique « Espaces boisés identifiés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ». Il s'agit d'un alignement d'arbres le long d'une voie communale. Cette prescription vient renforcer la réduction du bruit (même si le merlon aura un impact faible sur cet incidence) et elle aura aussi pour objectif de réduire l'impact paysager potentielle de ce merlon.
Boues / artificialisation		Les zonages agricole et naturelle de la zone sont maintenus. La prescription qui s'applique sur la carrière et son extension sont limités à la taille de l'extension et ne permettent que certaines constructions et installation. En effet, il n'est autorisé que les « constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles ».

Trafics routiers	R	Il n'a été retenu aucun abattage d'arbres le long des voies communales 13 et 12 dans le cadre du projet. De plus, il existe une protection au sein du PLUi sur des boisements le long de des routes VC n°13 et n°1. Cette prescription déjà existante est maintenue et permet de garantir la préservation des arbres d'alignement le long de ces voies.
Agriculture	R	Les zonages agricole et naturelle de la zone sont maintenus.



- Le paysage

Thème	Qualification de l'impact
Le relief et l'hydrographie	Sensibilité modérée. Impact direct permanent modéré du nouveau relief, par les nouveaux remblais et l'extension de la fosse.
Les structures végétales du paysage	Sensibilité faible, localisé au droit de l'ancien chemin creux qui sera supprimé
Perception depuis les lieux d'habitat proches	Sensibilité faible, du fait de la fermeture visuelle actuelle et qui ne sera pas remise en cause par le projet. Impact direct temporaire faible à long terme (durée de l'exploitation) puis impact direct permanent faible (à la suite de la remise en état et de la croissance des végétaux).
Perception depuis les voies de communication proches	Sensibilité faible. Impact direct temporaire modéré en phase 1 (édification des remblais) puis impact direct permanent faible
Perception dans le paysage éloigné	Sensibilité faible Impact direct temporaire modéré puis faible sur la durée de l'exploitation) puis impact direct permanent faible, à la suite de la remise en état
Patrimoine	Pas d'incidences
Le tourisme et le loisirs	Pas d'incidences
Effet de cumul avec les autres ICPE	Sensibilité faible. Impact direct temporaire faible à long terme (durée de l'exploitation) puis impact direct permanent très faible (à la suite de la remise en état).
Archéologie	Sur 72 000 m ² , des travaux de découverte des terrains préalables aux extractions sont susceptibles de mettre à jour des vestiges archéologiques

Mesures mises en place

Les structures végétales du paysage	R	Des protections dans le PLUi sont déjà existantes sur une partie des plantations prévues en tant que mesure de réduction pour le projet.
Perception depuis les lieux d'habitat proches	R	Des protections dans le PLUi sont déjà existantes sur une partie des plantations prévues en tant que mesure de réduction pour le projet. Cette protection graphique « Espaces boisés identifiés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme » est présente dans le PLUi



		sur les contours du périmètre d'extension. Cette prescription va donc dans le sens d'une réduction des incidences sur les vues sur le site.
Effet de cumul avec les autres ICPE		Les mesures mises en place précédemment prennent déjà en compte l'incidences.
Archéologie		Actuellement, aucune donnée dans le PLUi ne permet d'identifier la présence d'enjeux archéologiques sur ce site. Sur 72 000 m ² , des travaux de découverte des terrains préalables aux extractions sont susceptibles de mettre à jour des vestiges archéologiques.

- La Faune et la Flore

Thème	Qualification de l'impact
Zonages du patrimoine naturel	Pas d'impact retenu (1 ZNIEFF et 3 APB à 4 voire 6 km et ceci sur d'autres sous-bassins versants). Pas d'impact retenu sur les sites du réseau Natura 2000 car les plus proches sont éloignés (> 7 km) et sans connexion directe (pas le même sous bassin versant)
SRCE / trame verte et bleue/ Réseaux écologiques locaux	Impact sur des fractions d'habitats participant aux réseaux écologiques locaux Réduction des espaces agricoles locaux (prairies semées ou améliorées et cultures) Défrichement partiel au niveau de 3 zones de boisement Défrichement partiel au niveau de 2 zones de haies Maintien de l'existence d'un point de rejet d'eau au milieu naturel
Zones humides	Pas d'impact retenu
Habitats	Impact sur des fractions d'habitats abritant ou potentiellement susceptible d'abriter des espèces patrimoniales Défrichement partiel au niveau de 3 zones de boisement Défrichement partiel au niveau de 2 zones de haies
Flore	Pas d'impact sur des espèces patrimoniales en leur absence
Oiseaux	Impact sur des fractions d'habitats abritant ou potentiellement susceptible d'abriter des espèces patrimoniales Défrichement partiel au niveau de 3 zones de boisement Défrichement partiel au niveau de 2 zones de haies
Mammifères chiroptères non	Pas d'impact retenu
Mammifères chiroptères	Impact sur des fractions d'habitats servant ou susceptible de servir de corridor de déplacement Défrichement partiel au niveau de 3 zones de boisement Défrichement partiel au niveau de 2 zones de haies
Amphibiens	Pas d'impact retenu en l'absence de fréquentation avérée
Reptiles	Pas d'impact négatif retenu sur le lézard des murailles, bénéficiant globalement des habitats néoformés issus des activités de la carrière
Invertébrés	Impact sur une fraction d'un habitat secondaire favorable à l'escargot de Quimper (environ 30% du linéaire)



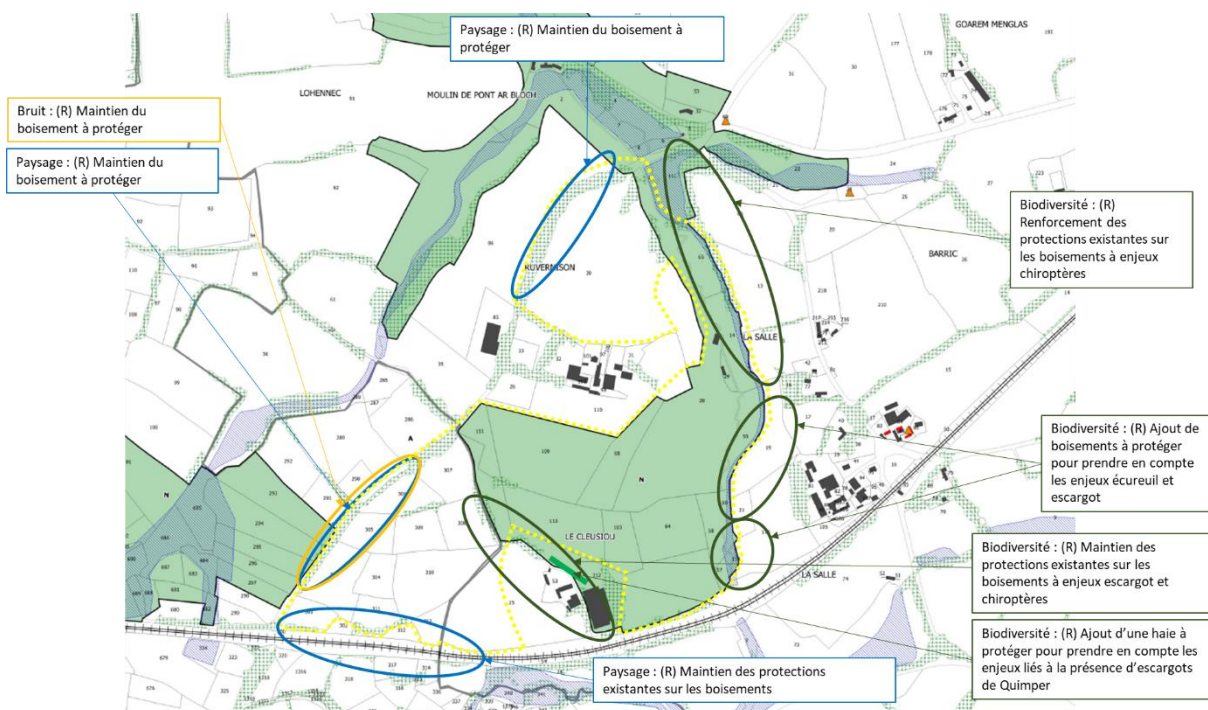
	Défrichement partiel au niveau d'une zone de haie double
Milieux aquatiques (IBGN)	Impact potentiel du rejet au ruisseau en cas de problème sur les dispositifs de traitement et de surveillance des eaux de la carrière Maintien de l'existence d'un point de rejet d'eau au milieu naturel

Mesures mises en place	
SRCE / trame verte et bleue/ Réseaux écologiques locaux Habitats / Espèces	<p>R</p> <p>Toute la frange Est du site est concernée par des protections liées aux zones humides identifiées au titre de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme. Cette prescription permet de protéger indirectement les abords du cours d'eau qui se trouve en dehors du périmètre de la carrière.</p> <p>De plus, les parcelles sont en zonage Naturel, ce qui limite l'impact potentiel sur le cours d'eau. De plus, les parcelles sont maintenues en zones agricoles (et naturelles) et sont donc fléchées dès ce stade à leur remise en état en espace agricole (et naturel).</p>
	<p>R</p> <p>La démarche itérative de l'évaluation environnementale a permis d'ajouter une protection au document d'urbanisme. Ainsi, le boisement concerné par un enjeu lié à la présence de l'écureuil roux a été ajouté comme étant protégé dans le PLUi.</p>
	<p>R</p> <p>Trois mesures de réduction sont mises en place pour intégrer l'enjeu lié à la présence de l'escargot de Quimper :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des boisements identifiés et protégés dans le PLUiH au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (sur les zones favorables à l'escargot de Quimper) ; - (R) Ajout d'une protection sur la haie qui devra être recréé en intégrant des mesures compensatoires pour l'escargot de Quimper (à l'Ouest) de l'extension) ; - (R) Ajout d'une protection sur le boisement le plus concerné (Habitat très favorable) par l'escargot de Quimper n'était pas protégé dans le PLUiH (à l'Est de l'extension). <p>Le boisement le plus concerné (Habitat très favorable) par l'escargot de Quimper n'était pas protégé dans le PLUi. Ainsi, la démarche itérative de l'évaluation environnementale a permis d'inclure une mesure de réduction permettant de protéger le boisement au sein du PLUiH.</p>
	<p>R</p> <p>La protection de boisements au sein du document d'urbanisme sont déjà présentes dans le PLUiH pour prendre en compte l'enjeu corridor chiroptère. Cependant, sur la partie Est de l'extension de la carrière, une protection sur d'autres boisements a été intégré pour mieux intégrer l'enjeu chiroptère sur cette partie du territoire. La démarche itérative de l'évaluation environnementale a donc permis cet ajout de protection qui vient limiter les impacts potentiels sur les populations de chiroptères.</p>
	<p>E</p> <p>Le boisement dont la protection sera supprimée au PLUiH n'est pas un boisement identifié comme d'intérêt écologique puisqu'il n'existe pas.</p>
Zones humides	<p>E</p> <p>Aucune zone humide n'est concernée. L'impact potentiel sur ces milieux est donc évité.</p>
Flore	<p>E</p> <p>Le règlement écrit du PLUiH a intégré en annexe une liste des plantes invasives de Bretagne à proscrire.</p>

- Les eaux superficielles et souterraines

Thème	Qualification de l'impact
Eaux superficielles	Effet qualitatif : La qualité de l'eau peut être impactée par le rejet de la carrière. Ces impacts sont limités au temps de vie de la carrière. Effet quantitatif : Le débit de rejet de la carrière peut impacter le réseau hydrographique en aval.
Eaux souterraines	Effet qualitatif : La qualité des eaux souterraines peut être altérée par une pollution accidentelle (effet temporaire et à court terme) et une pollution des déchets inertes mis en remblais (effet permanent) Effet quantitatif : La piézométrie de la nappe peut être impactée par le pompage visant à assécher l'excavation en cours d'exploitation

Mesures mises en place		
Eaux souterraines (Quantitatif)	/	/
Eaux souterraines (Qualitatif)	/	/



Synthèse et spatialisation des mesures ERC mises en place (fond : zonage du PLUiH en vigueur avant sa mise en compatibilité)

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Des indicateurs de suivi sont déjà présents au sein de l'évaluation environnementale du PLUi. Certains, en lien avec les enjeux et incidences de la déclaration de projet peuvent être actualisés et intégrés à cette évaluation environnementale.

- Nombre de dossiers de demandes de défrichement/déboisements d'éléments boisés identifiés
- **Surface de boisements protégés***
- Linéaire de haies sur Morlaix communauté
- Linéaire de haies/talus planté

**En gras, l'indicateur de suivi ajouté*



Titre II. Présentation générale

1 Présentation du projet

La carrière du Ruvernison est localisée à l'Ouest de la commune de Pleyber-Christ sur la communauté de Morlaix Communauté, dans un contexte rural marqué par des paysages agricoles sur les lambeaux du plateau séparés par des vallées encaissées aux versants pentus et boisés.

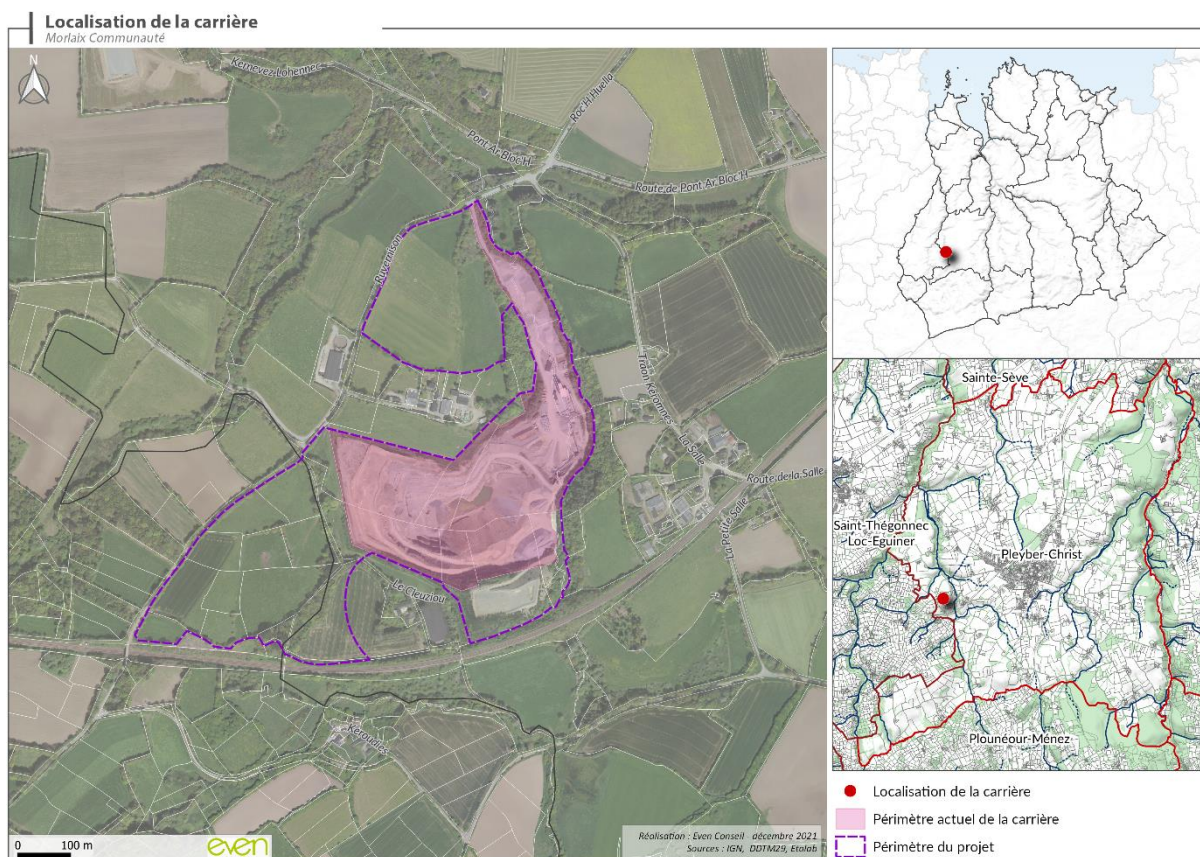
Un affluent du ruisseau le Coat Toulzac'h traversait autrefois la carrière du Nord au Sud. Ce dernier a fait l'objet de deux déviations successives en 1987 et 1995. Il longe aujourd'hui le site sur sa frange Est.

L'accès à la carrière s'effectue par la RD n°712 puis en empruntant la voie communale n°1 au niveau du Vallon du Pont en direction du Bourg de Pleyber-Christ. Avant le lieu-dit « Goas ar Guib », les camions prennent la VC n°13 vers le Sud en direction de la carrière de Ruvernison.

Le projet présenté par la société CMGO comprend :

- Un renouvellement pour une emprise de 132 961 m²,
- Une régularisation pour une emprise de 9 218 m²,
- Une extension pour une emprise de 186 314 m².

La superficie totale du site passera ainsi de 132 961 m² à 328 493 m².



2 Présentation du document d'urbanisme en vigueur

Morlaix communauté est devenue compétente depuis le 1er décembre 2015 en matière de Plan Locaux d'Urbanisme et autres documents en tenant lieu, suite à l'arrêté préfectoral n°2015 335-0001 du 1er décembre 2015 portant modification des statuts de la collectivité.

14

Dans ce cadre, Morlaix Communauté a prescrit par délibération en date du 21 décembre 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

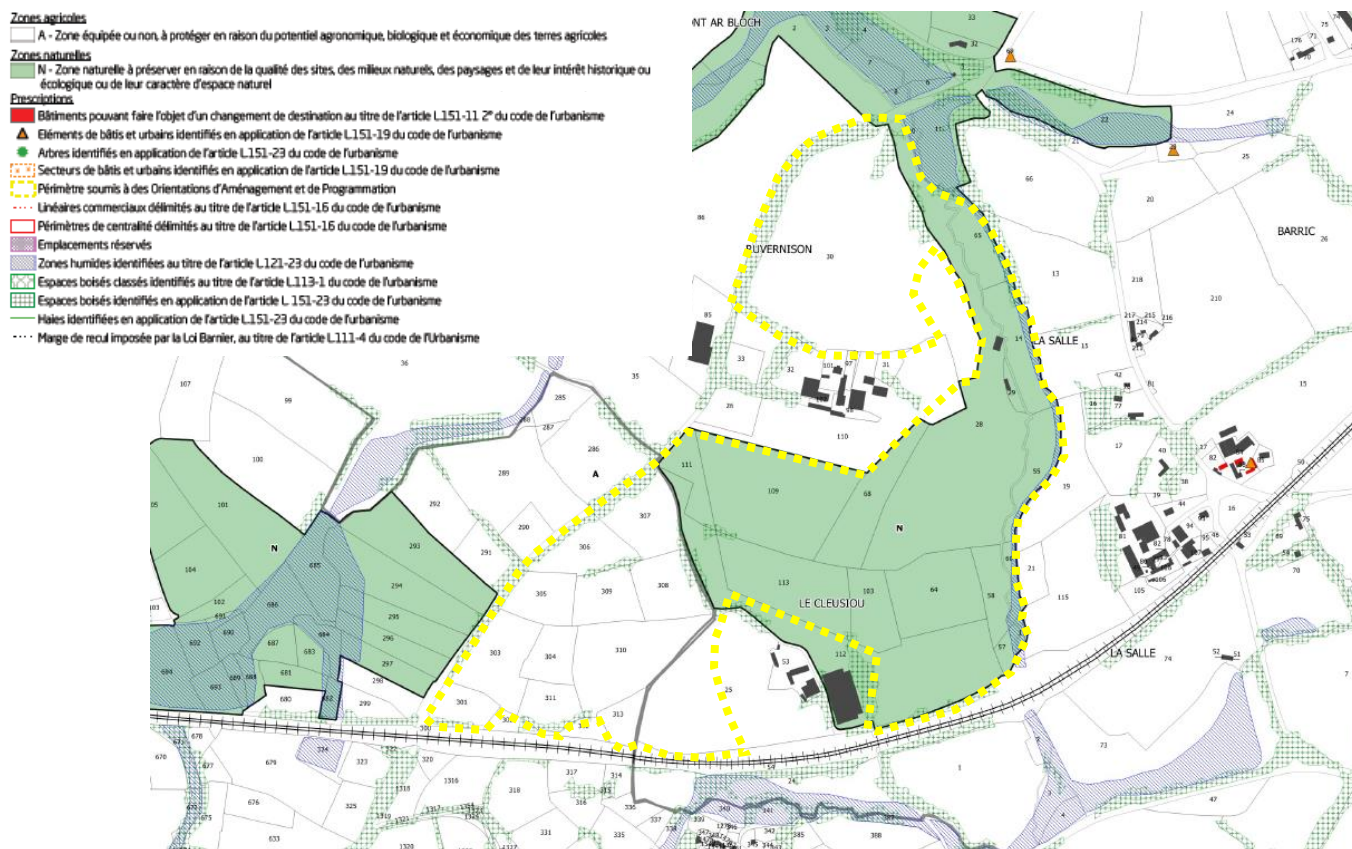
D'après les éléments graphiques du PLUiH :

- le périmètre actuel de la carrière est classé en zonage Naturel : « *Zone naturelle à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique ou écologique ou de leur caractère d'espace naturel* »,
- le périmètre sollicité en extension est classé en zonage Agricole : « *Zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles* ».





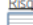



A noter également sur le PLUi-H la présence d'espaces boisés identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sur le projet (carrière actuelle et extension projetée).

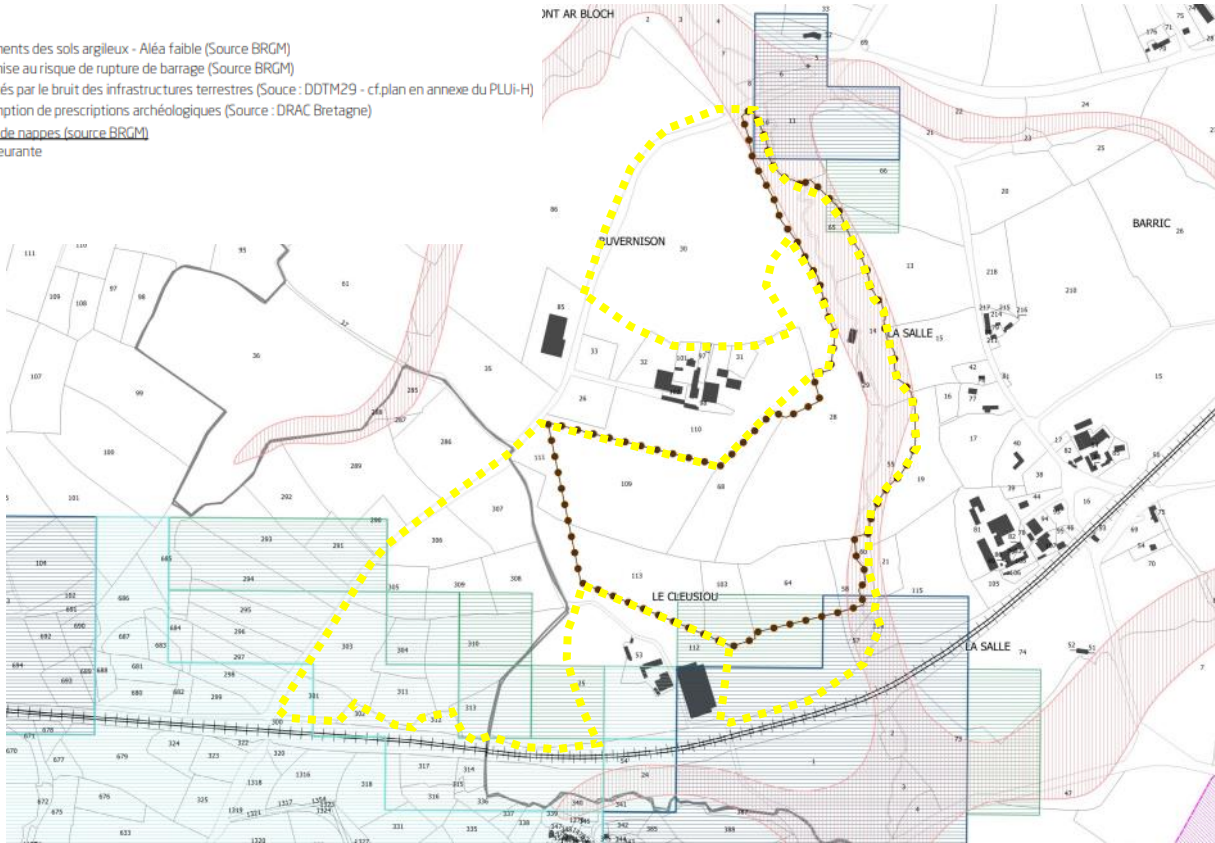
A noter que le Règlement du PLUi-H autorise la carrière actuelle via une prescription graphique se superposant au zonage A et N : « *Les périmètres des carrières sont identifiés sur le règlement graphique au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Aussi, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles y sont autorisées* »

De plus, une partie du projet est classée en zone de remontée de nappes.

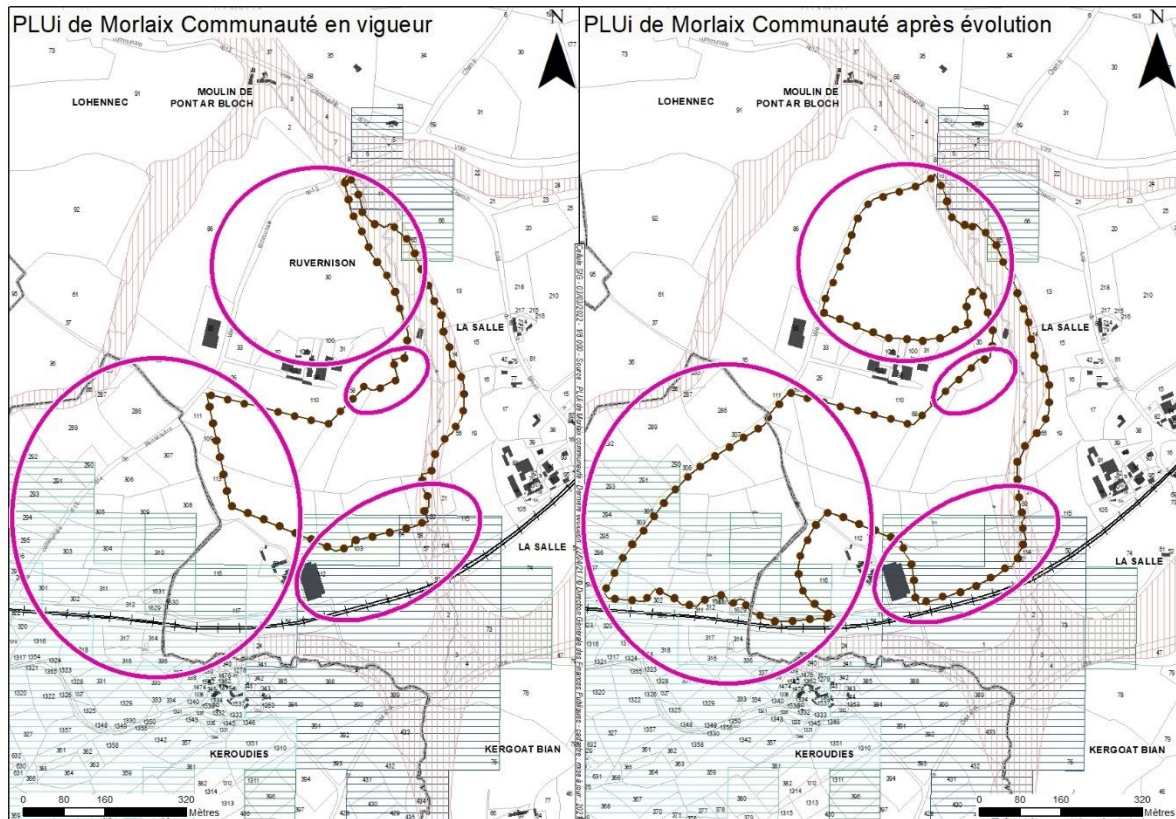


Extrait du zonage du Tome 1 – en jaune, le périmètre intégrant l'extension de la carrière

-  Carrière
-  Retrait-gonflements des sols argileux - Aléa faible (Source BRGM)
-  Commune soumise au risque de rupture de barrage (Source BRGM)
-  Secteurs affectés par le bruit des infrastructures terrestres (Source : DDTM29 - cf.plan en annexe du PLUih)
-  Zone de présémpion de prescriptions archéologiques (Source : DRAC Bretagne)
- Risque de remontée de nappes (source BRGM)**
-  Nappe sub-affleurante
-  Très forte
-  Forte
-  Moyenne
-  Faible



Extrait du zonage du Tome 2 – en jaune, le périmètre intégrant l'extension de la carrière



Néanmoins, dans cette version, le PLUi-H n'est pas compatible avec l'activité de la carrière sur l'extension projetée.

La société CMGO a sollicité lors de cette enquête publique un zonage permettant l'exploitation de la carrière sur le périmètre du projet.

Par courrier du 21 février 2020, Morlaix Communauté informe la société CMGO de la délibération d'approbation en date du 10/02/2020 pour le PLUi-H de Morlaix Communauté et confirme, que sous réserve de la transmission des éléments nécessaires, l'extension du périmètre de la carrière sera intégrée à la prochaine évolution du PLUi-H.

Ainsi, le présent document correspond à l'évaluation environnementale du PLUiH de la mise en compatibilité du document d'urbanisme par déclaration de projet.

3 Les raisons du choix du projet

Le choix de la société CMGO pour exercer une activité de production de granulats sur le site de Ruvernison se base sur les différents critères et ont été explicité dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Les principales raisons du choix du projet sont les suivantes :

- Présence d'un gisement de roche de bonne qualité, permettant de produire des granulats répondant à des critères géotechniques nécessaire à leur utilisation pour les usages définis,
- Maitrise foncière des terrains,
- Présence d'un site existant, clôturé, aménagé avec un accès privé,
- Absence de zonage de protection relatif :
 - au patrimoine naturel,
 - au patrimoine architectural et paysager,
 - aux eaux superficielles et souterraines.

La localisation de la carrière de Ruvernison en fait un lieu stratégique pour les besoins en matériaux du secteur, elle se situe en effet :

- à moins de 10 km de Morlaix et Landivisiau,
- à environ 25 km de Landerneau.

Le phasage d'exploitation prévisionnel présenté est la résultante d'un travail visant à :

- Valoriser l'exploitation du gisement,
- Limiter les trajets des engins en optimisant les pistes de circulation,
- Optimiser le volume de matériaux inertes acceptés sur le site, tout en veillant à son intégration dans le paysage.

La concertation menée en interne avec les différents rédacteurs de l'étude d'impact et l'exploitant ont permis de définir les caractéristiques du projet pour répondre au mieux à ces différents enjeux.

Titre III. Méthodologie de l'évaluation environnementale

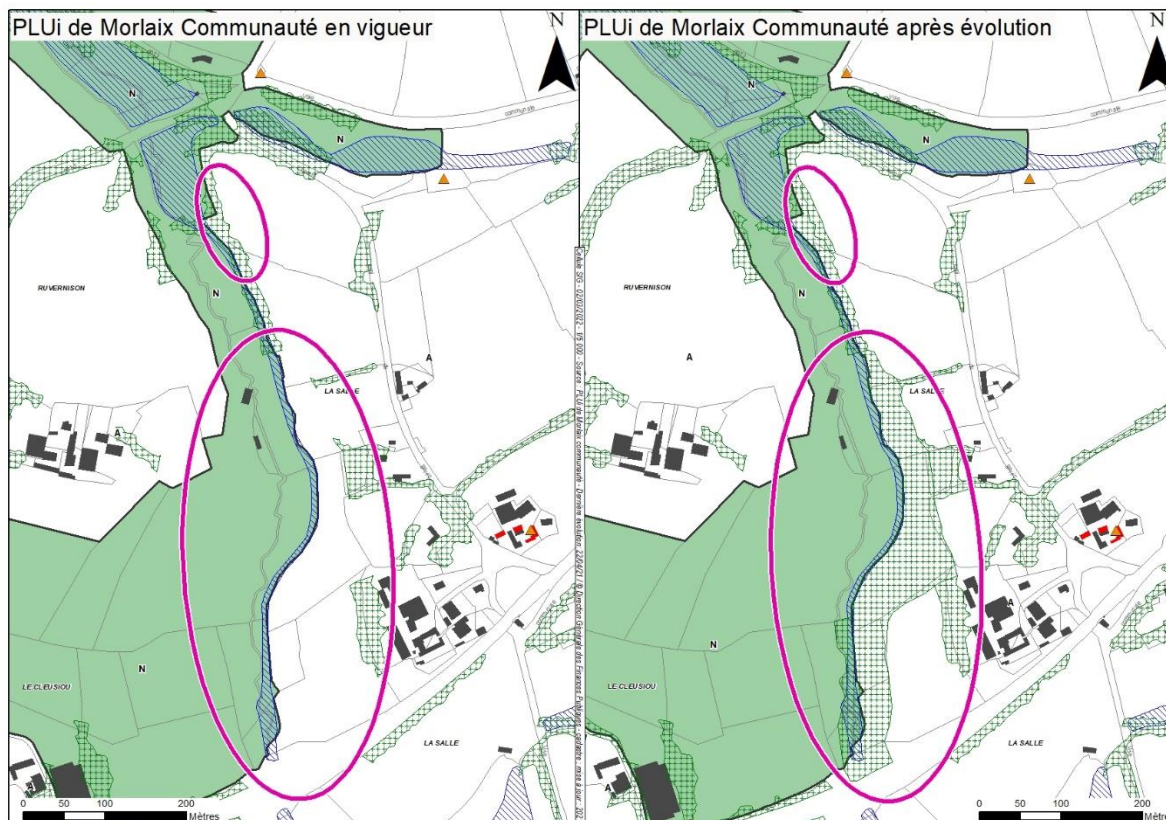
La démarche d'évaluation environnementale a débuté en octobre 2021, suite à une réunion de lancement avec le bureau d'étude EVEN Conseil.

Elle s'est appuyée sur l'étude d'impact réalisée en 2020-2021 par le bureau d'étude ICG Environnement dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale. Les principales conclusions de l'état initial de l'environnement ainsi que des incidences ont été reprises.

Plusieurs réunions techniques ont été mis en place entre le bureau d'étude EVEN Conseil et Morlaix Communauté. De plus des échanges avec le carrier CMGO a permis de clarifier certains points du dossier.

Les réunions techniques du 22 novembre 2021 et du 14 décembre 2021 ont permis de faire évoluer le dossier par la mise en place de mesures de réduction à intégrer dans le document d'urbanisme. En effet, une première analyse du bureau d'étude a été faite avant la première réunion de lancement pour s'approprier les enjeux identifiés dans le cadre de l'étude d'impact et mettre en avant les principaux points nécessitant la mise en place de mesures « ERC ».

Ces différents points et réunions techniques ont permis de mettre en place la démarche itérative de l'évaluation environnementale et d'intégrer des mesures « ERC » spécifique à la mise en compatibilité du PLUiH par déclaration de projet. Un des exemples le plus marquant est la mise en place de protection de boisements au sein du PLUiH à l'Est de l'extension urbaine pour la prise en compte des enjeux liés aux chiroptères, à l'écureuil roux et surtout à l'escargot de Quimper (habitat très favorable dans la partie Sud du boisement) :



Modification du zonage avant et après la mise en compatibilité du PLUiH par déclaration de projet

Titre IV. Articulation avec les documents-cadre de la mise en compatibilité par déclaration de projet

Le PLUi et toute procédure de modification, révision, mise en compatibilité doivent s'articuler avec les documents de référence répertoriés aux L131-4 et L131-5 du code de l'urbanisme. Le SCOT de Morlaix a été approuvé en 2007, avant certains documents cadres supérieurs. Le PLUi et toute procédure de modification, révision, mise en compatibilité doivent donc démontrer la bonne articulation avec ces documents.

Le PLUi doit être compatible avec :	
Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;	La DP n'est pas concernée.
Les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	Les communes de Pleyber-Christ et St-Thégonnec Loc-Eguiner font parties du territoire du SCoT Morlaix communauté approuvé le 12/11/2007. Il n'est repris ici que les orientations du SCoT qui concerne la mise en compatibilité du PLUiH directement ou indirectement : <ul style="list-style-type: none"> - 4-Protéger, valoriser et gérer les espaces naturels, agricoles et forestiers3-Anticiper et maîtriser les incidences des activités sur l'environnement : Une étude paysagère, une étude faune flore et une étude hydrogéologique ont été réalisées dans le cadre de ce projet. Les effets du projet sur les paysages emblématiques, les sites à enjeux patrimoniaux, les zonages de protections règlementaires, les boisements, les eaux superficielles et souterraines ont été étudiés et des mesures de préservation et de limitation des impacts du projets sur ces sites ont été proposées dans le document d'urbanisme.
Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;	Le SRADDET a été adopté le 18 décembre 2020. Les règles qui concernent la mise en compatibilité du PLUiH sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Règle I.4 : Identité paysagère du territoire : il est mis en place des mesures ERC d'intégration paysagère de l'extension de la carrière dans le document d'urbanisme. - Règle I.7 : Protection des terres agricoles et secteurs prioritaires de remise en état agricole : L'extension de la carrière est limitée et n'impact qu'une partie de surface considérée comme agricole. - Règle II-1 Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique : La mise en



	<p>compatibilité du PLUiH est compatible avec le SRCE.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règle II-2 Protection et reconquête de la biodiversité : Le site n'est pas concerné par des réservoirs ou corridors. - Règle II-3 Espaces boisés et de reboisement : Le document d'urbanisme protège les boisements existants via l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
<p>Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement</p>	<p>La DP n'est pas concernée. Le Parc National Régional d'Armorique est situé à environ 2 km au Sud du site.</p>
<p>Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement</p>	<p>Le SDAGE Loire Bretagne pour la période 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015 et publié par Arrêté Préfectoral du 18 novembre 2015.</p> <p>Seules les orientations concernant la mise en compatibilité du PLUiH ont été reprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6-Protéger la santé en protégeant la ressource en eau : Le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un ouvrage, lié à un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine. - 8-Préserver les zones humides : Un inventaire des zones humides a été effectué par Execo environnement. Il ressort de ces données et investigations de terrain que le périmètre global du projet n'abrite pas de zones humides. - 9-Préserver la biodiversité aquatique : Toute la frange Est du site (présence du cours d'eau) est concernée par des protections liées aux zones humides identifiées au titre de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme.
<p>Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement</p>	<p>Le SAGE Léon-Trégor a été approuvé le 26 août 2019 par les préfets du Finistère et des Côtes d'Armor.</p> <p>Seules les orientations concernant la mise en compatibilité du PLUiH ont été reprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif n°3 : Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels : Une étude faune-flore a été réalisée par Execo environnement dans le cadre de ce projet. Un inventaire des zones humides a été effectué par Execo environnement. Il ressort de ces données et investigations de terrain que le périmètre global du projet n'abrite pas de zones humides. Toute la frange Est du site (présence du cours d'eau) est concernée par des protections liées aux zones humides identifiées au titre de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme. - Objectif n°4 : Sécuriser la ressource en eau potable : Le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection rapproché ou



	<p>éloigné d'un ouvrage, lié à un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif n°5 : Lutter contre les inondations : Le projet ne se situe pas en zone inondable.
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7	Les communes de Pleyber-Christ et Saint-Thégonnec Loc-Eguiner ne sont pas concernées par un PPRI.
Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement	La DP n'est pas concernée.
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4	La DP n'est pas concernée.

La déclaration de projet (DP) par mise en compatibilité du PLUIH est bien compatible avec les documents cadres d'ordre supérieur.

Le PLUI doit prendre en compte :	
Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales	<p>Le SRADDET a été adopté le 18 décembre 2020. Les objectifs qui concernent la mise en compatibilité du PLUIH sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif 26. Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement : La prise en compte de cet objectif est développée dans l'analyse du SDAGE et du SAGE. - Objectif 28 Stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme en Bretagne : il est mis en place des mesures ERC d'intégration paysagère de l'extension de la carrière dans le document d'urbanisme. - Objectif 31 Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels : La mise en compatibilité du PLUIH prend en compte cet objectif en limitant au maximum l'impact sur les milieux agricoles et naturels l'extension de la carrière. Une autre solution permettant d'assurer l'approvisionnement en matériaux de la société CMGO aurait pu être l'ouverture d'un nouveau site de carrière. Néanmoins les impacts sur l'environnement naturel (notamment sur la perte de surface agricole, les effets sur la faune et la flore et sur le paysage) auraient été bien plus conséquents. De plus, il est prévu la remise en état de certaines parcelles en secteur agricole ou naturel.



<p>Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement</p>	<p>Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015. La zone d'étude fait partie d'un GEP présentant en moyenne un niveau élevé de connexion des milieux. Il s'agit du GEP numéro 2 qui est intitulé « Le Trégor entre les rivières de Morlaix et du Léguer ».</p> <p>L'objectif régional de ce type de GEP est de préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels.</p> <p>A l'échelle de la zone d'étude et de ses abords, la trame verte et bleue s'exprime sous la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la trame verte, des boisements et bosquets essentiellement sur les flancs de la vallée des deux ruisseaux environnants et localement de quelques linéaires de haies qui sont plus marqués sur le sud-ouest (chemin) et en marge ouest, - pour la trame bleue, du ruisseau de Traon Stang, affluent du Coat Toulzac'h qui longe le site de la carrière sur l'est tandis qu'un autre affluent passe à un peu plus de 100 m sur l'ouest. <p>L'analyse détaillée de la prise en compte du SRCE est intégré au document dans la partie biodiversité (EIE / incidences et mesures ERC).</p> <p>La mise en compatibilité du PLUiH prend bien en compte le SRCE.</p>
<p>Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>La DP n'est pas concernée.</p>
<p>Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement</p>	<p>Le Schéma Régional des Carrières (SRC) Bretagne a été approuvé le 30/01/2020. Le projet est compatible avec le SRC de Bretagne, la mise en compatibilité du PLUiH les de fait aussi.</p> <p>A noter, la mise en compatibilité du PLUiH vient répondre à l'orientation 1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCoT).</p>

La déclaration de projet (DP) par mise en compatibilité du PLUiH prend bien en compte ces documents cadres d'ordre supérieur.



Titre V. Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement du secteur d'extension de la carrière du Ruvernison se base sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale de 2021.

22

L'élaboration de l'étude d'impact a été confiée à IGC Environnement qui est un bureau d'études spécialisé dans la réalisation d'études techniques et réglementaires en lien avec l'exploitation durable des ressources du sous-sol. Il s'est entouré d'un réseau d'experts constituant une « équipe projet » et a assuré la coordination de ces études. Cette organisation a permis de mettre ainsi à profit des compétences complémentaires (volet Faune/ Flore, Volet Paysager, Volet acoustique...), pour répondre au mieux aux différents volets nécessaires pour le montage d'un dossier ICPE.

L'état initial de l'environnement de ce présent document est donc une synthèse des études réalisées dans le cadre de l'étude d'impact. Cet état initial a pour but de rappeler les enjeux de ce site ainsi que les incidences potentielles identifiées dans le cadre de l'étude d'impact.

SECTEUR D'EXTENSION DE LA CARRIERE DU RUVERNISON	
Zonage et vocation proposés par le PLUi	Superficie (m ²)
Zones Agricole (A) et Naturelle (N) sans changement par rapport au PLUi en vigueur Prescription graphique surfacique identifiant le périmètre de la carrière au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme Modification des prescriptions graphiques liés aux boisements.	195 532 m ²
Zonage du document en vigueur	
Prescription graphique surfacique identifiant le périmètre de la carrière au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Zones Agricole (A) et Naturelle (N)	
Objectif recherché	
Extension de la carrière existante	
Environnement humain (source : Etude d'impact)	
<p>Bâti : Le bâti sur les communes du secteur d'étude est caractérisé par un habitat lâche, avec des habitations isolées et des hameaux. 16 habitations se trouvent dans un rayon de moins de 3000m autour du projet. Les deux habitations les plus proches se trouvent à 35 m au lieu-dit de Ruvernison au Nord, Sud et Est du projet. Une habitation sur le Lieu-dit de Cleuziou se trouve à 65 m au Sud du projet et 3 habitations du Lieu-dit Traon Keromnès sont présentes à 100 m à l'Est du projet. A noter que l'extension s'éloigne de ces zones habitées périphériques. De plus, il n'existe pas, dans le rayon de 300 m autour de la carrière, d'établissement comprenant des populations dites sensibles (groupe scolaire, sportif, maison de retraite, ou crèche).</p> <p>Bruit : La société CMGO fait procéder régulièrement à des mesures de niveau sonore autour de la carrière de Ruvernison. La dernière campagne de mesures a été réalisée par Colas Centre Ouest, le 7 mai 2019. Il ressort de ces mesures que 2 des 6 ZER (Zone à Emergence Réglementée – emplacement de mesurage) présentent des non-conformités.</p> <p>Poussières : Les stations de mesure respectent les préconisations et les seuils réglementaires.</p>	



Vibrations : Les résultats des mesures de vibration en 2019 montrent le respect systématique des seuils admissibles.

Trafics routiers : L'accès à la carrière s'effectue par la RD n°712 puis en empruntant la voie communale n°1 au niveau du Vallon du Pont en direction du Bourg de Pleyber-Christ. Avant le lieu-dit «Goas ar Guib», les camions prennent la VC n°13 vers le Sud en direction de la carrière de Ruvernison. Actuellement le nombre de camions transitant chaque jour sur la carrière est de 45 camions / jour au maximum ou 90 passages/jours au maximum.

Sur la RD n°712 la part du trafic liée à la carrière constitue environ 5% du trafic global. La part du trafic poids lourds sur cet axe n'est cependant pas connue.

Le trafic associé à l'exploitation de la carrière de Ruvernison est actuellement faible sur les RD n°785 avec au maximum moins de 1% du trafic total et 9 % du trafic des poids lourds.

Risques naturels et industriels : D'après le site internet « www.georisques.gouv.fr », la commune de Pleyber-Christ est concernée par les risques suivants :

- Mouvements de terrain – Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)
- Séisme : zone de sismicité 2 (faible).

La commune de St-Thégonnec Loc-Eguiner est concernée par le risque :

- Séisme : zone de sismicité 2 (faible).

Seule la commune de Pleyber-Christ est dotée d'un Document d'information communal sur les risques majeurs.

De plus, la commune de Pleyber-Christ est concernée par :

- Le passage d'une canalisation de matières dangereuses au Nord-Ouest de la commune,
- Une cavité souterraine (ouvrage civil),
- Un atlas des zones inondables,
- Un programme de prévention PAPI Morlaix,
- Un aléa faible à moyen selon les secteurs de retrait-gonflement des sols argileux.

A noter que le ruisseau de Traon Stang qui longe l'Est de la carrière n'est pas situé dans le bassin versant des rivières Jarlot et Queffleuth.

De plus, la commune de St-Thégonnec Loc-Eguiner est concernée par :

- Le passage d'une canalisation de matières dangereuses au centre de la commune,
- Un aléa faible à moyen selon les secteurs de retrait-gonflement des sols argileux,
- Un site pollué BASOL.

Radioactivité naturelle : La note de l'UNPG du 29/11/2019 relative à la radioactivité naturelle confirme que les orthogneiss exploités sur la carrière de Ruvernison et dont les granulats pourront servir à la production de béton, sont soumis à la caractérisation radiologique. Conformément à la réglementation, la société CMGO effectuera la caractérisation radiologique de ses granulats à partir du 01/07/2020.

Déchets : Dans le cadre de ce projet, les déchets générés sur la carrière de Ruvernison seront les mêmes qu'actuellement. Les déchets ménagers produits sur le site seront éliminés par la filière présente sur la commune de Pleyber-Christ. A noter, Dans le cas de la carrière de Ruvernison, un plan de gestion des déchets d'extraction a été réalisé par la société CMGO.



Emissions lumineuses : Les installations et bâtiments sur la carrière ne sont pas éclairés en permanence, car il n'y a pas d'activité en période nocturne (de 22h à 7h), sur la carrière de Ruvernison. Toutefois, les engins et installations sont équipés d'un éclairage permettant de travailler en toute sécurité en début de journée et en fin d'après-midi quand la luminosité se fait plus faible.

Energie : Dans le secteur d'étude, les sources d'énergie utilisées sont majoritairement :

- l'électricité pour les habitations,
- le Gasoil pour les véhicules circulant sur le réseau routier.

Les sources d'énergie sur la carrière sont l'électricité pour les locaux ainsi que le GNR et le gasoil, pour les engins, les camions et les installations.

Réseaux : Une ligne aérienne haute tension et un conduit enterré traversent la carrière actuelle et alimentent le site.

La ligne ferroviaire Brest-Rennes longe le Sud de la carrière actuelle et l'extension. Le périmètre d'extraction restera à au moins 50 m des limites de propriété de la SNCF.

Agriculture : Sur Pleyber-Christ les terres agricoles sont essentiellement cultivées, puisque les surfaces en herbe ne représentent que 362 ha des 3068 ha de Surface Agricole Utile, soit 11 %. Sur la commune de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner c'est plus équilibré puisque les surfaces en herbe ne représentent 242 ha des 608 ha de Surface Agricole Utile, soit 40 %.

Les communes de Pleyber-Christ et St Thégonnec Loc-Eguiner sont concernées par les IGP (Indication Géographique Protégée) suivantes : Cide de Bretagne ou Cidre Breton, Farine de blé noir de Bretagne et Volailles de Bretagne. Les terrains visés par l'extension de la carrière ne sont pas concernés par des exploitations agricoles valorisant ces appellations.

Santé : L'ensemble des ICPE des deux communes est très majoritairement dédié aux activités agricoles et en particulier aux élevages de cochons, volailles et bovins. En particulier, on notera l'absence d'autres sites de carrières sur les communes de Pleyber-Christ et St-Thégonnec-Loc-Eguiner. Les exploitations agricoles ICPE les plus proches du projet sont situées à plus de 500 m au Sud il s'agit des exploitations :

- SCEA Jezequel et SCEA de Kergrenn,
- EARL de la Villeneuve,
- Yves Caroff.

Hors exploitations agricoles, l'installation classée recensée la plus proche du projet concerne : l'installation de collecte et traitement de déchets (rubriques ICPE 2710 1b et 2b et 2791-1) de Morlaix Communauté situé à 1.3 km à l'Est de la carrière.

Il existe un autre site de stockage de déchets inertes situé au lieu-dit Kergalan sur la commune de Saint-Thégonnec, exploité par la société CRENN TRAVAUX PUBLICS et autorisé par Arrêté Préfectoral en date du 4 novembre 2016.

Etant donné la distance importante (> 1000m) séparant les trois activités (carrière, centre de collecte et traitement des déchets et ISDI), les impacts cumulés relatifs aux bruits, aux poussières et aux trafics seront très faibles voir négligeables.

Paysage

Une carrière enclavée dans une vallée et bordée de boisements

La carrière de Ruvernison est implantée sur le cisaillement nord-ouest, qui sépare le plateau du Trégor – au nord – des Monts d'Arrée au sud.



Son implantation dans un fond de vallée lui a conféré depuis son ouverture dans les années soixante une grande discrétion. Aujourd'hui, le stock de stériles édifié à partir des années 2000 et l'extension entreprise vers l'ouest augmentent son empreinte visuelle potentielle sur le paysage local.

Mais le cordon boisé qui borde la carrière, de même que la densité en boisements et linéaires bocagers dans le paysage alentour, contribuent à fortement limiter l'influence visuelle réelle de la carrière.

Concernant l'habitat riverain comme pour la voirie locale ou pour le tourisme et les loisirs, les enjeux se concentrent au sud de la voie ferrée.

Vues partielles proches...

Les hameaux riverains de la carrière, le Cleuziou au sud et Ruvernison au nord sont d'ores et déjà totalement séparés visuellement par le merlon périphérique. **L'enjeu les concernant n'est donc pas tant l'évolution du paysage par l'extension de la carrière que par la pérennisation de ce merlon et par l'évolution de sa végétation. Cet enjeu est modéré.**

Pour les autres lieux, on peut distinguer deux types de perception de la carrière : des vues partielles sur des éléments précis, qui concernent essentiellement les vues proches (inférieures à un kilomètre) et des vues globales sur l'ensemble de la carrière, qui concernent des points de vue éloignés et tous situés au sud.

L'enjeu paysager est ainsi modéré pour les hameaux les plus proches à l'est (la Salle, le Barric, Keromnès, le Traon), **du fait de l'importance du boisement dans l'occultation visuelle des installations** et fronts d'exploitation pour les trois premiers. Il est également modéré à la Petite Salle, hameau depuis lequel ce sont le terail et le sommet du front d'extraction qui sont visibles, d'une manière discrète dans l'arrière-plan du paysage.

Au sud, l'enjeu est fort à Keroudiès, car la vue qui s'ouvre des abords du hameau, quoique très filtrée par la végétation, concerne l'emprise de l'extension, qui constitue l'horizon proche.

... et vues globales lointaines

Au-delà du premier kilomètre, les zones de vision sur la carrière et l'emprise de l'extension se situent tous au sud, sur les reliefs qui constituent les contreforts des Monts d'Arrée. **Les points de vue situés en hauteur dispensent des panoramas qui englobent la carrière et l'emprise de l'extension dans leur ensemble.** Elle se situe alors au pied des reliefs, dans un paysage très anthropisé, dominé par trois types d'activités de production : les élevages agricoles, les parcs éoliens et la carrière. **L'enjeu lié à l'effet de cumul avec ces activités est assez fort.**

Du point de vue de l'habitat, les abords des hameaux de Kergrenn, Kergoat Braz, Kergoat Bihan et Bodassin sont concernés par ce type de vue ouverte. L'enjeu y est modéré, du fait de l'éloignement. **Ni le bourg de Pleyber-Christ ni celui de Saint-Thégonnec (ni aucun autre) ne sont en relation visuelle avec la carrière.**

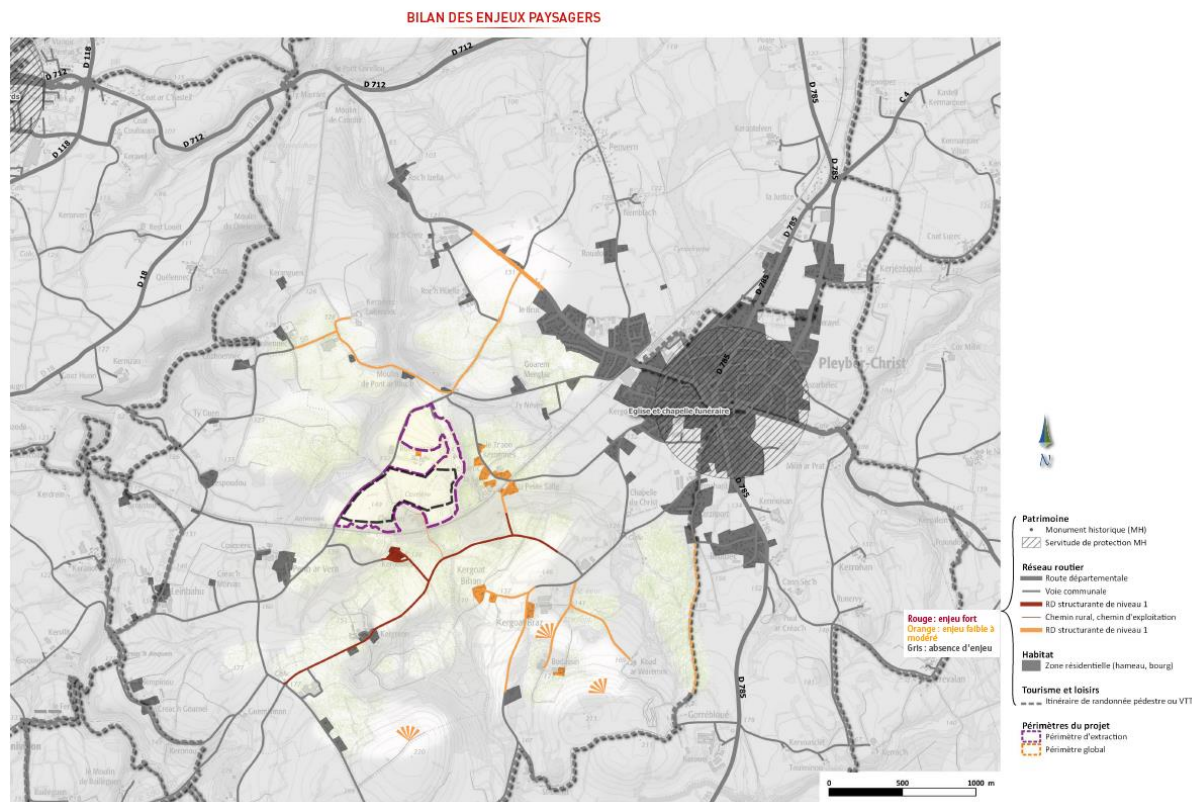
Un enjeu très faible sur les lieux de tourisme et de loisirs

Le secteur du projet est éloigné des lieux d'attraction touristique, qui se concentrent sur le littoral et sur les bourgs qui possèdent des enclos paroissiaux. Il est toutefois proche d'un réseau d'itinéraires VTT promus au niveau national. Mais seul un tronçon d'un de ces itinéraires, éloigné de plus de 1,6 km est en relation visuelle avec la carrière. **Aucun sentier de randonnée pédestre ni aucun équipement touristique ne sont concernés par la carrière. L'enjeu relatif au tourisme et aux loisirs est donc très faible.**

Patrimoine :



Les zones d'intervisibilité avec la carrière ne contiennent aucun monument historique ni aucun site inscrit ou classé. **Le projet ne comporte donc aucun enjeu vis-à-vis du patrimoine historique ou paysager protégé.**



Archéologie :

D'après l'Atlas du Patrimoine (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/>), il n'y a pas de site archéologique connu dans le périmètre du projet d'extension de la carrière de Ruvernison. Les entités archéologiques les plus proches du projet sont situées au Sud et à l'Ouest :

- Occupation Néolithique à 325 m au Sud,
- Tumulus de l'âge du bronze à 725 m à l'Ouest.

De plus, il existe des zones de présomptions de prescriptions archéologiques situées au Sud-Ouest, au Sud-Est et à l'Est du projet.

Faune / Flore

Zonages du patrimoine naturel :

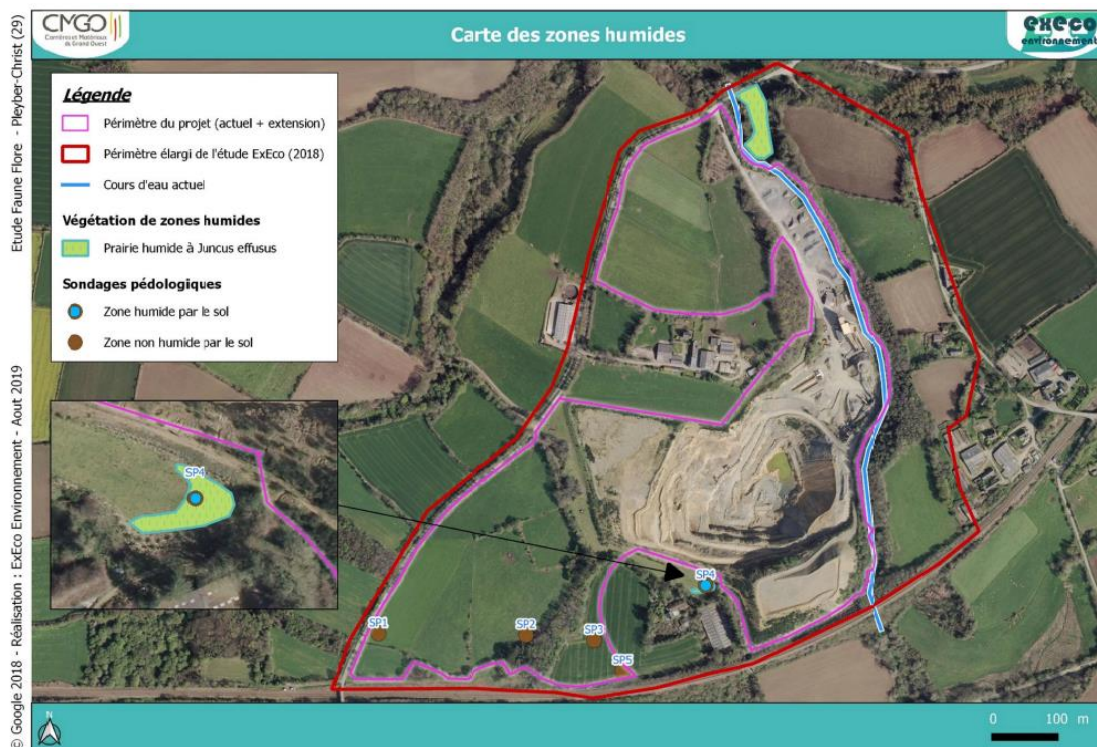
- Présence d'1 ZNIEFF et de 3 APB à 4 voire 6 km et ceci sur d'autres sousbassins versants.
- Sites du réseau Natura 2000 les plus proches sont éloignés (> 7 km) et sans connexion directe (pas le même sous bassin versant)
- Pas d'enjeu spécifiquement dans ce cas de figure
- Réaliser une étude d'évaluation simplifiée des incidences par rapport à Natura 2000 même si l'enjeu est a priori très faible vu la distance des sites proprement-dits

SRCE / trame verte et bleue/ Réseaux écologiques locaux :

- Corridor écologique nord/sud sur l'est : cours d'eau et franges boisées
- Cordon avec petits bois au sud-ouest et haies bocagères
- Conservation du corridor principal
- Maintien autant que possible et, le cas échéant, reconstitution des trames locales secondaires

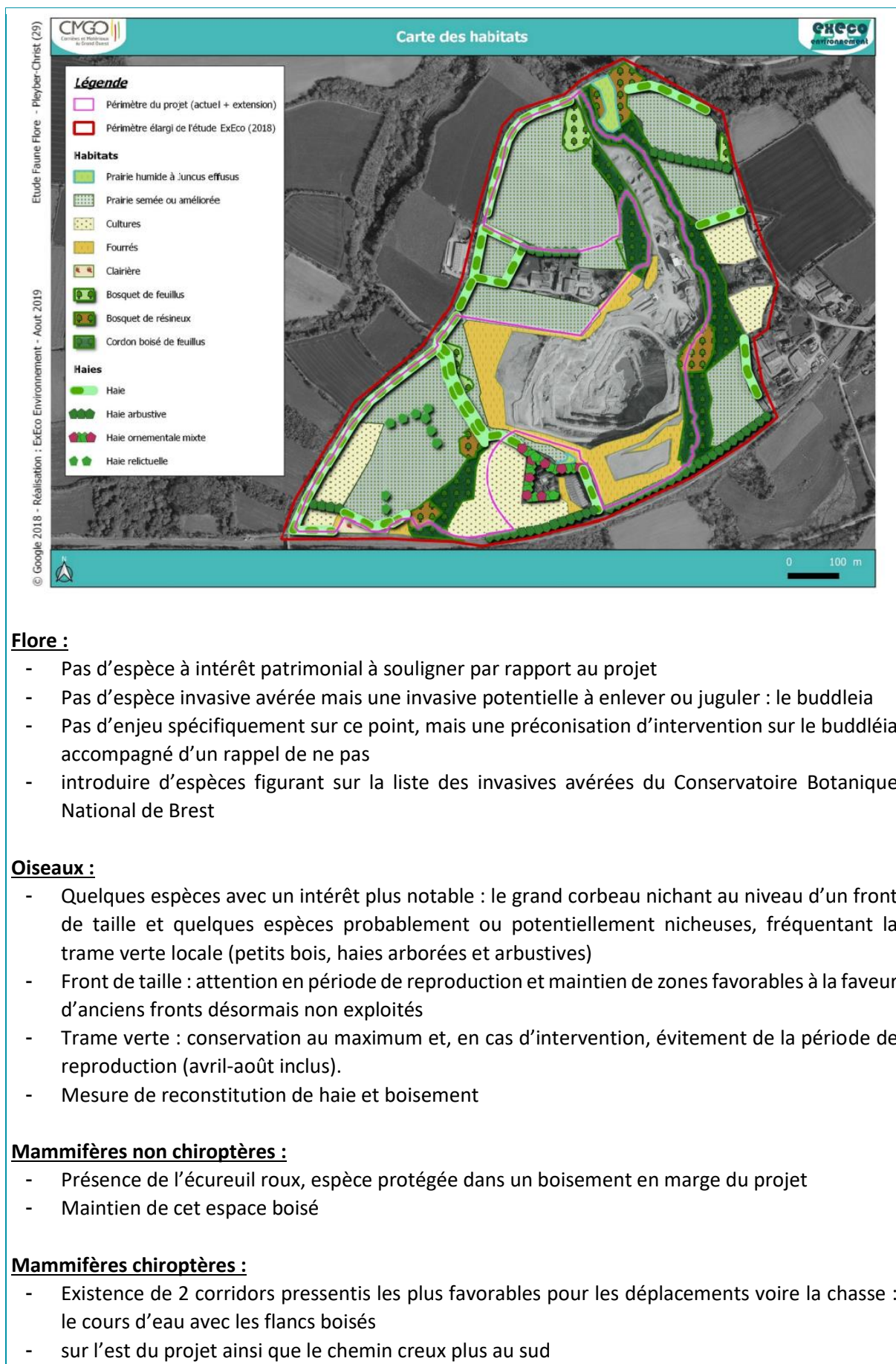
Zones humides :

- Zones humides très localisées, peu étendues et demeurant en marge du projet
- Pas d'enjeu direct

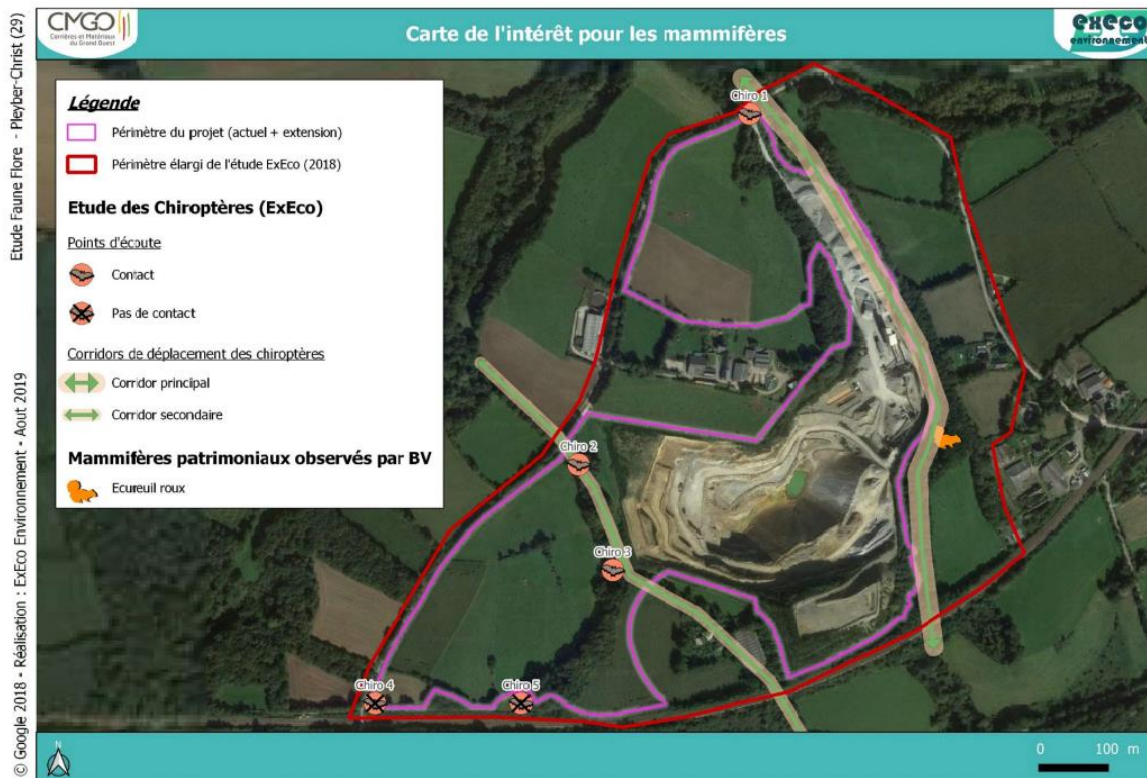


Habitats :

- Pas d'habitats naturels à caractère patrimonial en eux-mêmes
- Pas d'enjeu direct spécifiquement mais un enjeu indirect surtout des franges boisées et des haies bocagères pour une partie de la faune



- Conservation du corridor principal.
- Mesure de reconstitution de haie et boisement



Amphibiens :

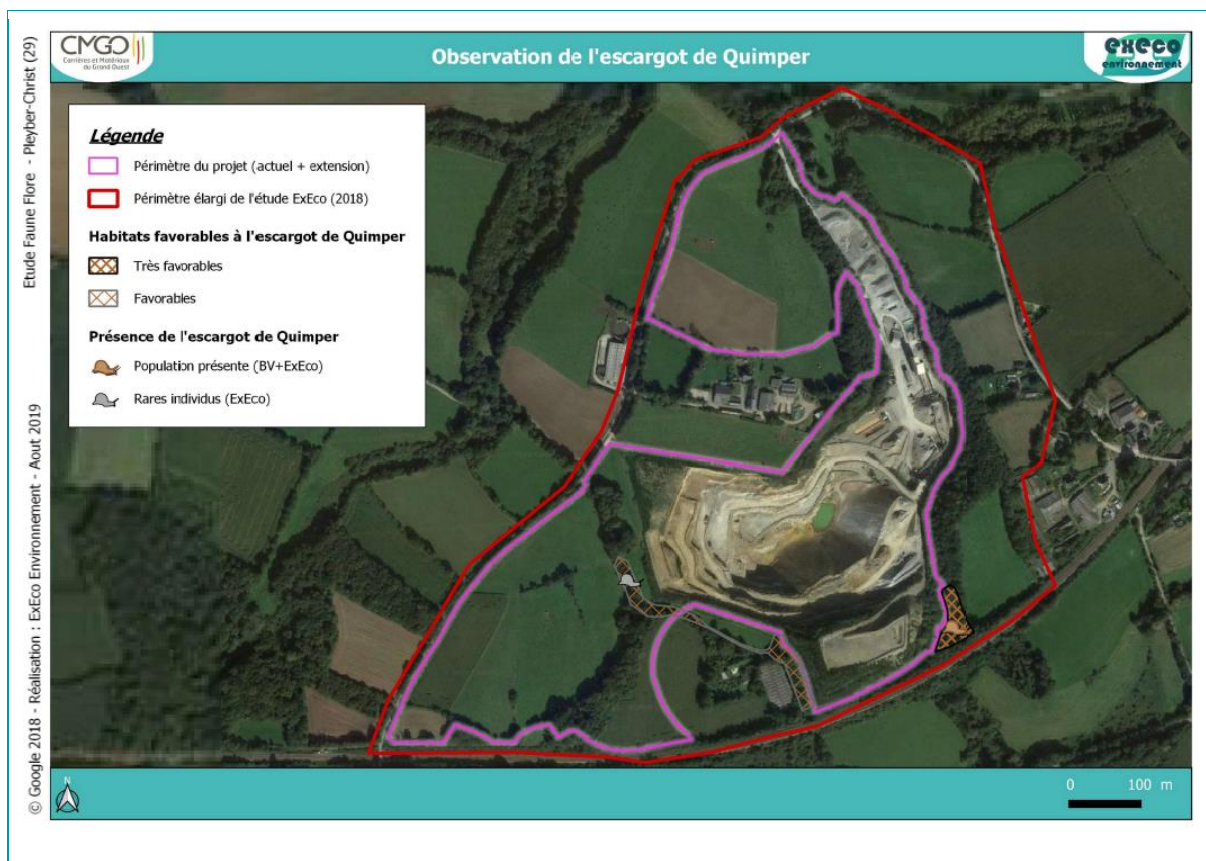
- Pas d'intérêt spécifique mis en évidence car aucune espèce n'a été recensée lors de l'ensemble des investigations de terrain
- Pas d'enjeu spécifique mais maintien de potentialité de transit ou d'abris à la faveur du corridor formé par le ruisseau et sa frange boisée sur l'est du projet

Reptiles :

- Présence du lézard des murailles, espèce protégée, mais favorisée par les milieux néoformés par l'activité de la carrière : fronts, merlons, fourrés
- Maintien d'un pool d'habitats favorables

Invertébrés :

- Pas d'espèce d'insecte à intérêt patrimonial à souligner parmi les orthoptères, odonates et lépidoptères
- Présence en 2 zones d'importance inégale de l'escargot de Quimper, espèce protégée en France et en Europe
- Pas d'enjeu spécifique mais un intérêt plus global dans le maintien d'une certaine diversité d'habitats pour ces groupes.
- Conservation du site principal d'accueil de la population d'escargot de Quimper
- Limitation de l'impact sur les habitats du site secondaire, collecte et transfert des individus avant impact et besoin également de mesure de compensation de l'impact résiduel sur les habitats du chemin creux sud



Milieux aquatiques :

- IBGN de 20/20 en 2018 à l'amont comme à l'aval : classe de qualité très bonne au sens de la norme
- Maintien de la classe de qualité très bonne

Conclusion :

A l'échelle de la zone d'étude, les intérêts écologiques hiérarchisés et sectorisés à prendre en considération se traduisent :

- au niveau du périmètre du projet :
 - un niveau d'intérêt élevé :
 - au niveau du front de taille accueillant le grand corbeau, nicheur sur le site,
 - une zone d'habitat favorable pour l'escargot de Quimper (un individu vivant observé) ;
 - des milieux ouverts néoformés favorables au lézard des murailles ;
 - un niveau d'intérêt assez élevé :
 - un chemin creux et sa continuité représentant un corridor utilisé par plusieurs groupes faunistiques ;
 - au niveau des franges boisées du fait notamment de leur rôle de sites préférentiels pour les oiseaux potentiellement nicheurs (bouvreuil pivoine, mésange nonette, roitelets) avec le cordon boisé sud-ouest ainsi que le vallon boisé en marge est ;
- au niveau des espaces périphériques étudiés :
 - un niveau d'intérêt élevé :

- au niveau de la frange boisée au sud-est du ruisseau abritant une zone d'habitats très favorables à l'escargot de Quimper (présence d'une population, espèce déjà observée par Bretagne Vivante en 2013) ;
- un niveau assez élevé :
 - au niveau des franges boisées et des haies bocagères globalement du fait notamment de leur rôle de sites préférentiels pour les oiseaux (mésange nonnette, roitelets, pic épeichette) ;
 - au niveau de la frange boisée avec une zone de résineux sur le flanc est de la vallée pour l'écureuil roux ;
 - au niveau du ruisseau où l'hydrobiologie (IBGN) le place en classe de qualité très bonne au sens de la norme en amont et en aval du rejet de la carrière,
- un niveau d'intérêt plus localisé ou diffus :
 - au niveau des prairies humides, avec celle de fond de vallée sur le nord en marge est du ruisseau.



Carte de synthèse de l'intérêt écologique

Eaux superficielles et souterraines

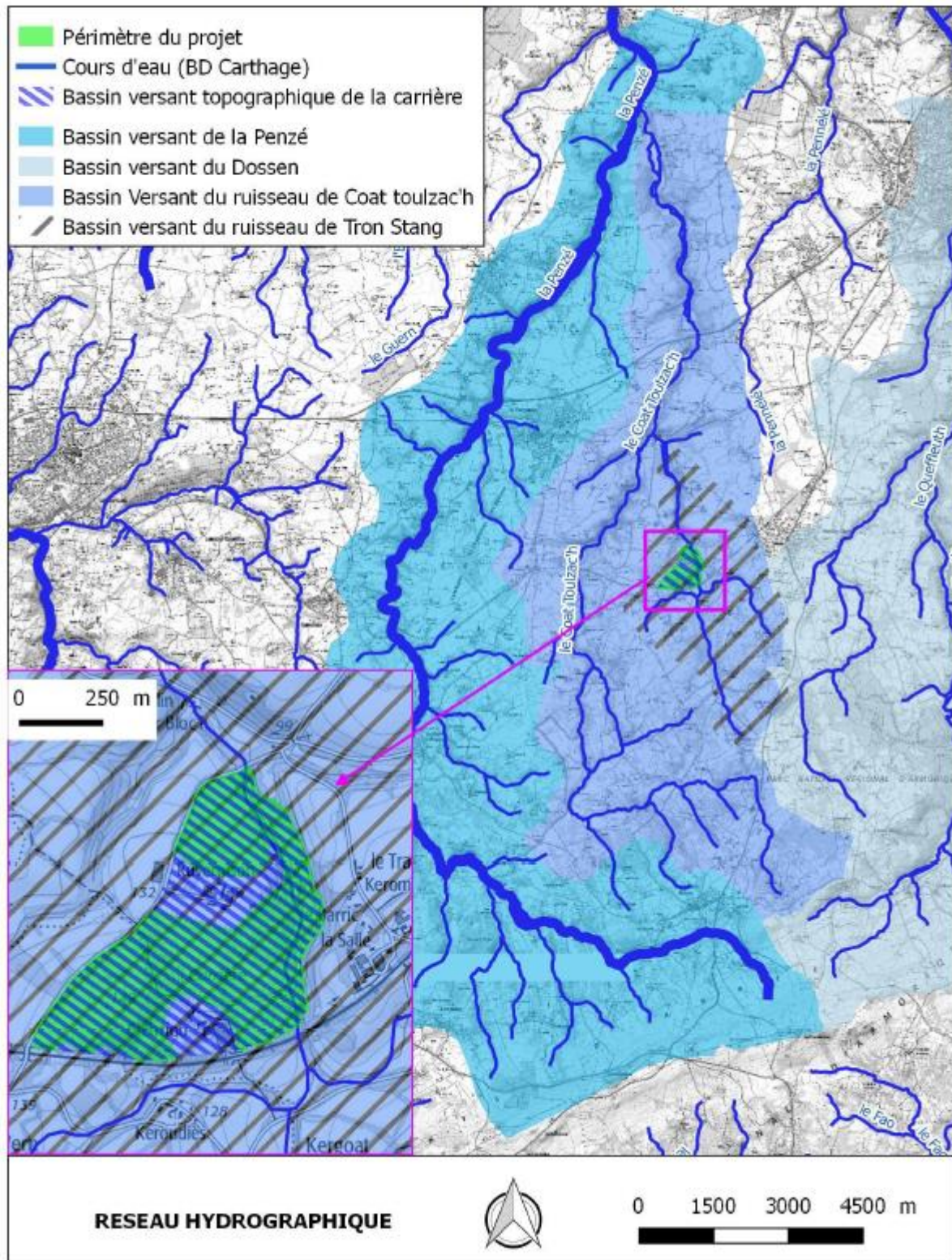
Le réseau hydrographique :

La carrière est longée sur sa limite Est par le ruisseau de Traon Stang, qui est un affluent du ruisseau le Coat Toulzac'h. Le ruisseau de Coat Toulzac'h est un affluent du fleuve côtier la Penzé.

La carrière et son extension se développent en rive gauche du ruisseau, jusqu'au point culminant d'une butte topographique, réduisant le bassin versant de la carrière à ses seuls abords. La superficie globale demandée de la carrière est de 32.6 ha. Elle représente :

- 78% du bassin topographie de la carrière,
- 3% du bassin versant du ruisseau de Traon Stang,

- 0.6 % du bassin versant du ruisseau de Coat Toulzac'h,
- 0.2 % du bassin versant de la Penzé.



Le ruisseau de Traon Stang, affluent du ruisseau le Coat Toulzac'h, traversait autrefois la carrière du Nord au Sud. **Ce dernier a fait l'objet de deux déviations successives en 1987 et 1995. Il longe aujourd'hui le site sur sa frange Est.**

Autour du site, les eaux de pluie sont collectées par des fossés bordant les axes routiers qui rejoignent ensuite les différents cours d'eau.

La qualité des eaux :

Le ruisseau de Traon Stang à Pleyber-Christ en amont comme en aval du rejet de la carrière de Ruvernison est en classe de qualité très bonne avec des IBGN de 20/20 en avril 2018 au sens de la norme.

Usage des eaux :

Les bureaux et les sanitaires sont alimentés en eau potable par le réseau d'adduction communal. D'après les données collectées auprès de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale 29, il existe une prise d'eau superficielle destinée à alimentation en eau potable sur la commune de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner. **Il s'agit de la prise d'eau dans le Ruisseau du Coat Toulzac'h à Penhoat située à plus de 8 km de la carrière. Le projet se situe à plus de 4 km en amont du périmètre éloigné de ce captage.**

Notons que la qualité physico-chimique des rejets d'exhaure est contrôlée mensuellement et annuellement pour les métaux et que la carrière n'est pas à l'origine de pollutions des eaux du ruisseau. **De plus les IBGN en 2018 témoignent de la très bonne qualité des eaux du ruisseau tant en amont qu'en aval du rejet de carrière.**

Les eaux usées sur la carrière sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome.

Dans le cadre de l'extension, le point de rejet existant sera conservé. Cet ouvrage est en service depuis plus de 15 ans. Sa conception et la nature des berges du cours d'eau n'ont pas mis en évidence une quelconque érosion des berges.

Les eaux souterraines :

Le secteur d'étude fait partie de la masse d'eau souterraine définie par la SDAGE Loire Bretagne de la Baie de Morlaix (UE code FRGG008). De plus, le site se situe au sein de l'entité hydrogéologique : « Socle métamorphique dans les bassins versants de la Penzé de sa source à la mer et côtiers ».

Usage des eaux souterraines :

Il apparait que les eaux souterraines du secteur sont globalement utilisées :

- au niveau des puits pour des usages privés ;
- au niveau des forages pour les exploitations agricoles.

D'après les données collectées auprès de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale 29, il existe un captage d'eau souterraine destinée à alimentation en eau potable sur la commune de Pleyber-Christ. **Il s'agit du captage d'eau souterraine du Garo à 1 km au Sud-Est en amont de la carrière, le projet se situe hors périmètre rapproché et éloigné de ce captage.**

Etant donné sa localisation en amont de la carrière, il n'est pas attendu d'impact sur ce dernier.



Titre VI. Evaluation des incidences sur l'environnement et mesures envisagées

1. L'identification des incidences sur l'environnement

Cette partie s'attache à la description des incidences du projet d'extension de carrière (provenant de l'étude d'impact de ce dernier) sur les différentes thématiques énoncées dans la partie précédente.

L'identification de ces incidences va donc au-delà de celles qui auraient pu être identifiées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUih par Déclaration de Projet. En effet, des études poussées ont été réalisées dans le cadre de l'étude d'impact et sont synthétisées dans ce chapitre.

Certaines incidences ne pourront donc pas être traitées dans cette évaluation environnementale puisqu'elles sont spécifiques au projet (exemple des incidences liées aux vibrations...) et trouvent une réponse dans l'étude d'impact du projet.

SECTEUR D'EXTENSION DE LA CARRIERE DU RUVERNISON

Incidences potentielles sur l'Environnement humain (source : Etude d'impact)

Bâti : Dans le cadre de ce projet, les activités extractives se déplaceront vers l'Ouest, direction vers laquelle aucune habitation n'a été recensée dans un rayon de 300 mètres. A noter que l'extension s'éloigne de ces zones habitées périphériques.

Bruit : Afin d'évaluer l'impact des activités sur les niveaux sonores perçus par les riverains, deux modélisations acoustiques, à partir du logiciel de simulation ont été réalisées par le cabinet JLBI à partir de mesures réalisées en décembre 2019. Les conclusions sur les incidences potentielles sont les suivantes : les simulations acoustiques prévisionnelles montrent que la mise en place de traitements (Mise en place de merlons de 4 m de haut et 0.5 m de large au sommet au Nord de la zone d'extraction, groupe mobile de concassage criblage au palier 70 m NGF, Bardage du concasseur Primaire) sous réserve de fiabilité, permettra de viser le respect réglementaire pour les habitations riveraines les plus proches de la carrière.

Poussières : Les exploitations de carrières sont susceptibles de générer des envols de poussières. L'incidence des effets des poussières sur le voisinage réside dans le transfert et l'accumulation au niveau des zones d'habitations et jardins. De manière générale, les dépôts de poussières sont plus élevés au sein de la carrière que dans son environnement proche. Ces effets seront donc faibles à modérés en périphérie de la carrière et temporaires le temps de l'exploitation.

Vibrations : Etant donnés :

- L'absence d'habitation dans les 200 m à l'Ouest et au Sud-Ouest de l'excavation,
- L'avancée des extractions vers l'Ouest,
- La distance (plus de 60 m) des habitations riveraines les plus proches à la zone de tir,
- La fréquence modérée des tirs de mines (environ 21 tirs par an),
- Le respect systématique actuel des niveaux de vibrations mesurés,
- Les mesures de limitation envisagées,

Il n'est pas attendu d'augmentation des niveaux de vibrations perçus par les riverains.



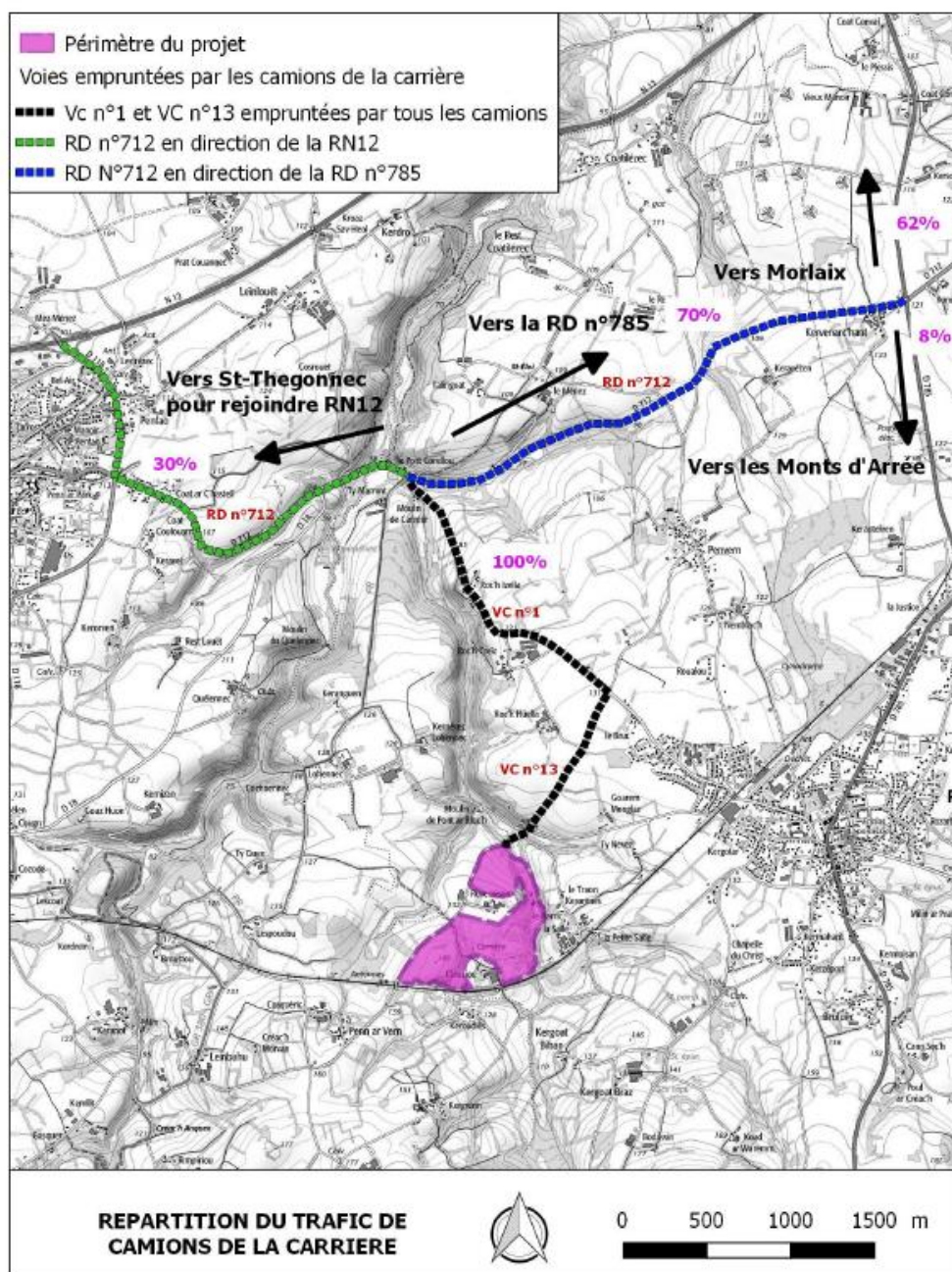
Trafics routiers : Le nombre de camions issus de la carrière qui transiteront sur les VC n°13, VC n°1 et RD n° 712 sera de 85 camions / jour en moyenne et 95 camions / jour au maximum. Le nombre de camions est donc supérieur (presque doublé) par rapport au nombre de camions actuel.

Sur la RD n°712 la part du trafic liée à la carrière constituera entre 9.7 et 11% du trafic global. La part du trafic poids lourds sur cet axe n'est cependant pas connue.

Le trafic futur associé à l'exploitation de la carrière de Ruvernison restera faible à modéré sur la RD n°785 avec au maximum 1,9 % du trafic total et 19 % du trafic des poids lourds.

Ces routes départementales sont suffisamment dimensionnées pour supporter ce flux de camions. De plus les aménagements de réfection et de redimensionnement de portions des VC n°1 et 13 permettront de réduire les effets du trafic de la carrière sur ces voies communales.

Au regard de ces chiffres, l'effet du projet au regard du trafic routier peut donc être considéré comme modéré.



Déchets : Dans le cadre de ce projet, les déchets générés sur la carrière de Ruvernison seront les mêmes qu'actuellement et seront à l'image de la situation actuelle triés à la source pour être ensuite éliminés par les filières spécialisées.

Emissions lumineuses : A l'image de la situation actuelle, il n'y aura aucune installation ni bâtiment éclairé en permanence, car il n'y a pas d'activité en période nocturne (de 22h à 7h), sur la carrière de Ruvernison.

Air : Les émissions de gaz de combustion ne seront pas, à l'échelle de cette carrière, de nature à affecter le climat ou la qualité de l'air.

Réseaux : La parcelle YO30 au Nord-Ouest du projet est traversée par une ligne aérienne haute tension. La société CMGO s'est rapprochée d'ENEDIS afin de prévoir le déplacement de cette ligne qui alimente le hameau de Ruvernison et la carrière.

Agriculture : Les terrains sollicités dans le cadre de l'extension de la carrière seront décapés et consommeront des espaces actuellement en prairie, pour une surface de 14 hectares au total. Sur ces 14 ha, environ 2,8 ha retrouveront une vocation agricole dès la fin de la première phase quinquennale (parcelle YO30). Ainsi le projet impactera de manière définitive environ 11,2 ha dédiés à l'agricole :

- 7 ha sur la commune de St-Thégonnec-Loc-Eguiner
- 4,2 ha sur la commune de Pleyber-Christ

Ces surfaces représentent :

- 1.15% de la SAU (Surface Agricole Utilisée) de la commune de St-Thégonnec-Loc-Eguiner (608 ha),
- 0,13% de la SAU (Surface Agricole Utilisée) de la commune de Pleyber-Christ (3068 ha).

A terme dans le cadre de la remise en état, 8,2 ha au total seront restitués à l'agriculture.





Economie : Le projet n'affectera aucun espace touristique. La prolongation d'activité permettra en outre de pérenniser ces activités et ces emplois pour 30 années supplémentaires.

Santé : Dans le cadre des exploitations de carrière comme celle du projet de Ruvernison les nuisances potentielles susceptibles d'avoir un effet sur la santé humaine et les sources associées sont présentées dans le tableau suivant :

- Les émissions de poussières (Manipulation de matériaux fins (Extraction et remblaiement), trafic des camions et engins sur piste) ;
- Les rejets aqueux (Rejet des eaux de carrière dans le réseau hydrographique) ;
- Les polluants atmosphériques (Utilisation d'engins et matériels à moteur thermique) ;
- Le bruit (Installations de traitement et trafic des engins et camions).

Ces nuisances sont évidemment fonction de l'activité sur le site. Lors de périodes d'arrêt, la carrière ne sera pas génératrice de nuisance pouvant avoir un effet sur la santé.

La carrière de Ruvernison est concernée par la problématique d'acidification des eaux.

Ainsi en considérant l'ensemble des dispositions prises sur le site :

- la conformité des engins aux réglementations en vigueur concernant la pollution engendrée par les moteurs,
- la limitation du nombre d'engins circulant sur le site,
- la limitation des flux de camions sur le secteur grâce au double frêt, rendu possible par l'apport de matériaux inertes couplés à l'enlèvement des granulats produits,

Il n'est pas attendu d'effet sur la santé humaine.

Cette évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre du projet de la Société CMGO permet de conclure à l'absence de risque avéré sur la santé des populations locales.

Considérant les modes d'exploitation du site et les mesures qui seront prises pour limiter les impacts potentiels, ce projet ne sera pas de nature à engendrer des risques sanitaires concernant :

- les émissions de poussières,
- les rejets aqueux,
- les polluants atmosphériques,
- le bruit.

Le tableau suivant reprend les différents thèmes développés dans ce paragraphe et hiérarchise les impacts qui leur sont associés.



Thème	Qualification de l'impact	Temporaire ou permanent	Direct ou indirect
Bruits	Modéré	Le temps de l'exploitation	Direct
Poussières	Modéré		
Vibrations	Modéré		
Boues	Modéré		
Trafics routiers	Modéré		
Sécurité	Modéré		
Salubrité publique	Nul	/	/
Déchets	Nul		
Emissions lumineuses	Négligeable	Le temps de l'exploitation	Direct
Pollution des sols	Modéré		
Climat et air	Négligeable		
Utilisation rationnelle de l'énergie	Négligeable		
Réseaux	Modéré	Permanent	Direct
Agriculture	Modéré	Permanent	Direct
Sites, monuments, archéologie	Négligeable	Permanent	Direct et indirect
Tourisme	Négligeable	Le temps de l'exploitation	Direct et indirect
Economie	Nul (effet positif)		
Santé	Négligeable		

Source : étude d'impact sur le volet environnement humain – IGC Environnement

Volet paysager (source : Etude d'impact)

Le résumé des impacts potentiels sur ce volet sont repris synthétiquement dans la partie ci-dessous par sous-thématiques :

Le relief et l'hydrographie :

- Sensibilité modérée.
- Impact direct permanent modéré du nouveau relief, par les nouveaux remblais et l'extension de la fosse.

Les structures végétales du paysage :

- Sensibilité faible, localisé au droit de l'ancien chemin creux qui sera supprimé

Perception depuis les lieux d'habitat proches :

- Sensibilité faible, du fait de la fermeture visuelle actuelle et qui ne sera pas remise en cause par le projet.
- Impact direct temporaire faible à long terme (durée de l'exploitation) puis impact direct permanent faible (à la suite de la remise en état et de la croissance des végétaux).

Perception depuis les voies de communication proches :



- Sensibilité faible. Impact direct temporaire modéré en phase 1 (édification des remblais) puis impact direct permanent faible

Perception dans le paysage éloigné :

- Sensibilité faible.
- Impact direct temporaire modéré puis faible sur la durée de l'exploitation) puis impact direct permanent faible, à la suite de la remise en état.

Patrimoine : Pas d'incidences

Le tourisme et le loisirs : Pas d'incidences

Effet de cumul avec les autres ICPE :

- Sensibilité faible.
- Impact direct temporaire faible à long terme (durée de l'exploitation) puis impact direct permanent très faible (à la suite de la remise en état).

Archéologie : Sur 72 000 m², des travaux de découverte des terrains préalables aux extractions sont susceptibles de mettre à jour des vestiges archéologiques. Pour rappel, actuellement aucun enjeu n'a été identifié.

Faune / Flore

Zonages du patrimoine naturel :

- Pas d'impact retenu (1 ZNIEFF et 3 APB à 4 voire 6 km et ceci sur d'autres sous-bassins versants).
- Pas d'impact retenu sur les sites du réseau Natura 2000 car les plus proches sont éloignés (> 7 km) et sans connexion directe (pas le même sous bassin versant)

SRCE / trame verte et bleue/ Réseaux écologiques locaux :

- Impact sur des fractions d'habitats participant aux réseaux écologiques locaux
- I1 : réduction des espaces agricoles locaux (prairies semées ou améliorées et cultures)
- I2 : défrichement partiel au niveau de 3 zones de boisement
- I3 : défrichement partiel au niveau de 2 zones de haies
- I4 : maintien de l'existence d'un point de rejet d'eau au milieu naturel

Zones humides :

- Pas d'impact retenu

Habitats :

- Impact sur des fractions d'habitats abritant ou potentiellement susceptible d'abriter des espèces patrimoniales
- I2 : défrichement partiel au niveau de 3 zones de boisement
- I3 : défrichement partiel au niveau de 2 zones de haies

Flore :

- Pas d'impact sur des espèces patrimoniales en leur absence

Oiseaux :



- Impact sur des fractions d'habitats abritant ou potentiellement susceptible d'abriter des espèces patrimoniales
- I2 : défrichement partiel au niveau de 3 zones de boisement
- I3 : défrichement partiel au niveau de 2 zones de haies

Mammifères non chiroptères :

- Pas d'impact retenu

Mammifères chiroptères :

- Impact sur des fractions d'habitats servant ou susceptible de servir de corridor de déplacement
- I2 : défrichement partiel au niveau de 3 zones de boisement
- I3 : défrichement partiel au niveau de 2 zones de haies

Amphibiens :

- Pas d'impact retenu en l'absence de fréquentation avérée

Reptiles :

- Pas d'impact négatif retenu sur le lézard des murailles, bénéficiant globalement des habitats néoformés issus des activités de la carrière

Invertébrés :

- Impact sur une fraction d'un habitat secondaire favorable à l'escargot de Quimper (environ 30% du linéaire)
- I3 : défrichement partiel au niveau d'une zone de haie double

Milieus aquatiques (IBGN) :

- Impact potentiel du rejet au ruisseau en cas de problème sur les dispositifs de traitement et de surveillance des eaux de la carrière
- I4 : maintien de l'existence d'un point de rejet d'eau au milieu naturel

Eaux superficielles et souterraines

Eaux superficielles :

- Effet qualitatif : La qualité de l'eau peut être impactée par le rejet de la carrière. Ces impacts sont limités au temps de vie de la carrière.
- Effet quantitatif : Le débit de rejet de la carrière peut impacter le réseau hydrographique en aval.

Eaux souterraines :

- Effet qualitatif : La qualité des eaux souterraines peut être altérée par une pollution accidentelle (effet temporaire et à court terme) et une pollution des déchets inertes mis en remblais (effet permanent)
- Effet quantitatif : La piézométrie de la nappe peut être impactée par le pompage visant à assécher l'excavation en cours d'exploitation



2. L'identification des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Rappel général

La séquence dite « **éviter – réduire – compenser** » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.



42

Finally, if there is a residual significant impact on the environment, then the project holders will have to compensate it « in nature » by implementing actions favorable to environmental interests considered.

The sequence « *éviter, réduire, compenser* » the impacts on the environment concerns the whole of the environmental themes. It applies, in a proportionate manner to the issues, to all types of plans, programs and projects within the framework of the administrative procedures of their authorization.

The measures of avoidance and reduction of impacts are inscribed in a progressive and iterative process proper to environmental evaluation. They are guided by a systematic search for the least residual impact possible, or even null.

Within the framework of the project of extension of the quarry of Ruvernison, the impact study has put in place and identified measures « ERC ». As per the following chapters, the project of extension may have impacts on the environment. Thus, it is important to take them into consideration in the project but also within the urbanism document (PLUiH). It is also necessary that the ERC measures identified in the framework of the impact study can be made applicable within the PLUiH.

Thus, in the following table, the ERC measures of the impact study will be repeated (*in italics*) and when possible, they will be translated within the PLUiH under the form of measures « ERC » specific to the environmental evaluation process of the compatibility declaration of the project of the PLUiH.

As for the previous parts of the initial state of the environment and identification of incidences, this chapter will be treated under the angle of 4 major themes :

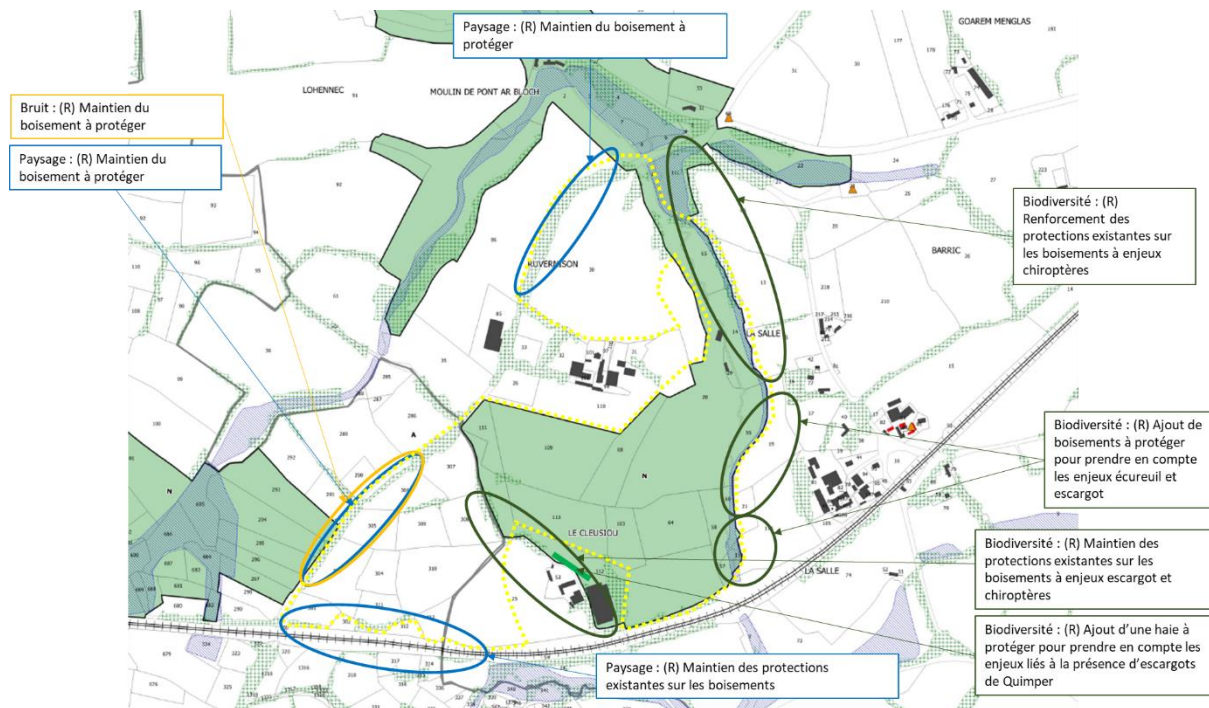
- **L'environnement humain,**
- **Le Paysage,**
- **La biodiversité (Faune / Flore),**
- **Les eaux superficielles et souterraines.**

For reminder, the environmental evaluation of the project declaration by compatibility with the PLUiH is attached to looking at the incidences of the following modifications :



- The extension of the perimeter of the quarry on the zoning inscribed in the graphic document n°2 under the title of R 151-34 authorizing the constructions and the installations necessary to the putting into value of the natural resources. This would follow the perimeter of extension proposed by the exploiter of the quarry and as it has been presented in this dossier.
- The addition to article 2 of agricultural (A) and natural (N) zones of the authorization of constructions and installations necessary to the putting into value of the natural resources, in accordance with article R 151-34 of the urbanism code.



- La suppression des espaces boisés identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sur la carrière actuelle ;
- L'ajout d'espaces boisés identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme dans le cadre de la logique ERC
- Le complément du rapport de présentation (diagnostic et justifications).








Synthèse et spatialisation des mesures ERC mises en place (fond : zonage du PLUih en vigueur avant sa mise en compatibilité)

Thématique environnementale	Mesures	
Environnement humain		
Bruits	<p>(R) Entretien régulier des engins et installations, Présence de merlons périphériques faisant office de merlons anti-bruit en direction des zones habitées périphériques notamment vers l'Est,</p> <p>(R) Activité en période diurne</p> <p>(R) Mises en place de mesures de réductions des émergences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Groupe mobile de concassage-criblage au palier 70 m NGF, - Bardage du concasseur primaire, bardage du groupe secondaire : local abritant les broyeurs et local abritant les cribles, couverture partielle anti-bruit au niveau du stock au sol, - Mise en place de merlons de 4 m de haut et 0.5m de large au sommet au Nord de la zone d'extraction. 	
		<p>La zone concernée par le merlon est identifiée au sein du zonage via une prescription graphique « Espaces boisés identifiés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ». Il s'agit d'un alignement d'arbres le long d'une voie communale. Cette prescription vient renforcer la réduction du bruit (même si le merlon aura un impact faible sur cet incidence) et elle aura aussi pour objectif de réduire l'impact paysager potentielle de ce merlon.</p>
Poussières	<p>(R) Arrosage (aspersion automatique) des pistes en période sèche</p> <p>(R) Bâchage des camions pour l'enlèvement des produits fins</p> <p>(R) Présence d'un laveur de roues en sortie de site</p>	
	/	/
Vibrations	<p>(R) Respect des plans de tir, Avertissement du tir par sirène avant le tir,</p> <p>(R) Adaptation de la nature des explosifs aux conditions réelles rencontrées (fissuration relevée, eau...),</p> <p>(R) Absence de stockage d'explosif sur le site,</p> <p>(R) Mise en sécurité du site et arrêt des activités avant le tir,</p> <p>(R) Accès à la zone de tir interdite avant le tir.</p>	
	/	/
Boues	<p>(R) Entretien et rechargement régulier des pistes de circulation</p> <p>(R) Passage des camions par un laveur de roues avant de quitter le site</p> <p>(R) Nouvelle plate-forme d'accueil aménagée à l'entrée de la carrière au Nord-Ouest de l'actuelle aire de stockage sera revêtue d'enrobé.</p>	
		<p>Les zonages agricole et naturelle de la zone sont maintenus. La prescription qui s'applique sur la carrière et son extension sont limités à la taille de l'extension et ne permettent que certaines constructions et installation. En effet, il n'est autorisé que les « constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles ».</p>
Sécurité	<p>(R) Fermeture du site à clé en dehors des horaires d'ouverture</p> <p>(R) Accès strictement limité aux personnes autorisées</p>	



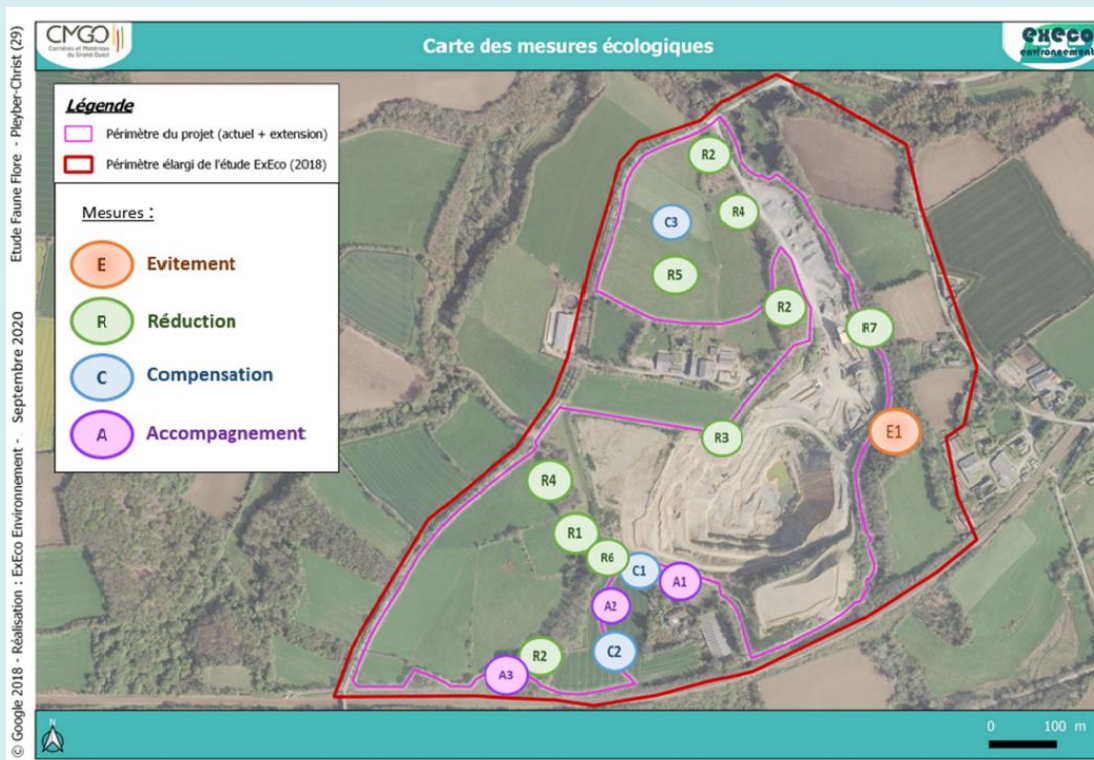
Thématique environnementale	Mesures	
	<p>(R) Circulation piétonne sur le site interdite sauf exception (R) Site entièrement clôt (R) Vitesse limitée à 30 km/h sur le site (R) Actualisation et affichage d'un plan de circulation à l'entrée de la carrière (R) Concertation avec les services SNCF et préconisations des études de risques : - de projections d'EGIDE, - de vibrations de CMGO, - d'instabilités de SOLUSOL. (R) Sensibilisation du personnel avec notamment des exercices de situations d'urgence</p>	
Trafics routiers	<p>/</p>	<p>/</p> <p>Il n'a été retenu aucun abattage d'arbres le long des voies communales 13 et 12 dans le cadre du projet. De plus, il existe une protection au sein du PLUi sur des boisements le long de des routes VC n°13 et n°1. Cette prescription déjà existante est maintenue et permet de garantir la préservation des arbres d'alignement le long de ces voies.</p>
Pollution des sols	<p>(R) Respect strict des procédures de contrôle et d'acceptation des matériaux extérieurs mis en dépôt sur le site, (R) Stockages d'huiles et carburants d'appoint dans cuves sur rétention adaptée, (R) Plein des engins sur aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures ; (R) Entretien des engins (vidanges etc..) en atelier spécialisé hors du site (R) Présence de kit anti-pollution dans le bureau et dans les engins. (R) Sensibilisation du personnel avec notamment des exercices de situations d'urgence.</p>	
Réseaux	<p>/</p>	<p>/</p> <p>(R) Déplacement de la ligne aérienne haute tension qui traverse la parcelle YO30 et qui alimente le hameau de Ruvernison et la carrière.</p>
Agriculture	<p>/</p>	<p>/</p> <p>(R) Restitution de 5 ha de la parcelle YO30 dès la fin de la phase 1 à l'agricole, (R) Remblaiement progressif d'une partie de l'excavation.</p> <p>Les zonages agricole et naturelle de la zone sont maintenus.</p>
Paysages		
Le relief et l'hydrographie	<p>(R) Optimisation de la silhouette des remblais en privilégiant des formes souples, s'inspirant des reliefs existants.</p>	
	<p>/</p>	<p>/</p>





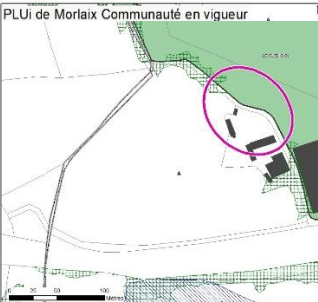
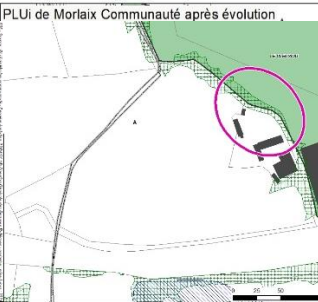
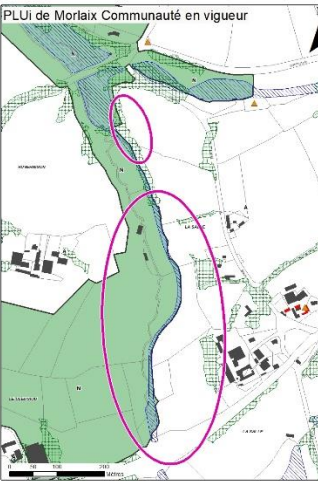
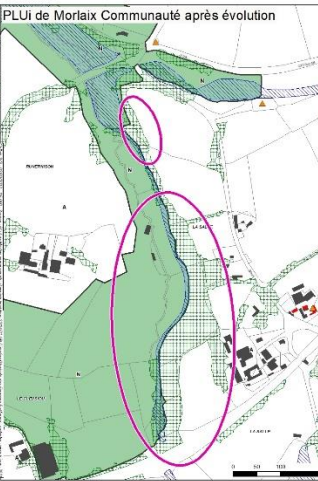
Thématique environnementale	Mesures	
Les structures végétales du paysage		<p><i>(R) Renforcement de la densité de boisement par la végétalisation des nouveaux remblais, en fourrés évoluant vers des boisements, et par l'édification de nouveaux talus bocagers.</i></p> <p>Des protections dans le PLUi sont déjà existantes sur une partie des plantations prévues en tant que mesure de réduction pour le projet.</p>
Perception depuis les lieux d'habitat proches / Perception depuis les voies de communication proches		
Perception dans le paysage éloigné		
Effet de cumul avec les autres ICPE		
Archéologie		







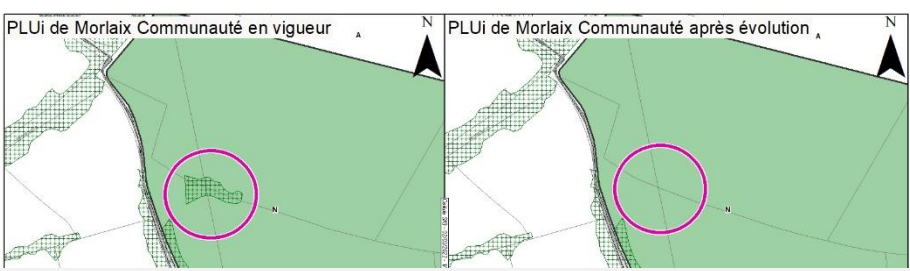


Biodiversité / Faune / Flore








Zonages du patrimoine naturel	<p>Pas de mesure spécifique</p> <p>Pas de mesure spécifique (cf. évaluation des incidences Natura 2000)</p> <p>/ /</p>	
SRCE / trame verte et bleue/ Réseaux écologiques locaux	<p>R</p>	<p>E1 : extension évitant plusieurs habitats écologiquement sensibles (cours d'eau, bois est à écureuil roux et à escargot de Quimper, zones humides)</p> <p>R1 et R2 : ajustement d'optimisation de l'emprise des défrichements (intégrant la marge de recul entre le périmètre du site et le périmètre d'extraction)</p> <p>R5 : restitution rapide à l'agricole du secteur de la plateforme nord-ouest</p> <p>R7 : maintien des dispositifs de traitement et de surveillance des eaux avant rejet</p> <p>C1 : aménagement écologique d'une zone favorable à la colonisation progressive par l'escargot de Quimper</p> <p>Toute la frange Est du site est concernée par des protections liées aux zones humides identifiées au titre de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme. Cette prescription permet de protéger indirectement les abords du cours d'eau qui se trouve en dehors du périmètre de la carrière.</p> <p>De plus, les parcelles sont en zonage Naturel, ce qui limite l'impact potentiel sur le cours d'eau. De plus, les parcelles sont maintenues en zones agricoles (et naturelles) et sont donc fléchées dès ce stade à leur remise en état en espace agricole (et naturel).</p>

Thématique environnementale	Mesures	
		<p>La démarche itérative de l'évaluation environnementale a permis d'ajouter une protection au document d'urbanisme. Ainsi, le boisement concerné par un enjeu lié à la présence de l'écureuil roux a été ajouté comme étant protégé dans le PLUi.</p>
		<p>Trois mesures de réduction sont mises en place pour intégrer l'enjeu lié à la présence de l'escargot de Quimper :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des boisements identifiés et protégés dans le PLUiH au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (sur les zones favorables à l'escargot de Quimper) ; - (R) Ajout d'une protection sur la haie qui devra être recréé en intégrant des mesures compensatoires pour l'escargot de Quimper (à l'Ouest de l'extension) ; - (R) Ajout d'une protection sur le boisement le plus concerné (Habitat très favorable) par l'escargot de Quimper n'était pas protégé dans le PLUiH (à l'Est de l'extension). <p>Le boisement le plus concerné (Habitat très favorable) par l'escargot de Quimper n'était pas protégé dans le PLUi. Ainsi, la démarche itérative de l'évaluation environnementale a permis d'inclure une mesure de réduction permettant de protéger le boisement au sein du PLUiH.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p>PLUi de Morlaix Communauté en vigueur</p>  </div> <div style="text-align: center;"> <p>PLUi de Morlaix Communauté après évolution</p>  </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="text-align: center;"> <p>PLUi de Morlaix Communauté en vigueur</p>  </div> <div style="text-align: center;"> <p>PLUi de Morlaix Communauté après évolution</p>  </div> </div>



Thématique environnementale	Mesures	
		<p>La protection de boisements au sein du document d'urbanisme sont déjà présentes dans le PLUiH pour prendre en compte l'enjeu corridor chiroptère. Cependant, sur la partie Est de l'extension de la carrière, une protection sur d'autres boisements a été intégré pour mieux intégrer l'enjeu chiroptère sur cette partie du territoire. La démarche itérative de l'évaluation environnementale a donc permis cet ajout de protection qui vient limiter les impacts potentiels sur les populations de chiroptères.</p>
Zones humides	<p><i>E1 : extension évitant plusieurs habitats écologiquement sensibles dont les 2 zones humides (une en relation avec le ruisseau et une isolée)</i></p>	
		<p>Les mesures mises en place précédemment prennent déjà en compte l'incidences. (partie : SRCE / trame verte et bleue/ Réseaux écologiques locaux)</p>
		<p>Aucune zone humide n'est concernée. L'impact potentiel sur ces milieux est donc évité.</p>
Habitats	<p><i>E1 : extension évitant plusieurs habitats écologiquement sensibles (cours d'eau, bois est à écureuil roux et à escargot de Quimper, zones humides) R1 et R2 : ajustement d'optimisation de l'emprise des défrichements</i></p>	
		<p>Les mesures mises en place précédemment prennent déjà en compte l'incidences. (partie : SRCE / trame verte et bleue/ Réseaux écologiques locaux)</p>
	<p>Incidence spécifique induite par la mise en compatibilité du PLUiH : Suppression d'une protection sur un boisement.</p>	
		
		<p>Le boisement dont la protection sera supprimée au PLUiH n'est pas un boisement identifié comme d'intérêt écologique puisqu'il n'existe pas.</p>
Flore	<p><i>R8 : opération d'enlèvement ou a minima de régulation des espèces végétales invasives montrant effectivement un caractère envahissant</i></p>	
		<p>Le règlement écrit du PLUiH a intégré en annexe une liste des plantes invasives de Bretagne à proscrire.</p>
Oiseaux	<p><i>R1 et R2 : ajustement d'optimisation de l'emprise des défrichements R3 : pas d'activité d'exploitation dérangeant au niveau de la zone du front où niche le grand corbeau durant la période sensible de reproduction</i></p>	

Thématique environnementale	Mesures	
	<i>R4 : opérations localisées de défrichement hors de la période sensible globale de reproduction de l'avifaune</i>	
		Les mesures mises en place précédemment prennent déjà en compte l'incidences. (partie : SRCE / trame verte et bleue/ Réseaux écologiques locaux)
Mammifères non chiroptères	<i>E1 : extension évitant plusieurs habitats écologiquement sensibles dont le bois est à écureuil roux</i>	
		Les mesures mises en place précédemment prennent déjà en compte l'incidences. (partie : SRCE / trame verte et bleue/ Réseaux écologiques locaux)
Mammifères chiroptères	<i>E1 : extension évitant plusieurs habitats écologiquement sensibles (cours d'eau, bois est, zones humides) R1 et R2 : ajustement d'optimisation de l'emprise des défrichements</i>	
		Les mesures mises en place précédemment prennent déjà en compte l'incidences. (partie : SRCE / trame verte et bleue/ Réseaux écologiques locaux)
Amphibiens	<i>Pas de mesure spécifique</i>	
	/	/
Reptiles	<i>Pas de mesure spécifique</i>	
	/	/
Invertébrés	<i>E1 : extension évitant plusieurs habitats écologiquement sensibles dont la zone de la population principale de l'escargot de Quimper R1 : ajustement d'optimisation de l'emprise des défrichements sur la zone secondaire de l'escargot de Quimper R6 : organisation du prélèvement et du transfert à faible distance des spécimens d'escargot de Quimper avant destruction de l'habitat C1 : aménagement écologique d'une zone favorable à la colonisation progressive par l'escargot de Quimper</i>	
		Les mesures mises en place précédemment prennent déjà en compte l'incidences. (partie : SRCE / trame verte et bleue/ Réseaux écologiques locaux)
Milieux aquatiques (IBGN)	<i>E1 : extension évitant plusieurs habitats écologiquement sensibles dont le ruisseau (pas de modification du tracé) R7 : maintien des dispositifs de traitement et de surveillance des eaux avant rejet</i>	
		Les mesures mises en place précédemment prennent déjà en compte l'incidences. (partie : SRCE / trame verte et bleue/ Réseaux écologiques locaux)



Thématique environnementale	Mesures	
Eaux superficielles et souterraines		
Eaux superficielles (Quantitatif)	<p>(R) Les merlons mis en place en périphérie de la carrière limiteront l'arrivée des eaux de ruissellement extérieures au site.</p> <p>(R) Hors plateforme d'accueil et de stockage au Nord, toutes les eaux de ruissellement de la carrière seront orientées vers le fond de fouille, collectées dans le bassin de fond de fouille qui jouera un rôle de bassin de rétention et de décantation et pompées vers les différents bassins de décantation avant rejet au ruisseau de Traon Stang.</p> <p>(R) Pour limiter les effets de ces ruissellements vers le réseau hydrographique, un ouvrage de régulation des débits de rejet sera mis en place durant la phase de remblaiement (phase 1), au point le plus bas de la zone remblayée.</p>	
Eaux superficielles (Qualitatif)	<p>(R) Afin de maintenir cette qualité des eaux, il est prévu de mettre en place les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le risque de pollution par un déversement accidentel d'hydrocarbures : <ul style="list-style-type: none"> o Utilisation de l'aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures pour le plein et l'entretien courant des engins (lavage, graissage...) o Stockage de carburants d'appoint sur rétention adaptée dans l'atelier, o Possibilité de stopper les rejets : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêt des pompes d'exhaure en cas de pollution accidentelle affectant le fond de fouille et maintien de la pollution en fond de fouille en vue de son traitement, ▪ Fermeture de la vanne de confinement du bassin de rétention des plateformes d'accueil, de stockage et des installations et maintien de la pollution en vue de son traitement, o Présence de kit anti-pollution au bureau de la carrière. - Sur le risque de pollution induit par le stockage de matériaux inertes : <ul style="list-style-type: none"> o Respect strict des procédures de contrôle et d'acceptation des matériaux extérieurs mis en dépôt sur le site o Limitation des apports extérieurs aux seuls déchets inertes issus de chantiers du BTP, - Sur le risque de transfert d'eau acide vers le réseau hydrographique : <ul style="list-style-type: none"> o Traitement des eaux d'exhaure dans l'installation de neutralisation des eaux et contrôle du pH en continu, o Arrêt du pompage d'exhaure en sortie de l'installation si pH non satisfaisant, - Sur le risque de transfert de MES vers le réseau hydrographique : <ul style="list-style-type: none"> o Décantation systématique des eaux de ruissellement dans le bassin de fond de fouille avant rejet contrôlé au milieu naturel o Mise en place d'un nouveau bassin de décantation sur la plate-forme de stockage au Nord du site, o Fonctionnement de l'unité de lavage en circuit fermé, o Stockages des galettes issues de la presse à boue dans la fouille en amont du circuit des eaux. 	
	/	/



Thématique environnementale	Mesures
Eaux souterraines (Quantitatif)	<i>(R) En l'absence d'impact sur ces ouvrages il n'est pas prévu de mesures spécifiques.</i>
	/ /
Eaux souterraines (Qualitatif)	<i>(R) Les risques d'altération de la qualité des eaux ont les mêmes origines que pour les eaux superficielles. Les mesures préventives envisagées pour réduire ces risques recourent celles prises pour les eaux superficielles.</i>
	/ /

Titre VII. Etude d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

1. Présentation du réseau Natura 2000 local

Le site ne recoupe aucun site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est constitué par la « Rivière Elorn », référencé n° FR 5300024 au titre de la Directive « Habitats. Ce site se situe à plus de 10 km à l'Ouest du projet. Les sites du réseau Natura 2000 les plus proches sont donc éloignés (> 7 km) et sans connexion directe (pas le même sous bassin versant)

Type	Nom	Identifiant	Distance du site	Intérêts
Réseau Natura 2000	SIC "Monts d'Arrée centre et est"	FR5300013	7,5 km	Plus vaste ensemble de landes atlantiques de France et plus grand complexe de tourbières de Bretagne. La majeure partie des landes et des secteurs de tourbières sont des habitats naturels d'intérêt communautaires prioritaires. Le site abrite un patrimoine faunistique et floristique très important et diversifié.
	SIC "Rivière Elorn"	FR5300024	10 km	Vallée remarquable essentiellement dans sa partie estuarienne. Site en relation avec l'ensemble "Monts d'Arrée", par la haute vallée de l'Elorn, intégrant des sources en secteur tourbeux. Cours d'eau également remarquable par l'importance des effectifs de saumons atlantiques reproducteurs, exploitant un très grand nombre de frayères.

Source : Etude d'impact





2. Analyse des incidences potentielles et mesures ERC

Le périmètre actuel du site de la carrière ainsi que le périmètre d'extension se situent en dehors des périmètres des sites du réseau Natura 2000 et n'en sont pas non plus frontaliers. Ils se situent au plus près à un peu plus de 7,5 km au titre de la Directive « Habitats » et pour information à plus de 11 km au titre de la Directive « Oiseaux ».

Aucune incidence directe ne peut donc être mise en avant.

Au regard du type d'activité, le compartiment le plus susceptible d'incidences indirectes concerne les eaux superficielles du fait d'un rejet de la carrière dans un cours d'eau.

Au vu de la distance déjà évoquée, cela exclut d'emblée le cas de la zone d'influence rapprochée sans compter en outre que dans le cas présent, les deux sites Natura 2000 examinés prennent place sur des sous-bassins versants distincts.

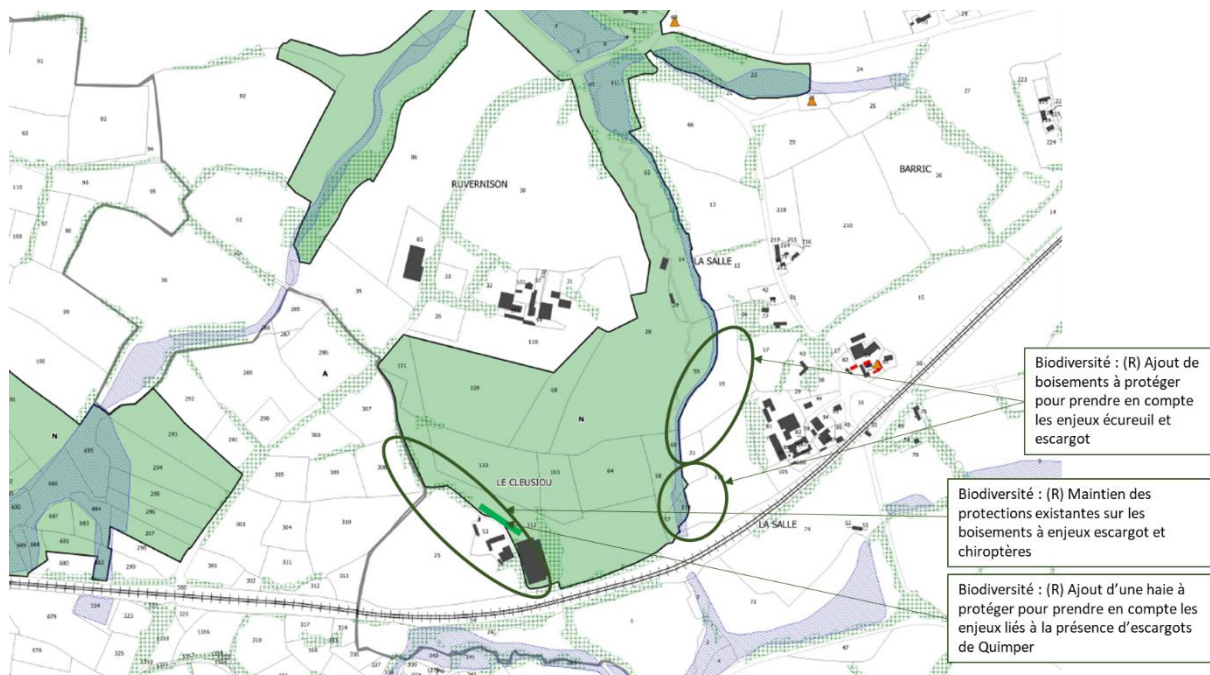
Dans ces conditions, aucune incidence indirecte sur les sites Natura 2000 du réseau local n'est retenu.

En considérant cette fois plus largement les habitats et les espèces d'intérêt communautaire hors des périmètres des sites Natura 2000, une seule espèce, l'escargot de Quimper, a requis dans le cadre de l'étude faune flore globale la mise en œuvre de mesures ERC dans le cadre de l'étude d'impact pour qu'il ne subsiste pas au final d'incidences négatives sur elle.

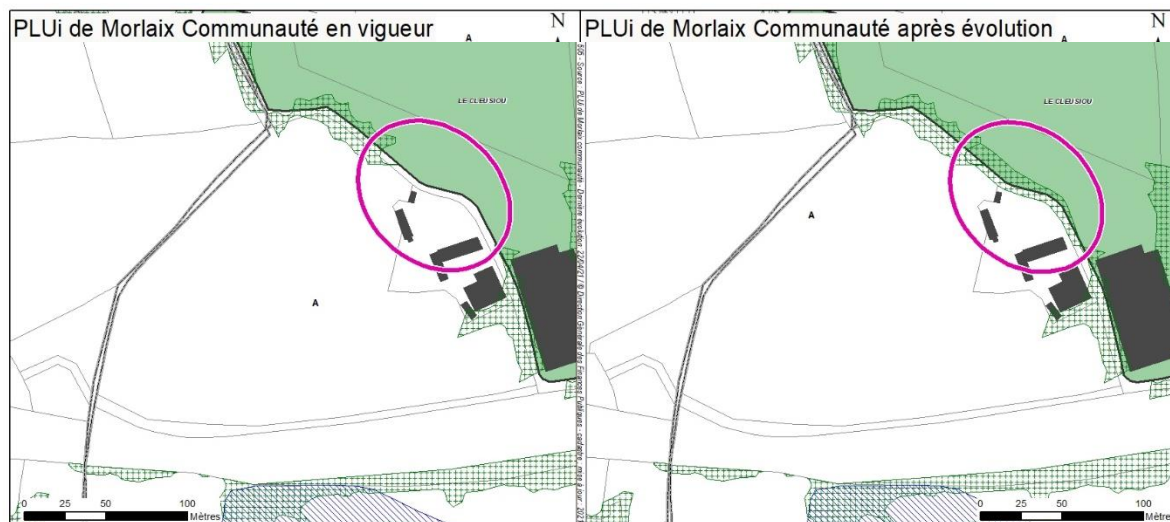
Des mesures ERC ont donc aussi été mises en place dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUiH :

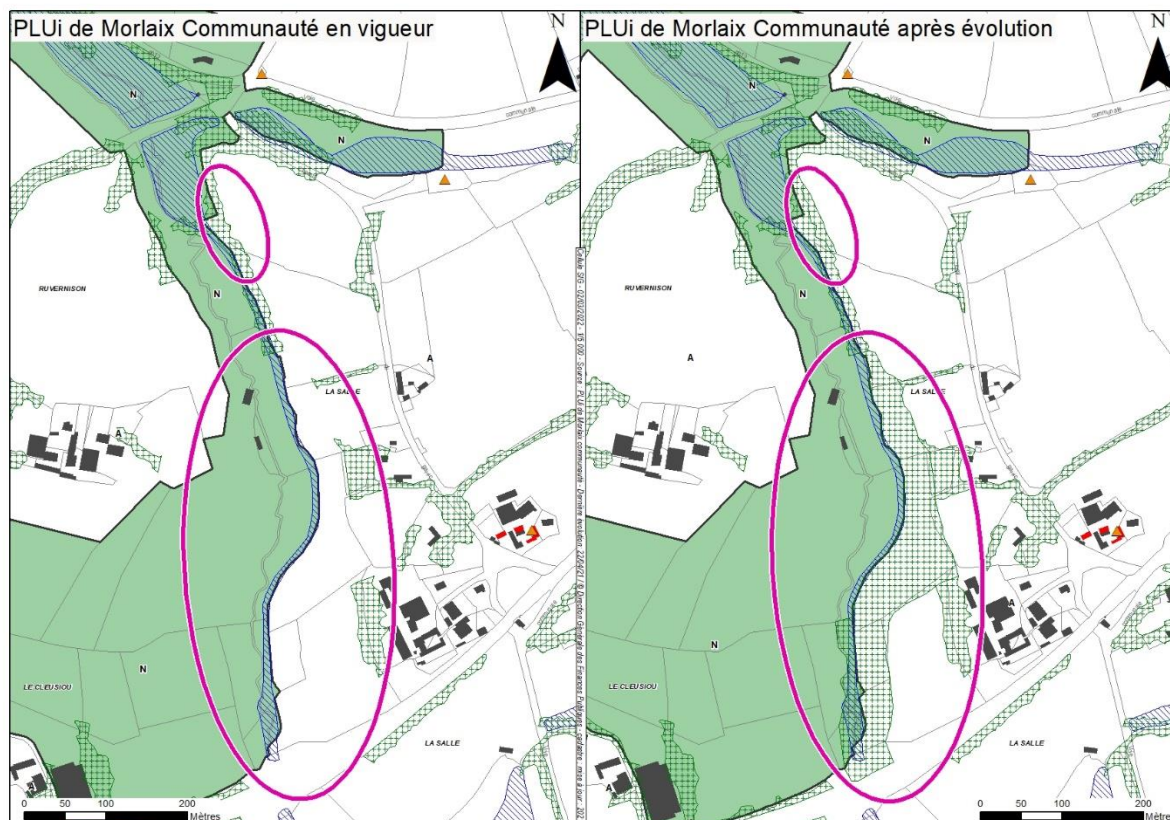
- (R) Maintien des boisements identifiés et protégés dans le PLUiH au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (sur les zones favorables à l'escargot de Quimper) ;
- (R) Ajout d'une protection sur la haie qui devra être recréé en intégrant des mesures compensatoires pour l'escargot de Quimper (à l'Ouest) de l'extension) ;

- (R) Ajout d'une protection sur le boisement le plus concerné (**Habitat très favorable**) par l'escargot de Quimper n'était pas protégé dans le PLUih (à l'Est de l'extension).



Synthèse des mesures ERC mises en place spécifique à l'escargot de Quimper (fond : zonage du PLUih en vigueur avant sa mise en compatibilité)





En définitive, il est possible de conclure que, dans le respect des conditions exposées auparavant, la mise en compatibilité du PLUih pour le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière de Ruvernison sur les communes de Pleyber-Christ et de Saint-Thegonnec Loc-Eguiner ne porte pas atteinte à l'intégrité des sites du réseau Natura 2000 local ni à leurs objectifs de conservation.

Titre VIII. Critères, indicateurs et modalités de suivi

Des indicateurs de suivi sont déjà présents au sein de l'évaluation environnementale du PLUi. Certains, en lien avec les enjeux et incidences de la déclaration de projet peuvent être actualisés et intégrés à cette évaluation environnementale.

**En gras et gris, les indicateurs de suivi ajoutés*

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Unités	Etat zéro (valeur de référence)	Source, organisme	Périodicité de suivi
Biodiversité / patrimoine naturel et paysages	Continuités écologiques	S'assurer de la protection des éléments jouant un rôle dans la trame verte et bleue	Nombre de dossiers de demandes de défrichement/déboisements d'éléments boisés identifiés	Nombre	PLUi / DP : 0	Morlaix communauté	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
			Surface de boisements protégés	Ha	DP : 6 378,65 ha (Ajout de 2,95 ha)	Morlaix communauté	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
		S'assurer de l'efficacité des mesures de protection des haies	Linéaire de haies sur Morlaix communauté	Ha/km	PLUi : ▪ 3370 ha ▪ 356 km	Morlaix communauté	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
		S'assurer de l'amélioration des continuités écologiques	Linéaire de haies/talus planté	Km	PLUi : 0 DP : 210 ml	Morlaix communauté	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi





Mise en compatibilité n° 1 du PLUi-H de Morlaix Communauté dans le cadre d'une déclaration de projet

Notice de justification de l'intérêt général du projet



PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 10 février 2020 reste un document vivant qui doit évoluer et s'ajuster pour accompagner le développement et l'aménagement du territoire communautaire.

Une procédure de mise en compatibilité du PLUi-H dans le cadre d'une déclaration de projet a ainsi été engagée le 31 mai 2021. Elle a pour objet, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'extension du périmètre de la carrière du Ruvernison sur les communes de Pleyber Christ et Saint Thégonec Loc Eguiner.

Le dossier de mise en compatibilité du PLUIH est composé des 3 notices suivantes :

- Justification de l'intérêt général du projet d'extension de la carrière du Ruvernison
- Présentation du projet et de la mise en compatibilité du PLUIH
- Évaluation environnementale de l'évolution du PLUIH

L'objet de la présente notice est la **justification de l'intérêt général du projet d'extension de la carrière du Ruvernison**



TABLE DES MATIÈRES

Justification de l'intérêt générale du projet d'extension de la carrière du Ruvernison

<i>1. Fourniture et Production de Matériaux de construction pour le Bâtiment et les Travaux publics.....</i>	<i>6</i>
<i>2. Présences d'Industries consommatrices de Granulats.....</i>	<i>11</i>
<i>3. Gains environnementaux.....</i>	<i>11</i>
<i>4. Conformité par rapport au schéma régional des carrières.....</i>	<i>11</i>
<i>5. Emploi.....</i>	<i>12</i>
<i>6. Fiscalité.....</i>	<i>12</i>

Compte tenu de l'intérêt général du projet d'aménagement, l'évolution du document d'urbanisme est prévue selon la procédure de la déclaration de projet, avec mise en compatibilité du PLU.

En effet, selon l'article L.300-6 du code de l'urbanisme : « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement [...] Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme s'applique aux actions ou opérations d'aménagement, entendues au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, selon lequel :

« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. »

Le projet d'extension de la carrière du Ruvernison, consiste à réaliser des équipements collectifs tels que prévu par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

La déclaration de projet permet la reconnaissance de l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du PLU, notamment selon une procédure spécifique et accélérée.

L'intérêt général du projet sera donc justifié dans cette notice en développant les points ci après.

1. Fourniture et Production de Matériaux de construction pour le Bâtiment et les Travaux publics

Au cours de la période 2013-2018, la carrière de Ruvernison a commercialisé une quantité de granulats de 200 000 Tonnes par an. 67 % de ces granulats ont été vendus sur le territoire de Morlaix communauté. La carte de chalandises des ventes de 2018 est placée à la page 10.

En Bretagne, le transport des matériaux est assuré exclusivement par voie routière, du fait de l'absence d'alternative (voie d'eau inexistante et transport ferroviaire peu adapté pour les faibles distances). Ce mode de transport est onéreux et constitue une part significative du prix de revient du granulat livré sur son lieu d'utilisation (chantier, usine de préfabrication, centrale de béton prêt à l'emploi). Ce coût est directement lié au temps de parcours entre la carrière et le lieu d'emploi.

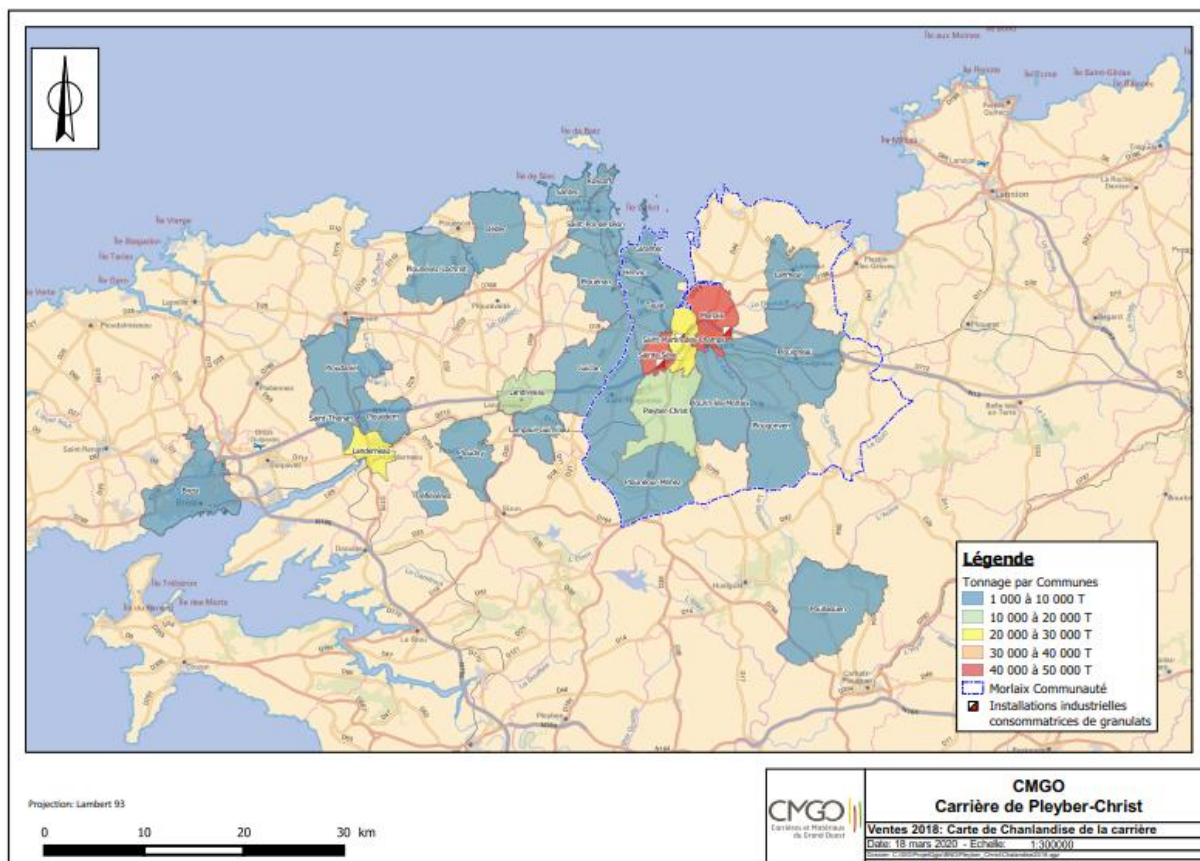
Sachant que les prix de granulats sont faibles, un prix moyen inférieur à 10 € par tonnes, la part du transport va ainsi représenter 14 % du coût des matériaux pour des temps de parcours

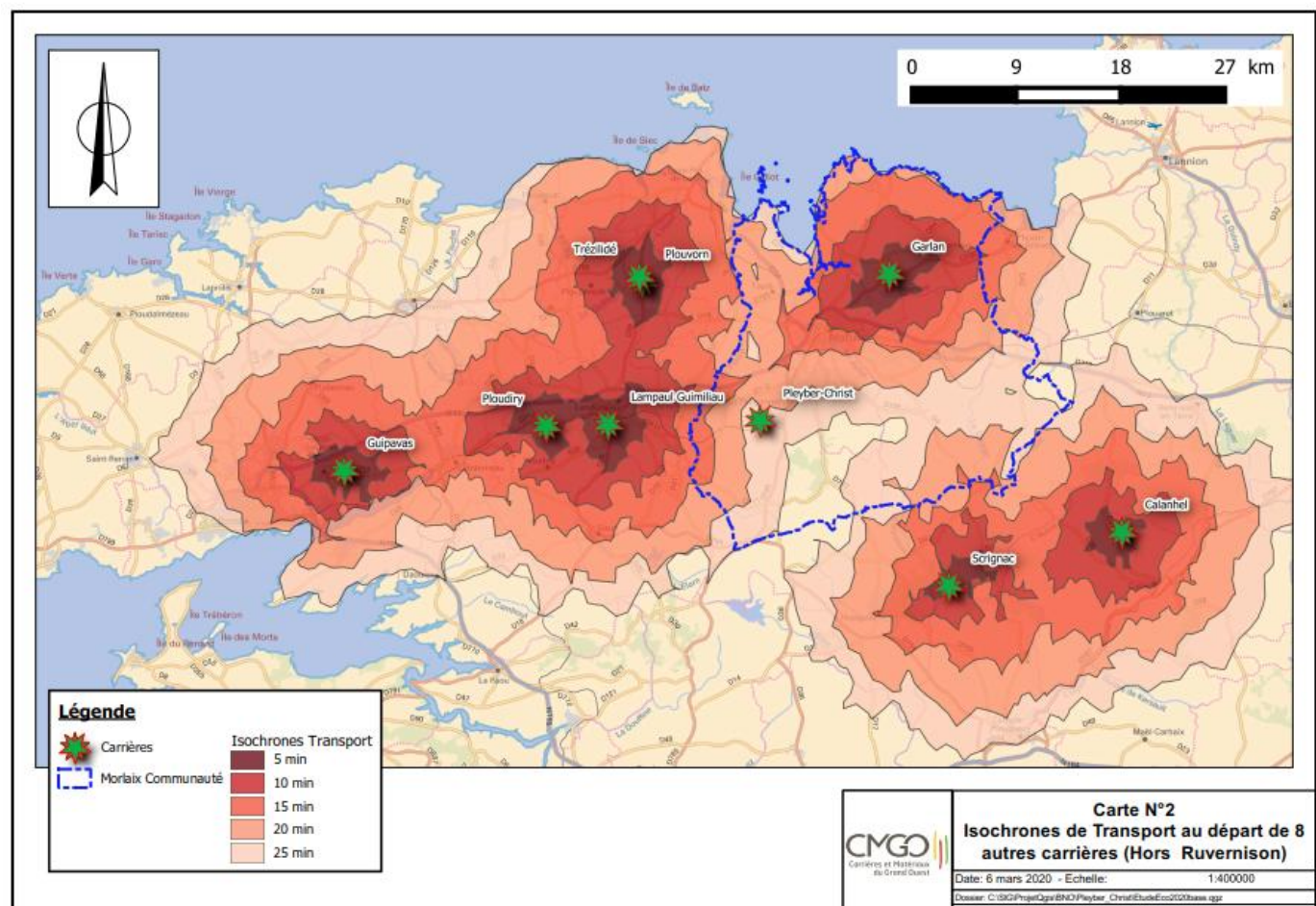
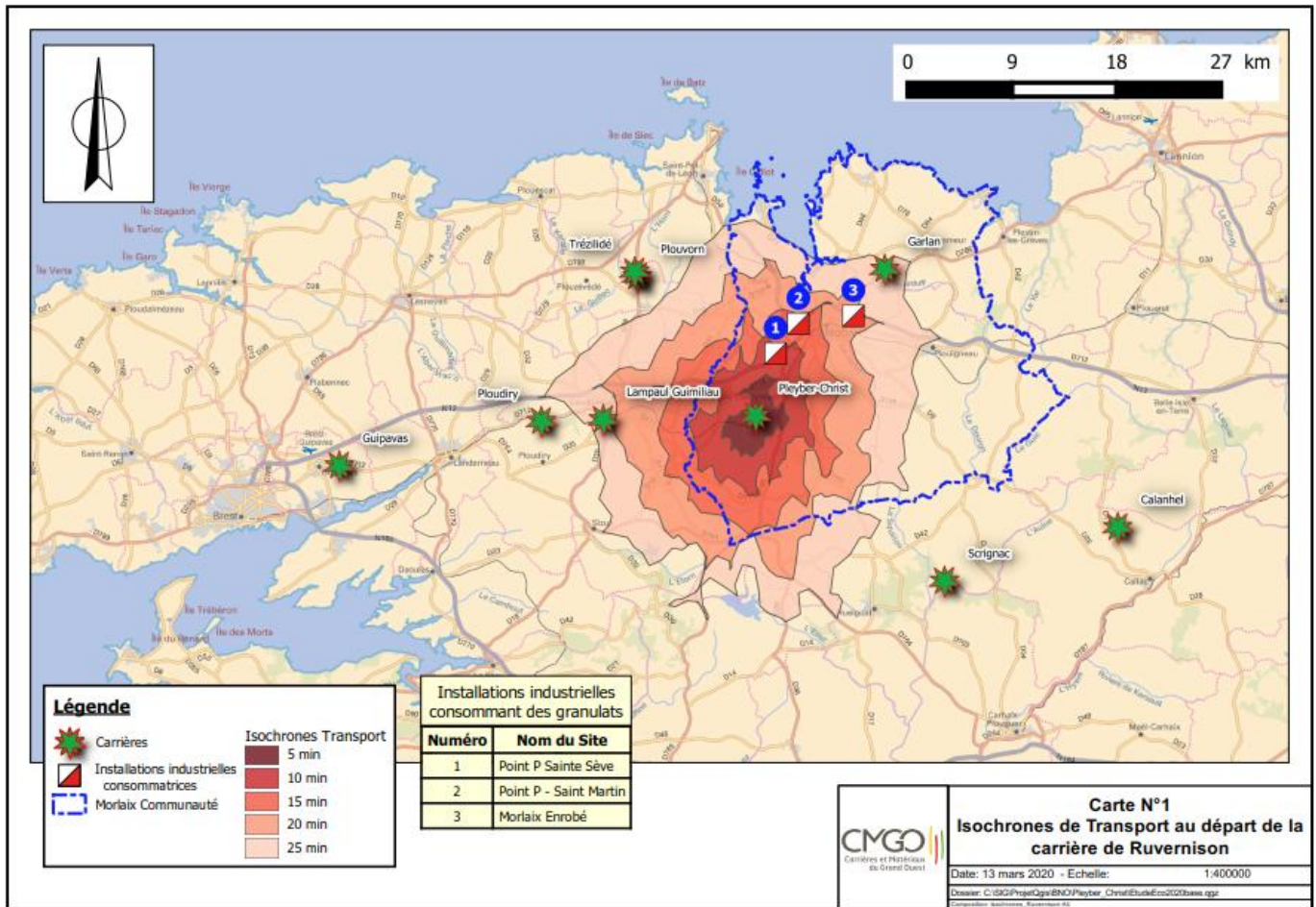
inférieur à 5 minutes, pour atteindre une valeur de 42 % pour un temps de transport de 25 minutes.

En tenant compte de l'importance du temps de transport, nous avons analysé les isochrones (signifie « qui correspond au même instant » (ou « à la même durée »)) de transport de la carrière de Pleyber-Christ (Carte N°1), ainsi que de 8 autres carrières périphériques à savoir (Carte N°2):

- Carrière du Dividou à Garlan
- Carrière du Goasq à Scrignac
- Carrière de Brandefert (Parcheminer) à Calanhel (22)
- Carrière de Pont Pinvidic à Lampaul Guimilliau
- Carrière de Kerfaven à Ploudiry
- Carrière du Moulin du Roz à Guipavas
- Carrière de Lan ar Mach à Trézélidé
- Carrière de Lescondan à Plouvorn

Les isochrones de transport ont été calculées en se basant sur le réseau routier existant et retenant une vitesse maximale de 80 km/h (profil de poids lourds). Ces isochrones ne représentent que le trajet aller. La durée totale d'un "tour" complet, est égale au temps "Aller" multiplié par 2, additionné d'un temps de prise en charge incluant les opérations suivantes: attente avant chargement, chargement à la carrière, édition du bordereau de livraison, déchargement sur chantier. Cette durée est évaluée à 10 minutes.

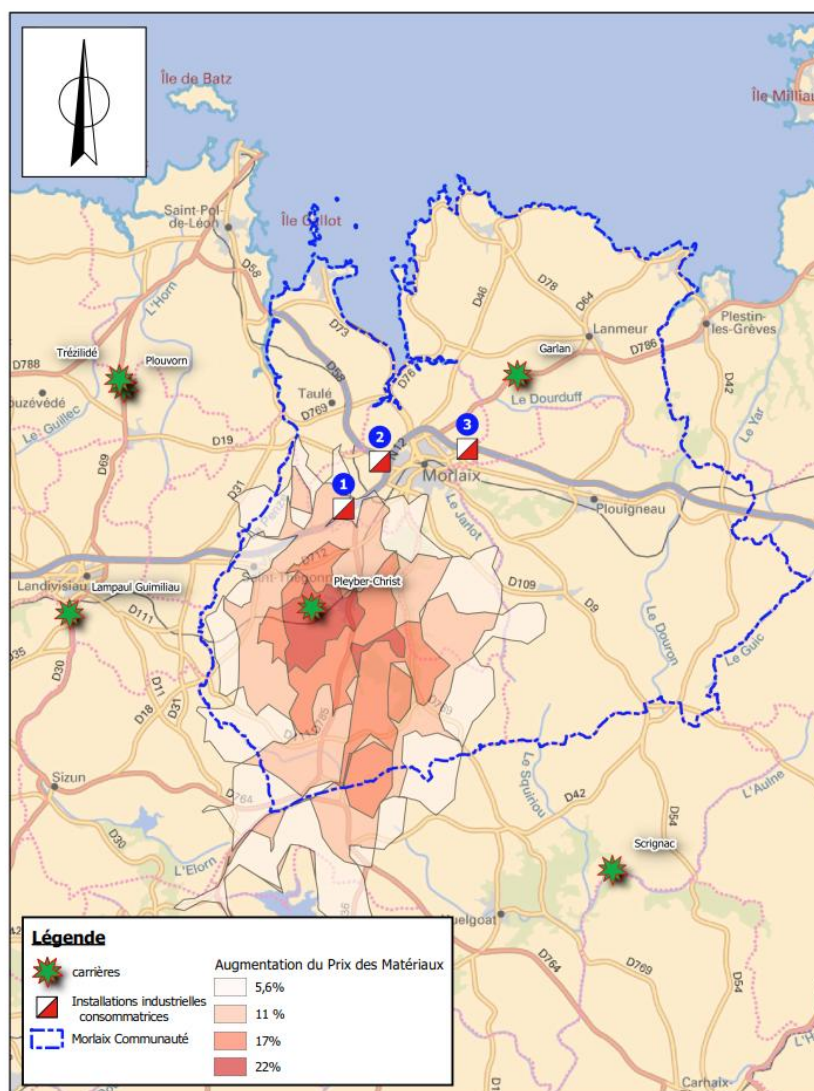




L'étude des isochrones des 8 carrières entourant la carrière de Pleyber-Christ (carte N°2), laisse apparaître une zone non desservie sur le territoire de Morlaix Communauté. Ce secteur commence un quart Sud-Ouest de la communauté de Communes.

La carte N° 3 est issue de la superposition des isochrones de transports des carrières périphériques avec celle de Ruvernison. Elle permet de mettre en lumière une augmentation de 5 à 22 % du prix de vente livré des matériaux de construction. Cette hausse sera uniquement due à la plus-value du transport, elle pourra être également être conjuguée à une augmentation des prix départ dus à une raréfaction de l'offre de granulats.

La zone impactée par cette augmentation du coût des granulats livrés, représente une surface de 210 km² du territoire de Morlaix Communauté, soit 30 % de la surface de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette majoration de prix interviendra sur les communes suivantes : Le Cloître-Saint-Thégonnec, Pleyber-Christ, Plougonven, Plounéour-Ménez, Plourin-lès-Morlaix, Sainte-Sève, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, Taulé. D'un point de vue de la population, cela concernera environ 25 300 personnes, soit 38 % de la population de Morlaix Communauté.



Projection: Lambert 93

0 5 10 15 km



Carte N°3: Estimation de l'impact sur les prix des matériaux livrés en l'absence de production sur la carrière de Ruvernison

Date: 13 mars 2020 - Echelle: 1:240000

Dossier: C:\S\Proj\Og\BNO\Pleyber_Christ\EtudeEco2020\base.gpx

Contrairement à ce qui pourrait être imaginé, la carrière de Ruvernison n'a pas pour objectif d'alimenter uniquement les chantiers du groupe COLAS ainsi que ses usines. En 2018, 63 % des matériaux ont été vendus à des tiers.

2. Présences d'Industries consommatrices de Granulats

Il faut également préciser que Morlaix Communauté comporte sur son territoire 3 entreprises utilisatrices de granulats et plus particulièrement :

- L'usine de préfabrication de "Point P" à Sainte Sève
- L'usine de béton prêt à l'emploi "Point P" de Saint Martin des Champs
- La centrale d'enrobage " Morlaix Enrobé" implantée au lieu-dit Langolvas à Morlaix.

Ces 3 unités consomment annuellement 190 000 Tonnes de matériaux de carrières, soit 95 % de la production maximum de la carrière de Ruvernison.

3. Gains environnementaux

Le maintien de la production de granulats sur le site de Pleyber-Christ a une action favorable pour le climat. Elle permet de mettre en place des circuits de livraison courts et évite la circulation de 0,5 camions par jour sur les routes. Elle contribue à réduire les émissions de CO₂ de 67 tonnes par an (Sur la base d'une vitesse moyenne de 60 km/h, d'une consommation de 0,427 l/km et une production de CO₂ de 3,07 kg /l de Gazole (Ademe)).

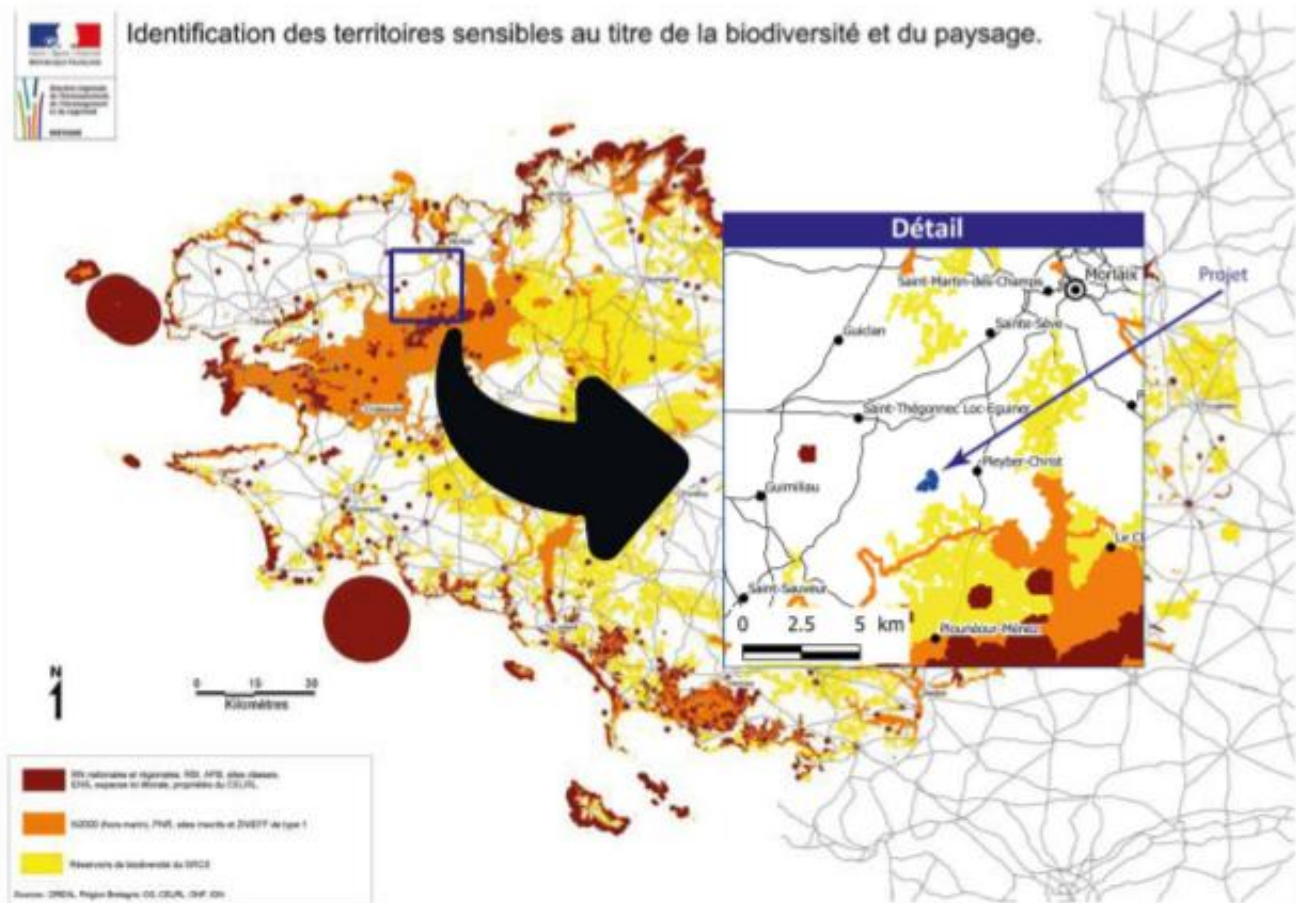
4. Conformité par rapport au schéma régional des carrières

Le schéma régional des carrières de Bretagne a été approuvé le 30 janvier 2020. Ce document y recense notamment trois types de zones de sensibilité environnementale: Les zones de sensibilité majeure, les zones de sensibilité fortes et les zones de sensibilité reconnue (cf. carte à la page suivante).

Pour les secteurs de sensibilité majeure (couleur marron sur la carte), les autorisations d'exploitation de carrières seront interdites sauf cas dérogatoire. Dans les zones avec une forte sensibilité (couleur orange sur la carte), il y sera possible d'obtenir une autorisation d'exploitation, mais cette situation sera exceptionnelle. Au sein des espaces avec une sensibilité reconnue (couleur jaune sur la carte), il y sera possible d'exploiter une carrière si les effets négatifs résiduels sont compensés.

En dehors des trois secteurs précités, il y sera possible d'exploiter une carrière sous réserve de respecter d'autres réglementations susceptible de s'appliquer au projet.

La carrière de Ruvernison, pour sa part, est située en dehors de ces 3 zones de sensibilité identifiées, une autorisation de carrière peut y être délivrée dans le respect des autres réglementations.



5. Emploi

La carrière de Pleyber-Christ emploie 6 personnes à plein temps sur le site et engendre environ 12 emplois indirects dans les domaines du transport routier, de la maintenance de nos installations de traitements en engins, pour l'activité du forage et minage. Ces emplois ont vocation à être maintenus dans le cadre du projet d'extension de la carrière.

6. Fiscalité

CMGO verse par ailleurs un montant de l'ordre de 19 000 € au titre des taxes foncières et Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour le site de Pleyber-Christ.

En conclusion, il ressort de tout ce qui précède que l'extension de la carrière de Pleyber-Christ et Saint Thegonnec Loc Eguiner présente un intérêt général marqué pour la collectivité :

- elle permettra au quart Sud-Ouest de Morlaix Communauté de disposer de matériaux de construction pour l'activité du bâtiment et des travaux publics au même niveau de prix que le reste du territoire de l'EPCI ;
- elle permettra de réduire les émissions de dioxyde de carbone liées au transport des matériaux de construction ;
- elle contribuera au maintien des emplois directs et indirects sur le territoire;
- elle aura des retombées fiscales au niveau local.
- elle permettra de pérenniser sur le territoire, les sites industriels dont la matière première est le granulat.